

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MENTS ET RECUEILS ANNUELS	
UN AN	600 UM
Mauritanie	800 UM
ace ex-communauté	1 000 UM
es pays	1 200 UM
D'après le nombre de pages et les frais de lois et règlements : 600 UM (frais en sus).	

BIMENSUEL
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS
 POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
 S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
 B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)
*Les abonnements et les annonces
 sont payables d'avance.*
 Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points)	20 UM
(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)	
Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.	

I. — LOIS ET ORDONNANCES

80	Ordonnance n° 80-144 portant organisation de l'administration territoriale des Régions et du District de Nouakchott	315
80	Ordonnance n° 80-157 déterminant le régime fiscal applicable à la tranche de crédit à l'importation K.F.W./R.I.M. destiné au financement d'articles de sport et de matériel audio-visuel de 200 000 DM	319
80	Ordonnance n° 80-159 complétant l'ordonnance n° 17 du 15 décembre 1978 portant exonération des droits et taxes de douanes à l'importation des matériaux, matériels, fournitures, équipements et véhicules destinés au projet Education MAU/459 financé par l'Association internationale de développement (A.I.D.)	320
80	Ordonnance n° 80-160 exonérant de la taxe sur le chiffre d'affaires les prestations de service effectuées pour le compte du Commissariat à l'aide alimentaire.	320
980	Ordonnance n° 80-162 autorisant la ratification de la résolution n° 8/CCEG/S.SL adoptant l'amendement à la convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve sénégal (O.M.V.S.).	320
980	Ordonnance n° 80-164 portant sur l'exonération de la T.P.S. au profit de la société Afarco-Mauritanie.	320
980	Ordonnance n° 80-165 portant réglementation de l'aliénation des biens mobiliers du domaine privé de l'Etat.	320
980	Ordonnance n° 80-173 déterminant le régime douanier et fiscal applicable au projet d'extension de l'Ecole normale des instituteurs sur financement B.I.D.	322
980	Ordonnance n° 80-174 abrogeant et remplaçant la loi n° 63-018 du 18 janvier 1963 portant organisation et statut de la Garde nationale.	322
980	Ordonnance n° 80-175 exonérant des droits et taxes de douane à l'importation de deux véhicules Land-Rover destinés au Commissariat à l'aide alimentaire.	322

22 juillet 1980	Ordonnance n° 80-176 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu le 15 février 1980 entre la R.I.M. et le F.M.A.	322
22 juillet 1980	Ordonnance n° 80-177 portant prohibition de l'exportation des produits dont l'importation relève du monopole de la SONIMEX.	323
22 juillet 1980	Ordonnance n° 80-178 autorisant la ratification de l'accord de crédit Sino-mauritanien signé le 14 mai 1980 à Pékin.	323
22 juillet 1980	Ordonnance n° 80-179 autorisant la ratification de la convention constitutive de la Société de pêche mauritano-irakienne.	323
22 juillet 1980	Ordonnance n° 80-180 portant ratification de l'accord de crédit entre la République islamique de Mauritanie et la C.C.C.E.	323
22 juillet 1980	Ordonnance n° 80-181 portant ratification de l'accord de crédit entre la R.I.M. et la C.C.C.E.	324

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires :

23 juillet 1980	Décret n° 80-182 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom et pour le compte de l'Etat des collectivités publiques et des établissements publics et définissant les conditions de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics et fixant la réglementation applicable en la matière.	324
----------------------	--	-----

Actes divers :

9 juillet 1980 Décret n° 67-80 portant nomination d'un commissaire adjoint à l'aide alimentaire. 352

Ministère de la Défense nationale :*Actes réglementaires :*

14 juin 1980 Arrêté n° R-089 accordant délégation de signature à M. le secrétaire général du ministère de la Défense nationale. 352

Ministère chargé de la permanence du Comité militaire de Salut national et de l'Information :*Actes réglementaires :*

13 juin 1980 Décret n° 80-127 portant modification de l'article 4 du décret n° 31 du 21 août 1978 créant un établissement public dénommé Radio-Mauritanie. 353

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :*Actes divers :*

22 juillet 1980 Décret n° 80-172 portant nomination d'un ambassadeur. 353

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :*Actes réglementaires :*

13 juin 1980 Décret n° 80-128 instituant des indemnités de fonction de session pour les membres de la Cour criminelle spéciale. 353

Ministère de l'Intérieur :*Actes réglementaires :*

18 juillet 1980 Décret n° 80-166 fixant les attributions des gouverneurs de Région, du District de Nouakchott et de leurs adjoints, des préfets et des chefs d'arrondissement en tant que représentants de l'Etat. 353

Ministère de l'Industrie et des Mines et du Commerce :*Actes réglementaires :*

9 juin 1980 Décret n° 80-122 portant création d'un établissement public Office mauritanien des recherches.

21 juillet 1980 Décret n° 80-171 portant création d'un établissement public Société mauritanienne de commerce des produits pétroliers (S.M.C.P.F)

Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :*Actes réglementaires :*

13 avril 1973 Arrêté n° 211 portant équivalence de 28 juin 1978 Arrêté n° R-059 portant abrogation article 5 de l'arrêté n° 211 du 13 avril 1973 portant équivalence de diplôme.

9 mai 1980 Décret n° 46-80 fixant les attributions ministres en matière de gestion des personnels

Actes divers :

15 juillet 1980 Arrêté n° 451 fixant la liste des stagiaires et agents auxiliaires autorisés à participer au stage de perfectionnement à l'Ecole nationale d'administration.

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :*Actes divers :*

18 juillet 1980 Arrêté n° 458 portant nomination de membres du conseil scientifique de l'Institut des langues nationales.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE*Actes réglementaires :*

5 juillet 1980 Décret n° 80-145 portant approbation des comptes de la Banque centrale de Mauritanie, exercice 1979.

— LOIS ET ORDONNANCES

CE n° 80-144 du 5 juillet 1980 portant organisation territoriale des Régions et du District de Nouakchott.

Le militaire de salut national a délibéré et adopté ; le Comité militaire de salut national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont il :

TITRE PREMIER

L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

PREMIER. — Le territoire national est divisé en régions. Chaque région est une circonscription administrative de l'Etat. Elle est dotée d'une personnalité juridique. Son territoire, ses limites et son chef-lieu sont fixés par décret.

Chaque région est placée sous l'autorité d'un chef de circonscription qui porte le titre de gouverneur de Région, et qui est nommé par décret. Le gouverneur de Région est, dans la Région, représentant du pouvoir exécutif et représentant de la Région. Ses attributions sont fixées par décret.

2. — La Région est divisée en départements. Chaque département est une circonscription administrative de la Région. Il a pas de personnalité juridique. Son territoire, son ressort territorial, ses limites et son chef-lieu sont fixés par décret.

Chaque département est placé sous l'autorité d'un chef de circonscription administratif placé à la tête des départements. Les préfets sont nommés par décret. Ils sont placés sous l'autorité des gouverneurs de Région.

3. — Dans le département, le représentant du chef de circonscription administratif placé à la tête du département est le chef d'arrondissement. Son territoire, son ressort territorial, le chef-lieu et l'organisation sont fixés par décret.

4. — Les circonscriptions administratives instituées au sein du département sont les arrondissements. Chaque arrondissement est une circonscription administrative placée à la tête du département, le chef-lieu et l'organisation sont fixés par décret.

5. — Les circonscriptions administratives placées à la tête des arrondissements sont les chefs d'arrondissement. Ils sont nommés par décret.

6. — Le chef d'arrondissement est soumis, dans l'exercice de ses attributions, au pouvoir hiérarchique et au contrôle du chef de circonscription administratif placé à la tête du département. Ses attributions sont fixées par décret.

7. — Les cellules administratives de base sont, en fonction de l'environnement, le village et, en milieu nomade, le campement.

Les cellules administratives de base sont organisées par décret.

ART. 5. — Le District de Nouakchott est une circonscription administrative et une collectivité publique décentralisée. Son régime administratif est fixé par décret. Ses limites territoriales sont fixées par décret.

Le District de Nouakchott est placé sous l'autorité du gouverneur du District de Nouakchott, qui est nommé par décret.

Le gouverneur du District est représentant du pouvoir exécutif et représentant du District. Ses attributions en tant que représentant de l'Etat sont fixées par décret.

Le District de Nouakchott est divisé en arrondissements urbains. L'arrondissement urbain est une circonscription administrative de l'Etat. Il n'a pas de personnalité juridique.

La création de l'arrondissement urbain, son ressort territorial et ses limites sont fixées par décret.

Les chefs de circonscription administrative placés à la tête des arrondissements urbains du District sont des préfets. Ils sont nommés par décret et sont placés sous l'autorité du gouverneur du District. Leurs attributions sont fixées par décret.

TITRE II

DES ORGANES REGIONAUX

ART. 6. — Les organes de la Région sont :

- le gouverneur de Région ;
- le Conseil régional ;

A. — DU GOUVERNEUR DE REGION

ART. 7. — Le gouverneur de Région est, dans la Région, représentant du pouvoir exécutif et représentant de la région.

Il est l'organe exécutif du Conseil régional. Il participe de plein droit aux débats du Conseil régional sans droit de vote.

Il administre les biens de la Région.

ART. 8. — Le gouverneur de Région prépare et exécute le budget régional.

Il est ordonnateur de ce budget.

Il est chargé de l'étude préalable des affaires à soumettre au Conseil régional et de l'exécution de ses délibérations.

ART. 9. — Le gouverneur de Région assure la coordination des activités des chefs de circonscription administrative de la Région, ainsi que des services techniques implantés dans la Région.

Il participe à l'élaboration des programmes régionaux de développement économique et social et est chargé de leur exécution.

Il exerce, d'une façon générale, la tutelle et le contrôle confiés aux ministres sur les personnes morales de droit public installées dans la Région.

ART. 10. — Le gouverneur de Région prend des arrêtés à l'effet d'ordonner les mesures locales dans les matières confiées par les lois et règlements à sa vigilance et son autorité.

Les arrêtés pris par le gouverneur de Région sont immédiatement adressés à l'autorité de tutelle qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ces arrêtés en règle générale sont exécutoires après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie d'affiche toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

B. — DU CONSEIL REGIONAL

ART. 11. — Le Conseil régional a son siège au chef-lieu de Région et comprend exclusivement des natifs de la Région.

Toutefois, pour la Région du Tiris-Zemmour, son Conseil régional pourra comprendre des membres installés depuis longtemps dans la Région et qui n'en sont pas natifs.

Il se compose de quinze membres au moins et de vingt membres au plus, qui prennent le nom de conseillers régionaux et dont l'un est nommé président du Conseil régional.

Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Intérieur fixera le nombre des membres de chaque Conseil régional.

ART. 12. — Les conseillers régionaux sont élus pour 3 ans ; pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, ils seront désignés.

En cas de vacance par démission, décès ou toute autre cause, il sera pourvu au remplacement des conseillers régionaux dans les formes prévues pour leur désignation.

ART. 13. — Le mandat de conseiller régional est gratuit.

Cependant il peut être alloué aux conseillers régionaux une indemnité journalière de session indépendamment du remboursement des frais de transport, dans la limite d'un maximum fixé par décret.

Section 1^{re}

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL REGIONAL

ART. 14. — Le Conseil régional tient chaque année deux sessions ordinaires dont une dite budgétaire au cours du premier trimestre de l'exercice et, éventuellement, une ou plusieurs sessions extraordinaires.

La durée de la session ordinaire ne peut excéder vingt jours, la session extraordinaire ne peut excéder dix jours.

Pour l'exercice 1980, les Conseils régionaux sont exceptionnellement autorisés à tenir leur session budgétaire au-delà du premier trimestre.

ART. 15. — Le Conseil est convoqué à l'initiative de son président ou du gouverneur de la Région. Il peut également être convoqué si la majorité de ses membres le demande.

L'ordre du jour est préparé conjointement par le président du Conseil et le gouverneur et soumis au préalable à l'autorité de tutelle.

ART. 16. — Le Conseil régional ne peut valablement voter que lorsque la majorité simple de ses membres sera présente.

ART. 17. — Les séances du Conseil régional sont présidées par le président à seul la police de la séance. Toute séance est prévue à huis clos.

Le règlement intérieur du Conseil régional est établi par arrêté du ministre de l'Intérieur.

ART. 18. — Le secrétariat de la séance est assuré par un fonctionnaire ou un agent de l'Etat désigné par le gouverneur de Région.

Section II

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL REGIONAL

ART. 19. — Le Conseil régional règle par ses décrets les affaires de la Région. Il donne son avis lorsque celui-ci est requis par les lois et règlements demandés par l'autorité de tutelle.

ART. 20. — Le Conseil régional contrôle l'exécution des délibérations par le gouverneur.

ART. 21. — Le Conseil régional vote le budget et approuve les comptes administratifs et de gestion.

- Il délibère sur toute matière pour laquelle lui est donnée par les lois ou les règlements et notamment :
 - la fixation des centimes additionnels aux impôts perçus au profit de la Région dans un minimum et d'un maximum fixés par la loi ;
 - la détermination du mode d'assiette, des règles de perception et des tarifs des taxes ou redevances dont la perception a été autorisée par la loi ;
 - la fixation du taux et des règles de perception propres à la Région ;
 - l'acquisition, l'aliénation, la location, l'échange et les opérations immobilières de la Région, sous réserve des dispositions de l'article 22 ;
 - les plans de campagne et programme d'équipement et social à réaliser dans la Région, sur la base de la Région, sur le budget de l'Etat et sur les fonds extérieurs ;
 - le mode d'exploitation des ouvrages publics de mode d'exécution des travaux financés par le budget de la Région ;
 - l'organisation des foires et marchés ;
 - sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle de la perception des dons et legs ;
 - les emprunts à contracter sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle et des dispositions de l'Etat ;
 - la passation des marchés, sous réserve de la réglementation applicable aux marchés administratifs de la Région ;
 - l'ouverture des routes d'intérêt régional et des baines dans les agglomérations ou villages de la Région ;
 - la réglementation des droits d'usage et de pâture, sous réserve de la réglementation en vigueur ;
 - les actions judiciaires et les transactions entre la Région sous réserve des dispositions de l'article 22.

ont soumises à l'approbation par décret les portant sur les objets suivants :
 — actes administratifs et de gestion ;
 — périeurs à 1 000 000 d'ouguiya ;
 — alienation et échange de biens immobiliers à 1 000 000 d'ouguiya.

L'approbation, ou le refus d'approbation, doit être rendue dans les trente jours qui suivent la réception des actes administratifs et de gestion.

Si la délibération n'est pas statuée dans ce délai, la délibération devient

les délibérations non soumises à approbation sont sans annulation par l'autorité de tutelle. La délibération est notifiée au gouverneur de Région qui suit la réception de la délibération par l'autorité de tutelle.

Sont nulles de plein droit :

— actions prises par le Conseil régional sur les matières qui ne sont pas de sa compétence ;
 — actions prises en violation de la loi, notamment celles qui sont prises en dehors des sessions légales.

La constatation est constatée par décision motivée de l'autorité de tutelle.

— Une expédition des délibérations du Conseil régional adressée dans la huitaine par le gouverneur de Région à l'autorité de tutelle et aux ministres intéressés.

Section III

RÉGIME FINANCIER DES RÉGIONS, BUDGET

des de la Région.

— Le budget établi suivant un plan type fixé par l'autorité de tutelle comprend des recettes ordinaires et des recettes extra-

ordinaires sont :

— d'intervention conjoncturelle (F.I.C.) en remplacement du produit de la taxe sur le bétail ;
 — sommes provenant du Fonds d'intervention conjoncturelle (F.I.C.) ;

— la contribution mobilière ;

— le produit des impôts, contributions ou redevances spéciales dont la perception est autorisée par la loi au profit de la Région ;

— sur le foncier.

Toutes ces ci-après sont affectées au budget régional :
 — des droits de place dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs établis par la délibération du Conseil régional ;

— des permis de stationnement de tous les véhicules de transport autres que ceux de l'Etat, des locations de voie publique, sur les rivières, quais fluviaux, ports et lieux publics ;

- produits de la taxe sanitaire des abattoirs d'après les tarifs établis par délibération du Conseil régional ;
- produits des droits de campement d'après les tarifs établis par délibération du Conseil régional ;
- produits des services ou des entreprises prises en charge ou concédées par la Région ;
- le revenu du patrimoine de la Région.

Les recettes extraordinaires sont :

- les recettes temporaires ou accidentnelles ;
- les subventions consenties par le budget de l'Etat ou par d'autres organismes ;
- les emprunts ;
- les dons et legs.

b) Charges de la Région.

ART. 28. — Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires sont :

- les frais de fonctionnement de l'administration régionale, y compris les traitements et les salaires du personnel ;
- les frais d'entretien et de gestion du patrimoine de la Région, notamment de ses immeubles, des puits, des routes, des pistes, des plantations et en général de tous ouvrages, installations ou équipements construits sur les crédits du budget régional, de toute autre infrastructure transférée par les dispositions législatives ou réglementaires, ou enfin qui aura été donnée ou léguée à la Région ;
- les frais d'entretien des routes, des pistes d'intérêt régional ;
- les frais d'entretien courant des écoles primaires, dispensaires, adductions d'eau et puits ;
- les frais de perception des impôts, revenus, taxes et redevances perçues au profit de la Région ;
- les frais des ouvrages du Génie rural ;
- les ristournes et remises suivant les taux fixés par la loi ;
- les indemnités dues aux membres du Conseil régional au titre des frais de session et de transport ;
- les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions conformément aux textes en vigueur ;
- les frais de fonctionnement de l'état civil ;
- les frais d'entretien des élèves des écoles primaires, régionales et nomades ;
- les frais de fonctionnement des services d'hygiène ;
- le remboursement des emprunts et le paiement des intérêts ;
- le remboursement des dettes exigibles et le paiement des intérêts.

La Région participe obligatoirement aux dépenses d'entretenir des pare-feu, aux dépenses de protection civile et d'achat de produits biologiques contre les épizooties et aux frais d'hospitalisation des indigents dans la Région et assure le transport des indigents hospitalisés en dehors de la Région.

Sont facultatives toutes les dépenses n'entrant pas dans l'une des catégories de dépenses obligatoires dont la liste est limitative.

La Région contribue en outre à la réalisation des travaux d'intérêt régional, notamment la construction des aérodromes secondaires, des petits ouvrages du génie, des écoles et des dispensaires de brousse, la création des pare-feu et la construction des puits et des adductions d'eau non retenues sur les programmes d'équipement, la création de routes et pistes d'intérêt local.

ART. 29. — Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'affectation de crédits jugés suffisants par l'autorité de tutelle.

Les dépenses facultatives sont d'office réduites ou supprimées par l'autorité de tutelle, sans formalité, quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

c) *Exécution - Contrôle.*

ART. 30. — L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année. Aucune dépense ne doit être engagée en dehors de cette période.

Toutefois, une période complémentaire de trois mois est accordée, exclusivement pour payer toutes les dépenses engagées avant la clôture de l'exercice.

L'exercice est définitivement clos au dernier jour du mois de mars de l'année suivante.

ART. 31. — Le budget peut être modifié en cours d'exercice suivant la procédure définie pour son établissement. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par le Conseil régional et soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

ART. 32. — Au cas où le budget ne serait pas arrêté au 1^{er} janvier, des autorisations spéciales de dépenses calculées sur le budget précédent et ne dépassant pas le douzième de ce dernier peuvent être accordées par l'autorité de tutelle.

ART. 33. — Lorsque le budget est voté après le commencement de l'exercice, les taxes directes qui y sont incorporées peuvent être établies et perçues à compter du 1^{er} jour de l'exercice, même si les délibérations qui les ont créées sont postérieures au 1^{er} janvier.

ART. 34. — Le gouverneur de Région, ordonnateur du budget, tient la comptabilité administrative des recettes et des dépenses. Il dresse le compte administratif qu'il soumet à la délibération du Conseil régional au cours de la session ordinaire que celui-ci tient après la clôture de l'exercice. Le compte administratif est approuvé par décret.

ART. 35. — L'exécution du budget de la Région est soumise au contrôle financier selon les règles applicables au budget de l'Etat.

Ce contrôle est effectué selon des modalités définies par décret, soit directement par les membres du contrôle financier, soit par l'agent du Trésor désigné à cet effet.

d) *Comptabilité.*

ART. 36. — Les fonctions de receveur de la Région sont tenues par le payeur ou à défaut par le comptable du chef-lieu

de la Région. Le receveur exerce les fonctions du budget de la Région sous l'autorité du trésor agent comptable central du Trésor, à qui il renseigne sa gestion.

Les comptes des comptables des Régions sont les conditions prévues par la loi.

ART. 37. — Le compte de gestion est soumis à l'approbation du Conseil régional en même temps qu'au administratif.

Section IV

DU PERSONNEL DE LA RÉGION

ART. 38. — Le personnel rémunéré sur le budget de la Région peut comprendre :

- a) des fonctionnaires appartenant aux corps détachés dans les conditions prévues par le statut de la Fonction publique ;
- b) des agents auxiliaires de l'Etat.

ART. 39. — Les fonctionnaires en service dans la Région sont rémunérés selon le régime commun prévu par le général de la Fonction publique et ses textes complémentaires.

ART. 40. — Les agents auxiliaires en service dans la Région sont recrutés et rémunérés dans les mêmes conditions suivant la même procédure que celles prévues pour le personnel des services publics.

En ce qui concerne ces agents, leur recrutement permanent doit être autorisé par l'autorité de tutelle.

ART. 41. — Les indemnités et avantages en nature au personnel de la Région sont fixés par référence au personnel des services publics.

Section V

DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE

ART. 42. — Le ministre de l'Intérieur exerce la tutelle des Régions.

TITRE III

DU DISTRICT DE NOUAKCHOTT

ART. 43. — Les organes du District de Nouakchott sont :

- le gouverneur du District ;
- le Conseil du District.

ART. 44. — Le gouverneur du District a les pouvoirs que les gouverneurs de Région. Il est l'agent du Conseil du District. Il est l'ordonnateur du District. Il participe de plein droit aux débats du District.

— Le Conseil du District a son siège à Nouakchott et ses membres portent le titre de conseillers du District. Un ou deux d'entre eux sont désignés comme président du Conseil du District. Les conseillers du District ne sont pas forcément natifs de la Mauritanie.

— Le Conseil du District comprend vingt membres. La désignation a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 12 de la présente ordonnance.

— Le Conseil du District a les mêmes attributions que les Conseils de Département dans les mêmes conditions que les Conseils de Département.

— La législation et la réglementation applicables à la Mauritanie, notamment en ce qui concerne la préparation du budget, le régime financier, les marchés publics, le personnel, sont applicables au District de Nouakchott.

— Finances pourra affecter toutes recettes ou taxes du District conformément à la législation en vigueur. Le ministre des Finances exerce le contrôle de l'exécution du District.

— Le ministre de l'Intérieur exerce la tutelle sur le District. Il est chargé de décisions d'annulation et les délais d'expédition des délibérations, prévues aux articles 24 et 26, sont fixés au District.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

— Sont abrogées toutes les dispositions législatives contraires à la présente ordonnance, notamment la loi n° 68-242 du 30 juillet 1968 portant organisation territoriale et celles de l'ordonnance n° 79-026 du 20 juillet 1979 portant organisation des Régions et du District de Nouakchott.

— La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 5 juillet 1980.

Sur le Comité militaire de salut national,

Le Président :
Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

Ordinance n° 80-157 du 17 juillet 1980 déterminant le régime fiscal applicable à la tranche de crédit à l'importation K.F.W./R.I.M. destiné au financement d'articles de matériel audio-visuel de 200 000 DM.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité militaire de salut national, chef du Gouvernement, promulgue l'ordonnance dont il résulte :

ARTICLE PREMIER. — Les articles de sport ainsi que les matériels audio-visuels dont la liste figure en annexe, acquis sur la tranche de crédit à l'importation K.E.W./R.I.M. d'un montant de 200 000 D.M. bénéficieront de l'exonération totale de la T.I.C. et de tous droits et taxes de douane à l'importation.

ART. 2. — Le régime fiscal défini à l'article ci-dessus est subordonné à l'obtention, lors de chaque acquisition, d'une attestation d'exonération auprès de la direction des Douanes.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 juillet 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

**

ANNEXE DU PROJET D'ORDONNANCE N° 80.157

Liste des biens dont le ministère de la Jeunesse et des Sports envisage l'acquisition dans le cadre du crédit K.F.W./ (Kreditanstalt Fur Wroderau Baul) intitulé crédit à l'importation.

10 ballons de hand-ball
50 vélos ordinaires
32 ballons de football
9 ballons de basket
10 ballons de volley-ball
5 paires de filets de basket
3 filets de volley-ball
22 chronomètres 1/5
2 chronomètres sports collectifs
3 doubles décamètres
25 maillots manches courtes bleus blancs
25 shorts bleus rayures blanches
50 survêtements Adidas bleus blancs
25 paires de chaussures foot
25 paires training
1 jeu vidéo sonore
1 projecteur super-8 sonore
1 projecteur 16 mm
3 appareils photos
1 laboratoire photo noir et blanc
100 maillots Adidas verts 3 bandes jaunes, 100 % polyamide, imperméable.
150 maillots de football, parement en opposition de coloris, polyamide 72 %, acétate gratté 20 %.
100 maillots de basket polyamide viltres 100 %.
150 maillots athlétisme.
15 maillots de tennis.
150 shorts de football satin nylon antistatique, polyamide 100 %.
100 shorts de basket-ball, tissu extensible antistatique satin, polyamide 100 %.
50 shorts de hand-ball nateressé, satin polyamide 100 %.
50 shorts athlétisme satin polyamide antistatique 100 %.
15 shorts de tennis
96 paires de bas football polyamide
100 ballons de football, 32 panneaux noir et blanc
125 ballons basket vulcanisés, antiglissants
100 ballons de volley, 8 panneaux
25 ballons de hand-ball
200 ballons de tennis de table
60 pompes gonfleurs en acier
20 chronomètres 1/10
20 chronomètres pour sports collectifs
12 filets de volley-ball

5 filets de but de hand-ball
 25 filets de tennis de table
 7 projecteurs de 16 mm
 10 groupes électrogènes 1 500
 1 car Mercedes pour transport de personnes.

ORDONNANCE n° 80-159 du 17 juillet 1980 complétant l'ordonnance n° 17 du 15 décembre 1978 portant exonération des droits et taxes de douane à l'importation des matériaux, matériels, fournitures, équipements et véhicules destinés au projet Education MAU/459 financé par l'Association internationale de développement (A.I.D.).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
 Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du Gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 17 du 15 décembre 1978 portant exonération des droits et taxes de douane à l'importation des matériaux, matériels, fournitures, équipements et véhicules destinés au projet Education MAU/459 financé par l'A.I.D. est complété comme suit :

« Ainsi que des droits d'enregistrement, de la taxe sur les prestations de services et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ».

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 juillet 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonnel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 80-160 du 17 juillet 1980 exonérant de la taxe sur le chiffre d'affaires les prestations de service effectuées pour le compte du Commissariat à l'aide alimentaire.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
 Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du Gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires toutes les prestations de services effectuées pour le compte du Commissariat à l'aide alimentaire.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 juillet 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonnel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 80-162 du 17 juillet 1980 ai ratification de la résolution n° 8/CCEG/S.SL c mendment à la convention portant création d tion pour la mise en valeur du fleuve Sénégal

Le Comité militaire de salut national a délibéré

Le Président du Comité militaire de salut na de l'Etat et du Gouvernement, promulgue l'ordor la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comi national, chef de l'Etat et du Gouvernement, es ratifier l'amendement à la convention portant l'Organisation pour la mise en valeur du fle (O.M.V.S.) qui a été adopté le 11 décembre 1 conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement sommet de l'O.M.V.S. à Saint-Louis du Sénégal.

ART. 2. — La présente ordonnance sera pub la procédure d'urgence et exécutée comme loi de

Fait à Nouakchott, le 17 juillet 1980.

Pour le Comité militaire de salut nation

Le Président :

Lieutenant-colonnel Mohamed Khouna ould F

ORDONNANCE n° 80-164 du 17 juillet 1980 portan nération de la T.P.S. au profit de la Société Af tanie.

Le Comité militaire de salut national a délibéré

Le Président du Comité militaire de salut natio l'Etat et du Gouvernement, promulgue l'ordon la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La société Afarco-Mauritar née de la taxe sur les prestations de service pour d'exécution des travaux de l'immeuble Afarco courir.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'

Fait à Nouakchott, le 17 juillet 1980.

Pour le Comité militaire de salut nation

Le Président :

Lieutenant-colonnel Mohamed Khouna ould H

ORDONNANCE n° 80-165 du 17 juillet 1980 portant tation de l'aliénation des biens mobiliers du don de l'Etat.

Le Comité militaire de salut national a délibéré

Le Président du Comité militaire de salut nation l'Etat et de Gouvernement, promulgue l'ordonnan teneur suit :

ER. — Les objets mobiliers et tous matériels maine privé de l'Etat sont utilisés, gérés et le service auquel ils sont affectés. Ils ne cas être échangés ; ils doivent être vendus it plus susceptibles d'utilisation par ledit

les Domaines peut provoquer la remise, aux s meubles et matériels appelés à demeurer

vent être remis à la direction des Domaines, sion, spontanément ou sur sa demande, tous ers ou matériels quelconques détenus par un , dès que ce service n'en a plus l'emploi ou vente pour quelque motif que ce soit.

dits de conversion ou de transformation sont eption :

és ayant pour but le façonnage de matières re employées ;

és tendant à la réparation ou à une meilleure la même forme, des objets en service.

affectataire d'un immeuble devra reverser es Domaines, au titre du budget général, la its de cet immeuble.

is meubles, effets, marchandises, matériaux et ature mobilière ne dépendant pas du domaine us par un service de l'Etat qui n'en a plus a décidé la vente pour un motif quelconque, objets de même nature acquis à l'Etat par droit

préemption, déshérence ou autrement sont irection des Domaines ou avec son concours, résor, à l'exception des objets de caractère tique ou scientifique placés dans les musées y être classés dans le domaine public.

s ventes visées à l'article précédent ne peuvent que par des agents assermentés de la direction qui en dressent procès-verbal.

t être faites avec publicité et concurrence. our des considérations de défense nationale, ue ou d'opportunité, des cessions amiables nsenties par la direction des Domaines à des à des services publics sur décision du Conseil rise sur proposition du ministre des Finances. us, l'aliénation d'un objet ou matériel quelcon e réalisée à titre gratuit ou à un prix inférieur tale.

préposés aux ventes de toutes natures ne pourr directement ou indirectement dans l'achat, ni e rétrocession des objets dont la vente leur a

préposés aux ventes pourront recevoir une proportionnelle au produit des ventes dans des erminées par décret.

nération sera prélevée sur le montant de la e visée à l'article 5.

our tenir lieu de frais de vente, une taxe forfai taux est fixé par décret est perçue en sus du ications et des cessions amiables effectuées par es Domaines.

ART. 6. — Les objets mobiliers et matériels sans emploi provenant des services dotés de la personnalité civile ou seulement de l'autonomie financière ne peuvent être vendus que par l'intermédiaire de la direction des Domaines.

Les établissements publics à caractère industriel et commercial auront la faculté de demander l'intervention de la direction des Domaines lorsque l'aliénation des objets mobiliers et matériels sans emploi devra être faite par adjudication publique.

Dans les cas visés ci-dessus, le produit net des ventes augmenté de la portion de la taxe forfaitaire qui excède le montant des droits de timbre et d'enregistrement, est porté au compte de dépôt ouvert à chaque service, sous déduction, à titre de frais de régie, du prélèvement prévu à l'article 7.

ART. 7. — Le montant des sommes et produits de toute nature recouvrés par la direction des Domaines pour le compte des services et établissements publics nationaux dotés de la personnalité civile ou seulement de l'autonomie financière ainsi que pour le compte de tiers, donne lieu à l'application d'un prélèvement au profit du Trésor pour frais d'administration, de vente et de perception.

Le taux de ce prélèvement est fixé par décret.

Le produit du prélèvement est affecté dans les proportions et conditions déterminées par décret.

ART. 8. — Le produit des ventes est porté en recette au budget général de l'Etat, à moins de dispositions légales contraires.

Aucune taxe locale ne peut être perçue à l'occasion de ces opérations.

ART. 9. — Les biens mobiliers du domaine privé de l'Etat, quelle que soit l'administration qui les détient ou les régit, ne peuvent être loués à des particuliers ou mis à la disposition d'un établissement public doté de l'autonomie financière que par la Direction des Domaines.

Le service initialement affectataire fixe les conditions techniques de l'opération en accord avec la direction des Domaines qui en arrête les conditions financières, après accord écrit du ministre chargé des Finances.

ART. 10. — Le recouvrement du produit des ventes et cessions des biens visés aux articles précédents est poursuivi par la direction des Domaines comme en matière de droits d'enregistrement.

ART. 11. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à tous les services de l'Etat.

ART. 12. — La direction des Domaines est représentée à l'étranger par les agents consulaires.

ART. 13. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret.

ART. 14. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 juillet 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 80-173 déterminant le régime douanier et fiscal applicable au projet d'extension de l'Ecole normale des instituteurs sur financement B.I.D.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du Gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les fournitures, matériaux et matériels destinés à la réalisation du projet d'extension de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott, et devenant propriété de l'Etat, sont exonérés de la taxe d'intervention conjoncturelle et de toutes taxes de douane à l'importation.

ART. 2. — Les fournisseurs de matériel et de pièces détachées et les sociétés de travaux publics chargées de l'exécution des travaux bénéficieront de l'exonération des droits d'enregistrement des marchés et de la T.P.S. (taxe sur les prestations de service).

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 juillet 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonnel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 80-174 abrogeant et remplaçant la loi n° 63-018 du 18 janvier 1963 portant organisation et statut de la Garde nationale.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du Gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La Garde nationale constitue une force armée relevant directement du ministre de l'Intérieur. Son organisation est fixée par décret.

ART. 2. — La Garde nationale est chargée d'une mission permanente de sécurité et de maintien de l'ordre qu'elle mène de concert avec la gendarmerie et la police.

Elle est, en outre, chargée de la police générale des circonscriptions administratives.

A l'instar des autres forces armées, la Garde nationale participe à la défense du territoire national.

ART. 3. — Les dispositions du statut général de la Fonction publique s'appliquent au personnel de la Garde nationale en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à celles contenues dans le décret fixant le statut particulier de ce corps.

ART. 4. — Le régime des pensions de la caisse nationale de retraite est applicable au personnel de la Garde nationale dans les conditions qui seront fixées par décret.

ART. 5. — En raison de la nature particulière de gations, le personnel de la Garde nationale ne jouit droit syndical et toute cessation concertée ou individuelle service lui est formellement interdite.

Il en est de même de toute activité politique ainsi toute démonstration ou action de nature à arrêter ou le fonctionnement des institutions ou l'exécution réquisitions ou ordres des autorités qualifiées.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures de la présente ordonnance et notamment : 63-018 du 18 janvier 1963 et les textes qui l'ont modifiée.

ART. 7. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 juillet 1980.

Pour le Comité militaire de salut national

Le Président :

Lieutenant-colonnel Mohamed Khouna ould HAI

ORDONNANCE n° 80-175 du 22 juillet 1980 exonérant les droits et taxes de douane à l'importation de deux Land-Rover destinés au Commissariat à l'aide alimentaire.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du Gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont exonérés de la taxe d'intervention conjoncturelle et de tous droits et taxes de douane à l'importation deux Land-Rover, type 109, bâchés, destinés au Commissariat à l'aide alimentaire.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 juillet 1980.

Pour le Comité militaire de salut national

Le Président :

Lieutenant-colonnel Mohamed Khouna ould HAI

ORDONNANCE n° 80-176 du 22 juillet 1980 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu le 15 février entre la République islamique de Mauritanie et la République arabe.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du Gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du Gouvernement, est autorisé à ratifier l'accord de prêt conclu le 15 février 1980 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds monétaire international ce dernier octroie à la République islamique de Mauritanie un prêt de 750 000 dinars arabes (sept cent mille).

— La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

t à Nouakchott, le 22 juillet 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

tenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 80-177 du 22 juillet 1980 portant prohibition de l'exportation des produits dont l'importation relève du monopole de la SONIMEX.

Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ; le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du Gouvernement, promulgue l'ordonnance dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est prohibée l'exportation des produits suivants, dont l'importation relève du monopole de la Société nationale d'importation et d'exportation (SONIMEX) : les ;

vert ;
us percales ;
us guinées.

— La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 juillet 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

tenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 80-178 du 22 juillet 1980 autorisant la ratification de l'accord de crédit sino-Mauritanien signé le 15 mai 1980 à Pékin.

Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du Gouvernement, promulgue l'ordonnance dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du Gouvernement, est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé à Pékin le 14 mai 1980 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Chine.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 juillet 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 80-179 du 22 juillet 1980 autorisant la ratification de la convention constitutive de la Société de pêche mauritano-irakienne.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du Gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du Gouvernement, est autorisé à ratifier la convention portant création d'une Société de pêche mauritano-irakienne, signée le 26 octobre 1979 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la République d'Irak.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 juillet 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 80-180 du 22 juillet 1980 portant ratification de l'accord de crédit entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du Gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de crédit d'un montant de 1 200 000 F relatif à la promotion des cultures

sèches dans les régions de l'Assaba et du Guidimaka signé le 24 novembre 1979 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 juillet 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonnel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 80-181 du 22 juillet 1980 portant ratification de l'accord de crédit entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du Gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de crédit d'un montant de 880 000 F relatif à la reconstitution des stocks de pesticides signé le 24 novembre 1979 entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 juillet 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonnel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-182 du 23 juillet 1980 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom et pour le compte de l'Etat, des Collectivités Publiques et des Etablissements Publics et définissant les conditions de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics et fixant la réglementation applicable en la matière.

Le Président du C.M.S.N., chef de l'Etat et du Gouvernement,

Vu la charte constitutionnelle du Comité militaire de salut national en date du 4 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 80-003 du 4 janvier 1980 portant nomination du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du Gouvernement ;

Vu le décret n° 05-80 du 12 janvier 1980 portant organique relatif aux attributions des ministres ;

Vu l'arrêté n° 10-380 du 7 juillet 1966 portant clauses administratives générales applicables au de travaux publics passés pour le compte du ministère de la Construction, des Travaux publics, des Télécommunications ;

Vu le décret n° 72-229 du 21 décembre 1972 relatives aux pensées engagées dans le cadre de l'exécution d'intervention en faveur des populations rurales ;

Vu le décret n° 73-044 du 2 mars 1973 modifiant n° 65-049 du 25 février 1965 réglementant les attributifs ;

Vu le décret n° 73-143 du 22 juin 1973 définissant conditions de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics modifié par n° 74-060 du 9 mars 1974 ;

Vu le décret n° 74-173 du 27 juillet 1974 créant une mission spéciale chargée du dépouillement et du jugement de l'appel d'offres restreint international pour la construction de la route Nouakchott-Néma ;

Vu la loi n° 74-023 du 26 janvier 1974 instituant un régime spécial pour la Banque centrale de Mauritanie

Vu la loi n° 75-336 du 29 décembre 1975 instituant un régime spécial pour la Société nationale pour le développement rural (SONADER) ;

Vu le décret n° 75-147 du 6 mai 1975 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature, passé de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics et ses modificatifs ;

Vu le décret n° 75-329 du 20 décembre 1975 complétant le décret n° 75-147 du 6 mai 1975 et créant une commission des marchés de la Défense nationale et une commission des marchés de la Sécurité interne ;

Vu la loi n° 77-046 du 21 février 1977 fixant le régime des établissements publics, modifiée par la loi n° 77-047 du 30 août 1977 ;

Vu le décret n° 138 du 16 novembre 1978 portant conditions modalités de passation des marchés nécessaires à l'exécution du troisième projet routier ;

Vu le décret n° 79-006 du 11 janvier 1979 portant organisation de l'établissement public dénommé « Laboratoire des travaux publics » (L.N.T.P.) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECREE :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent décret fixe les règles générales applicables aux marchés administratifs de toute nature, passés au nom et pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics.

Chapitre 1

OBJET, FORME ET CLASSIFICATION DES MARCHÉS

PREMIER. — *Objet des marchés.* — L'objet d'un marché existe dans l'exécution d'une certaine prestation n'a pas été donné et moyennant un prix à débattre.

Les prestations qui font l'objet des marchés doivent être exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins.

— *Forme des marchés.* — Les marchés sont des actes écrits dont les cahiers des charges sont des éléments essentiels.

l'objet d'un acte d'engagement unique. Ils doivent être valides et, si nécessaire, approuvés avant tout commencement d'exécution.

— *Classification des marchés.* — Les marchés peuvent être classés en plusieurs types :

- global forfaitaire ;
- unitaire ;
- exceptionnellement sur la base des dépenses contrôlées ;
- provisoire.

— *Marchés à prix global forfaitaire.* — Le marché à prix global forfaitaire est un marché où le travail demandé par l'entrepreneur est complètement déterminé dans ses moindres détails et où le prix est fixé pour l'ensemble et à l'avance.

— *Marchés à prix unitaires.* — Un marché à prix unitaire est un marché où le règlement est effectué en fonction des prix unitaires aux quantités réellement livrées. Les prix unitaires peuvent être, soit spécialement fixés pour le marché considéré (bordereau), soit basés sur un recueil existant (série).

— *Marchés sur dépenses contrôlées.* — Un marché sur dépenses contrôlées est un marché dans lequel les dépenses et les contrôles de l'entrepreneur (main-d'œuvre, fournitures, matières consommables, location de matériel, etc.) pour l'exécution d'un travail déterminé, lui sont généralement remboursées, affectées de coefficients de conversion tenant compte des frais généraux et du bénéfice.

— *Marchés à prix provisoire.* — Un marché à prix provisoire est un marché passé, à titre exceptionnel, pour des fournitures complexes ou d'une technique particulière et présentant, soit un caractère d'urgence imposé, soit des aléas techniques importants qui obligent à modifier l'exécution du marché alors que toutes les conditions ne peuvent en être complètement déterminées. Un marché à prix provisoire doit préciser, en dehors du contrat à exercer par l'Administration, les obligations comprises au titulaire, ainsi que les éléments et règles fondamentales de base à la détermination du prix définitif.

Chapitre 2

SEUIL DE PASSATION ET VALIDITÉ DES MARCHÉS

3. — *Seuil de passation des marchés.* — a) Toute prestation publique se rapportant à des travaux, fournitures ou

services, et exécutée par une même personne physique ou morale, doit donner lieu à un marché administratif lorsque son montant excède 500 000 UM (cinq cent mille ouguiya). Toutefois, ce montant est fixé à 250 000 UM (deux cent cinquante mille ouguiya) en ce qui concerne les Régions, à l'exception du District de Nouakchott pour lequel le montant est maintenu à 500 000 UM.

b) Il peut être supplété aux marchés écrits par de simples factures ou mémoires pour les travaux, fournitures ou services dont la valeur présumée n'excède pas les montants précisés ci-dessus. En tout état de cause, il appartient à l'autorité, responsable de l'opération, de déterminer les moyens propres à assurer au budget intéressé les conditions les plus avantageuses.

c) Toutefois doivent être considérées, au sens du présent décret, comme constituant une seule et même dépense égale ou supérieure à 500 000 ou 250 000 UM, suivant le cas, les dépenses imputables sur une même rubrique budgétaire, se rapportant à des travaux, des fournitures ou services de même nature et exécutés par la même personne physique ou morale dont le montant cumulé à l'intérieur d'une période de quatre mois au cours de l'exercice budgétaire, égale ou dépasse 500 000 ou 250 000 ouguiya.

ART. 9. — Fractionnement des marchés. — a) Lorsque le fractionnement est susceptible de présenter des avantages techniques ou financiers, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct. Les cahiers des charges précisent le nombre, la nature et l'importance de chaque lot et indiquent, le cas échéant, le nombre maximum ou minimum de lots pouvant être suoscrits par un même soumissionnaire.

b) Si les marchés concernant un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués, la personne responsable du marché a la faculté d'engager une nouvelle procédure en modifiant, le cas échéant, la consistance de ces lots.

ART. 10. — Validité des marchés. — Tout marché, quel que soit le budget intéressé, est soumis, dans l'ordre ci-après, aux formalités suivantes :

- mise en concurrence, dans les conditions et sous les réserves prévues au titre II du présent décret ;
- incorporation dans l'acte des mentions obligatoires énoncées au titre III, chapitre 1, article 51 ;
- lorsque le marché bénéficie d'un financement extérieur, accord écrit de l'organisme de financement préalablement à l'examen du projet par la commission compétente ;
- signature de l'attributaire chargé d'exécuter le marché ;
- visa du président de la Commission des marchés compétente ;
- visa de l'ordonnateur du budget, du fonds ou du compte d'imputation concerné ;
- visa du contrôleur financier ou, en ce qui concerne les Régions, visa du trésorier régional agissant pour le compte du contrôleur financier ;
- visa de la Banque centrale de Mauritanie quand il s'agit de marchés avec transfert de devises ;
- visa éventuel du chef du département ministériel bénéficiaire du marché ;
- signature du chef du département ministériel ou du gouverneur ou de l'ambassadeur ou du directeur de l'éta-

- blissement public concerné par l'exécution des travaux, fournitures ou services ;
- les visas sont donnés sur place après mise en forme et adoption du texte du marché par la Commission centrale des marchés.

ART. 11. — Signature et approbation des marchés. — a) Les marchés sont signés :

- par le ministre concerné par l'exécution des travaux, fournitures ou prestations, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par les textes réglementaires en vigueur, pour les marchés financés par le budget de l'Etat, les fonds de concours extérieurs et les comptes hors budgets. Le ministre chargé des Travaux publics est le « maître d'œuvre » et le signataire exclusif de tous les marchés de travaux relevant des domaines définis dans ses attributions. A ce titre il est le seul habilité à passer ces dits marchés ;
- par le gouverneur de Région, pour les marchés financés par les budgets régionaux ;
- par le directeur des établissements publics pour les marchés intéressant ces établissements ;
- par l'ambassadeur concerné, pour les marchés dont l'exécution intervient en dehors du territoire national, après autorisation écrite de la Commission centrale des marchés.

b) Les marchés financés par le budget des collectivités régionales et des établissements publics sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle, lorsque leur montant atteint ou excède 1 000 000 UM (un million d'ouguiya).

c) Tous les marchés financés sur les budgets de l'Etat, des collectivités régionales et des établissements publics dont le montant excède 2 000 000 UM (deux millions d'ouguiya) sont soumis à l'approbation du chef de l'Etat et du Gouvernement.

Ce seuil d'approbation est porté à 10 000 000 UM (dix millions d'ouguiya) lorsque les marchés sont imputés sur des crédits provenant d'un Etat ou organisme étrangers.

Chapitre 3

AVENANTS AUX MARCHÉS

ART. 12. — Objets des avenants. — Un avenant est un contrat complémentaire à un marché. La passation d'un avenant est obligatoire :

- 1° Dans le cas d'une modification du projet entraînant un dépassement du montant global du marché ou de toute modification ou disposition contractuelle ;
- 2° dans le cas d'un changement de la domiciliation du paiement du marché ;
- 3° dans le cas des travaux supplémentaires non couverts par le montant global du marché ;
- 4° dans le cas d'une diminution dans la masse des travaux dépassant 10 % du montant initial des travaux.

ART. 13. — La validité des avenants. — Les avenants doivent être signés et approuvés dans les mêmes formes que les marchés auxquels ils se rapportent.

*

TITRE II

PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHÉS

Chapitre 1

COMMISSIONS DES MARCHÉS, DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES

ART. 14. — Crédation. — Il est institué :

- a) A Nouakchott, une Commission centrale de qualification et de classification des entreprises à la présidence du Gouvernement et compétente concerner :
- les marchés pour le compte de l'Etat, du I Nouakchott, des établissements publics autres à caractère industriel et commercial, des organismes autres que les collectivités territoriales et des collectivités régionales pour les marchés la compétence des commissions régionales ;
- la qualification et la classification des entrepr

b) Au chef-lieu de chaque Région, une commission, placée sous l'autorité directe du gouverneur Région et compétente en ce qui concerne les marchés le compte des budgets des collectivités régionales et de l'Etat suivant les conditions fixées à l'art présent décret.

ART. 15. — Organisation et fonctionnement. — La commission devra élaborer un règlement intérieur soumis pour approbation, respectivement, par le de la commission intéressée, au chef du Gouvernement qui concerne la Commission centrale des marchés, le gouverneur de la Région en ce qui concerne les commissions régionales des marchés.

ART. 16. — Composition.

I. — *Commission centrale des marchés, de qualification et de classification des entreprises.*

Elle est composée :

- a) Dans le cas des marchés passés pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements autres que les établissements publics à caractère industriel et commercial :
- d'un Président ;
- du directeur des Relations extérieures de la Commission centrale de Mauritanie ou son suppléant ;
- du directeur du Budget et des Comptes ou son suppléant ;
- du directeur du Plan ou son suppléant ;
- du directeur du Travail ou son suppléant ;
- du directeur du Commerce ou son suppléant ;
- du directeur de l'Industrie ou son suppléant ;
- d'un représentant du ministère chargé des Travaux publics ou son suppléant ;
- du directeur du Laboratoire national des travaux ou son suppléant.

- b) Lorsqu'il y a lieu de préserver le secret de marchés passés pour le compte de la Défense nationale
- du président de la commission centrale des marchés.

s'ordonnateur du budget de la Défense nationale ou suppléant ;
représentant du ministère de la Défense nationale ou suppléant ;
représentant du service concerné du ministère de la Défense nationale.

—squ'il y a lieu de préserver le secret de certains passés pour le compte de la souveraineté interne : président de la Commission centrale des marchés ; directeur du Budget et des Comptes ou son suppléant ; représentant du ministère de l'Intérieur ou son adjoint ; représentant du service concerné de la souveraineté.

Missions régionales.

sont composées :

président, le président de la Commission régionale ; vice-président, l'adjoint au gouverneur chargé des économiques ; membres de droit : le trésorier régional ou son suppléant ; le chef de la subdivision des T.P. ou son adjoint ; directeur régional du travail ou son suppléant ; un membre de la commission régionale.

tous les cas, le contrôleur financier ou son représentant assiste aux réunions de la commission en tant qu'obligatoire permanent.

représentants des départements ministériels, des ou des organismes, intéressés par un point de l'ordre examiné, et toute personne que la Commission juge utile de consulter pour complément d'informations, aux réunions en tant qu'observateurs de circonscription.

Secret des délibérations.

membres des commissions des marchés, leurs suppléants et les agents chargés du secrétariat et toute autre personne ayant pris connaissance des délibérations de la commission sont tenus au secret en ce qui concerne les faits qui auront eu connaissance, oralement ou par écrit, à l'occasion de la préparation des réunions des commissions ou leurs délibérations. Le manquement à ce secret sera puni, s'agissant des agents de l'Etat, comme une faute criminelle pouvant donner lieu à des poursuites disciplinaires sans préjudice, le cas échéant, de l'exercice d'une fonction.

Nomination.

Président de la Commission centrale des marchés, de l'action et de classification des entreprises est nommé à vie. En cas d'empêchement, il est remplacé par un titulaire désigné par les membres titulaires présents, les membres et leurs suppléants seront nommés par une commission ministérielle.

17. — *Compétences.* — a) La Commission centrale des marchés est compétente pour tous les marchés sans limite de montant.

La Commission centrale des marchés, de qualification et de classification des entreprises est obligatoirement consultée pour avis sur les projets de textes réglementaires ou législatifs intéressant les marchés ou la procédure de passation des marchés.

Elle est chargée, en outre, de :

- centraliser et contrôler les renseignements concernant les activités et les aptitudes professionnelles des entreprises du bâtiment et des travaux publics, leur potentiel et les travaux qu'elles sont susceptibles d'exécuter dans des conditions techniques satisfaisantes ;
- d'attribuer à chaque entreprise la ou les qualifications dans les différentes activités du bâtiment et des travaux publics en fonction des références fournies et vérifiées ;
- classer chaque entreprise dans une catégorie définie à l'article 163 ci-dessous et suivant les dispositions des articles 164 et 165 du présent décret ;
- porter cette documentation à la connaissance des tiers par les moyens appropriés et délivrer aux entreprises sur leur demande un extrait certifié conforme de leurs références contrôlées, de leurs qualifications et de leur classification.

b) Les commissions régionales des marchés sont compétentes pour connaître des marchés d'un montant maximum de 2 000 000 UM (deux millions d'ouguiya) passés au titre des budgets de fonctionnement.

Les marchés de ce type, d'un montant supérieur à 2 000 000 UM (deux millions d'ouguiya) ainsi que tous les marchés d'un montant supérieur à 1 200 000 UM (un million deux cent mille d'ouguiya) passés au titre des dépenses d'équipement de la région, relèvent de la Commission centrale des marchés.

Les Commissions sont chargées :

- de l'examen des avis d'appel d'offres de toute nature ;
- du dépouillement et du jugement des offres ; à ce titre, elles organisent et contrôlent les opérations matérielles de dépouillement des offres et décident du choix du candidat à retenir ;
- de l'adoption des projets de marchés ou d'avenants.

c) Pour la passation des marchés dont l'exécution intervient en dehors du territoire national et qui seront obligatoirement passés après appel à la concurrence, la Commission centrale des marchés, de qualification et de classification des entreprises pourra déléguer ses pouvoirs, par acte écrit de son président, à l'ambassadeur concerné.

ART. 18. — *Commission spéciale.* — Il est institué à Nouakchott une Commission spéciale des marchés chargée d'examiner, dans les conditions fixées par le présent décret, les marchés de toute nature passés au nom et pour le compte des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Cette commission est composée :

- du président de la Commission centrale des marchés ;
- de l'ordonnateur du budget de l'établissement concerné ou son suppléant ;
- d'un représentant de l'organe délibérant ;
- d'un représentant du ministère chargé de la tutelle.

Le règlement intérieur de la Commission spéciale des marchés est approuvé par le chef du Gouvernement.

ART. 19. — Opérations monétaires. — Les marchés relatifs aux opérations monétaires de la Banque centrale de Mauritanie sont exclus de la compétence de la Commission spéciale instituée à l'article précédent.

Ces marchés sont passés conformément aux statuts de la Banque centrale de Mauritanie.

Chapitre 2

MODES DE PASSATION DES MARCHÉS

ART. 20. — Principe général. — En matière de passation des marchés la règle générale à suivre est celle qui consiste toujours à organiser une compétition sincère et aussi large que possible, en éliminant les candidats qui n'offrent pas toutes les garanties requises, c'est-à-dire en ayant recours à :
 — l'appel à la concurrence ;
 — l'élimination des concurrents non qualifiés.

ART. 21. — Conditions générales pour participer aux marchés.

1. L'exécution des marchés ne peut être confiée qu'à des personnes ou sociétés ou à des groupements de personnes ou sociétés ayant les capacités juridiques, techniques et financières nécessaires, qualifiés et classés suivant la réglementation en vigueur.

La commission des marchés compétente apprécie librement ces capacités pour le compte de l'Administration. Les personnes ou les sociétés en état de faillite ne sont pas admises à soumissionner, aucun marché ne peut leur être attribué.

2. Les personnes ou sociétés admises à la liquidation judiciaire doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité.

3. L'exécution des marchés ne peut être confiée qu'à des sociétés ayant, soit un siège social, soit une « représentation permanente » en Mauritanie et tenant une comptabilité particulière à leurs activités en Mauritanie sous réserve de l'application particulière des dispositions de l'article 22 ci-après.

4. Nonobstant les dispositions concernant les conditions de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics (articles 151 à 172) du présent décret, les groupements non permanents ne peuvent être constitués, en ce qui concerne les entreprises nationales, que par des entreprises classées. Dans ce cas l'indice de classification à prendre en compte sera :

1. Pour les groupements d'entreprises conjointes et solitaires la somme des indices de classification de chaque entreprise ;
2. Pour les groupements avec mandataire commun :
 - a) pour chaque lot la somme de l'indice de classification de l'entreprise désignée comme mandataire commun et de l'indice de classification de l'entreprise effectuant ce lot ;
 - b) pour le lot effectué par le mandataire commun l'indice unique de l'entreprise désignée comme mandataire commun.

ART. 22. — Acte de candidature et justificatif. — Nonobstant les dispositions du présent articles 151 à 172) définissant les conditions de qualification des entreprises du bâtiment et des travaux publics, chaque candidat est tenu de présenter :

1. Une déclaration indiquant son intention de : et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et, s'ilagit au nom d'une société, la raison sociale du siège social ou de la « représentation » la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs conférés ;
2. La justification de la constitution du cautionnement ;
3. Une note indiquant ses moyens techniques date, la nature et l'importance des travaux desquels il a collaboré, ainsi que les noms et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats ces hommes de l'art sont joints à la note. Ils remplacés par des certificats délivrés par l'qualification et de classification.
4. Les attestations suivantes justifiant sa position de la législation et la réglementation en vigueur :
 - attestations du directeur des Impôts ;
 - attestation du trésorier général ;
 - attestation du directeur du Travail ;
 - attestation du directeur de la Caisse nationale sociale ;
 - attestation du directeur du Commerce (« export) ;
 - attestation d'assurance pour le Génie civil le directeur général de la Société mauritanienne et de réassurance (S.M.A.R.).
5. Les renseignements ou pièces d'ordre technique l'entreprise et dont la production peut être échéant, par les conditions de l'appel d'offre ;
6. Une formule d'actualisation des prix dans et une formule de révision des prix dans le cas contractuel d'exécution des travaux est suspen. Lorsque l'acte de candidature est présenté par un groupement sans personnalité juridique formé plusieurs personnes physiques ou morales, chaque personnes doit fournir les justifications définies.

ART. 23. — Différents modes de passation des marchés.

a) Marchés sur appel d'offres. L'appel d'offre ouvert ou restreint.

- L'appel d'offres dit « ouvert » comporte un : à la concurrence ;
- L'appel d'offres dit « restreint » s'adresse ses candidats que l'Administration décide de concorder de la commission des marchés compétents.

b) Marchés sur appel d'offres avec concours d'appel au concours lorsque des motifs d'ordre financier ou technique justifient des recherches p

c) Marchés de gré à gré. Les marchés sont d à gré » lorsque l'Administration, après accord de la commission centrale des marchés, engage librement les qui lui paraissent utiles et attribue librement l'entrepreneur ou au fournisseur qu'elle a retenu

urchés particuliers. Les marchés sont dits « parti-quand il s'agit :

urchés sur préfinancement ou par annuités ;
archés sur dépenses contrôlées ;
archés comportant des travaux exécutés en régie.

Chapitre 3

MARCHÉS SUR APPEL D'OFFRES OUVERT

24. — *Avis d'appel d'offres.* — L'avis d'appel d'offres i par le département, service ou organisme respons l'exécution du marché.

d'appel d'offres précise :

t du marché ;

u où l'on peut prendre connaissance du cahier des es ;

onditions auxquelles doivent répondre les offres et uellement le règlement du concours organisé dans onditions prévues ci-après ;

u et la date limite de réception des offres ;
lai pendant lequel les candidats resteront engagés es offres ;

ntant du cautionnement provisoire ;

ustifications à produire conformément aux dispo s des paragraphes 2, 3, 4, 5 de l'article 22 ci-dessus ; uellement d'autres considérations décidées par la nne responsable du marché ;

l'avis doit préciser, le cas échéant, les considé is spéciales qui entrent en ligne pour l'examen des .

épartement, service ou organisme qui l'a établi à la Commission compétente des marchés, pour appro l'avis d'appel d'offres et le dossier correspondant, date prévue pour le lancement de l'appel d'offres.

25. — *Publicité et délai de publication de l'avis d'offres.* — L'avis d'appel d'offres « ouvert » est pu(vingt) jours, au moins, avant la date limite fixée réception des offres, par voie d'affichage ou d'insér is les journaux et éventuellement par tous autres de publicité.

lai peut être réduit à dix jours en cas d'urgence.

26. — *Forme des offres ou soumissions.* — Les sou doivent être conformes au modèle défini dans l'appel

27. — *Signature des offres ou soumissions.* — Les ons ou offres doivent être signées par les entre ou fournisseurs qui les présentent ou par leurs ires dûment habilités, sans qu'un même mandataire présenter plus d'un candidat pour un même marché. que la soumission est déposée par un groupement sonnalité juridique formé entre plusieurs personnes ou morales, elle est signée par chacune de celles-ci ent s'engager solidairement et désigner celle d'entre est chargée de représenter le groupement vis-à-vis nistration.

ART. 28. — Procédure et remise des offres ou soumissions.

1. Les offres sont placées sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure, qui porte l'indication de l'appel d'offres auquel l'offre se rapporte, mais qui ne doit, en aucun cas, comporter d'autres indications, notamment le nom du candidat, contient la déclaration d'intention de soumissionner, et, le cas échéant, la justification de la constitution du cautionnement provisoire et les justificati onnées par l'avis d'appel d'offres. L'enveloppe intérieure sur laquelle est inscrit le nom du candidat, contient l'offre proprement dite.

2. Les offres peuvent être reçues directement ou adressées par voie postale. A leur réception, les plis sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial ouvert à cet effet. Ce registre doit être tenu, en permanence, à la disposition du président de la Commission centrale des marchés. Jusqu'au moment de leur ouverture les plis doivent rester cachetés et être conservés dans un coffre. En aucun cas, un pli déposé ne peut être retiré.

3. Le ministre ou le représentant de l'organisme intéressé désignera, par note de service, un agent chargé, sous sa responsabilité, d'assurer la réception matérielle des plis, d'en donner récépissé et de les remettre, au jour et à l'heure fixés pour leur dépouillement au président de la commission des marchés compétente.

ART. 29. — Dépouillement des offres. — Conformément aux termes de l'article 17 précédent, le dépouillement et le jugement des offres sont de la compétence exclusive de la commission des marchés concernée.

Ouverture des plis — La séance d'ouverture des plis n'est pas publique, les candidats n'y sont pas admis, sauf dérogation résultant de l'application des conventions internationales.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus dans les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus, au plus tard à la date limite qui a été prévue pour la réception des offres.

La commission procède, en premier lieu, à la vérification des pièces exigées pour être admis à soumissionner.

Les offres contenues dans l'enveloppe intérieure, qui est alors ouverte, sont enregistrées dans toutes leurs parties essentielles y compris les pièces jointes.

La commission, si elle l'estime nécessaire, désigne un rapporteur ou une sous-commission, chargés d'effectuer une étude exhaustive des offres et de rédiger un rapport confidentiel sur cette étude.

ART. 30. — Jugement des offres et choix. — La commission des marchés concernée, après l'examen du rapport présenté par le rapporteur ou la sous-commission désignés à cet effet, ainsi qu'il est précisé à l'article 29 ci-dessus, procède au jugement des offres après avoir éliminé les offres non conformes.

Elle choisit librement l'offre la plus intéressante en tenant compte notamment :

- du prix des prestations ;
- de leur coût d'utilisation ;
- de leur valeur technique ;
- des garanties professionnelles et financières du candidat ;
- du délai d'exécution ;
- et de toute autre considération spécifiée dans l'avis d'appel d'offre.

Toutefois, dans la limite des crédits disponibles, une préférence pourra être accordée, à qualité équivalente et à délai de livraison comparable, et dans la mesure où leurs offres ne seront pas supérieures de plus de 15 % à celles du moins disant :

- aux fournisseurs de produits d'origine ou de fabrication mauritanienne ;
- aux entreprises industrielles ou de travaux ayant leur siège social en Mauritanie et dont le capital appartient pour plus de la moitié à des nationaux mauritaniens, ainsi qu'aux groupements d'artisanat mauritaniens.

En outre, les clauses préférentielles définies dans les articles n°s 166, 167, 168 du présent décret qui définissent les conditions de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, sont à appliquer.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus intéressantes sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la commission, pour départager les candidats, peut demander à ceux-ci de présenter de nouvelles offres ; hormis ce cas, la commission (ou son rapporteur) ne peut entrer en rapport avec les candidats que pour leur faire préciser ou compléter la teneur de leur offre.

Une offre comportant une variante par rapport à l'objet d'un marché tel qu'il a été défini par l'Administration ne peut être prise en considération que si une telle possibilité est expressément prévue à l'appel d'offres.

ART. 31. — Désignation du candidat retenu

a) Le choix du candidat retenu fait par la commission concernée s'impose à l'autorité responsable du marché ;

b) Cette autorité informe, par écrit, le candidat retenu, en vue de la mise au point du marché et les autres soumissionnaires du rejet de leur offre.

ART. 32. — Non-acceptation des offres. Suite à donner à l'appel d'offres. — L'Administration se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres, si elle n'a pas obtenu des propositions qui lui paraissent acceptables ou si elle juge que la concurrence n'a pas pleinement joué du fait de la remise d'une seule offre recevable. Dans ce cas l'appel d'offres est déclaré infructueux et l'Administration en informe tous les candidats. Il est alors procédé :

- soit au lancement d'un nouvel appel d'offres ;
- soit à la passation d'un marché de gré à gré.

Par ailleurs, l'Administration peut autoriser l'ouverture d'une nouvelle procédure de passation des marchés, dans le cas des marchés fractionnés en lots, lorsque ceux-ci n'ont pu être tous attribués.

Chapitre 4

MARCHÉS SUR APPEL D'OFFRES RESTREINT

ART. 33. — Généralités. — Le recours à l'appel d'offres « restreint » doit demeurer exceptionnel et n'être utilisé que pour des travaux, fournitures ou services ne pouvant être exécutés que par un nombre limité d'entreprises en raison de leur nature, de leur complexité ou de l'importance de l'outillage à utiliser.

En outre, cette procédure ne peut être le cas où l'Administration a connaissance d'prises capables de réaliser les prestations et l'Administration a des doutes à ce sujet, elle l'appel d'offres « ouvert ».

ART. 34. — Avis d'appel d'offres « restreint » — Les prescriptions prescrites dans l'avis concernant ouvert sont valables, mais à la différence d'être portées, le même jour, à la seule candidature que l'Administration décide de

ART. 35. — Procédure et choix de l'offre. — Le libellé, le procès-verbal et le choix de mèmes que ceux concernant l'appel d'offre

Chapitre 5

MARCHÉS SUR APPEL D'OFFRES AVEC CONCOURS

ART. 36. — Généralités. — Le concours à d'un programme établi par l'Administration et besoins auxquels doit répondre la prestation échéant, le maximum de la dépense prévue du projet.

Lorsque le concours est lancé par voie de concurrence, c'est-à-dire lorsque l'appel à concours est ouvert, tous les candidats désirant participer doivent en adresser la demande à l'Administration dans délai fixé lors de l'appel à la concurrence. Les retenus sont avisés de leur admission à la concurrence.

Si l'appel d'offres avec concours est « restreint », le programme est communiqué aux seuls candidats et l'Administration décide de consulter.

Les projets sont examinés et classés par la commission chargée de la concurrence. La commission désigne des projets présentés, une sous-commission est strictement confidentielle ; elle doit présenter une étude comparative des projets et classer les candidats.

Dans tous les cas, la commission dresse dans lequel elle relate les circonstances de formule son avis motivé. Ce procès-verbal est signé par les membres de la commission.

Le concours peut porter :

- soit sur l'établissement d'un projet ;
- soit sur l'exécution d'un projet préalable ;
- soit, à la fois, sur l'établissement d'un projet et sur l'exécution d'un autre.

ART. 37. — Concours sur l'établissement

a) Lorsque le concours porte que sur l'établissement d'un projet, le programme fixe les primes, récompenses allouées aux auteurs des projets les moins coûteux. Le programme doit, en outre, prévoir :

- soit que les projets primés deviendront, en partie, propriété de l'Administration ;
- soit que l'Administration se réserve de faire l'entrepreneur ou le fournisseur de son

partie des projets primés, moyennant le versement d'une avance fixée dans le programme lui-même ou déterminée ultérieurement à l'amiable ou après expertise.

i) Le programme du concours doit indiquer, si, et dans les conditions, les hommes de l'art, auteurs des projets, sont appelés à coopérer à l'exécution de leur projet primé.

j) Les primes, récompenses ou avantages sont alloués sur proposition de la commission. Ils peuvent ne pas être accordés en tout ou en partie, si les projets reçus ne sont pas satisfaisants.

ART. 38. — Concours sur l'établissement d'un projet et son exécution. — a) Lorsque le concours porte à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution, ou seulement sur l'exécution d'un projet préalablement établi, l'attribution du marché est prononcée par la commission des marchés compétente et elle s'impose à la personne responsable du marché.

j) Avant d'émettre son avis, la commission peut demander à l'ensemble des concurrents, ou à tel d'entre eux, d'apporter certaines modifications à leurs propositions. Les procédés et prix proposés par les autres concurrents ne peuvent être égaux au cours de la discussion.

j) Il peut être prévu l'octroi de primes, récompenses ou avantages à ceux des concurrents non retenus dont les projets ont été les mieux classés.

k) Il n'est pas donné suite au concours si aucun projet n'est jugé acceptable. Les concurrents en sont avisés.

4. Pour les travaux, fournitures ou services qui ne sont exécutés qu'à titre de recherche, d'essais, d'expérimentation ou de mise au point.

5. Pour les travaux, fournitures ou services qui, ayant donné lieu à un appel à la concurrence, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des offres inacceptables.

6. Pour les fournitures pour lesquelles, par suite de l'insuffisance de la production nationale, il est impossible de recourir à l'appel à la concurrence.

7. Dans les cas d'urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'Administration doit faire exécuter aux lieux et place des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants et à leur frais et risques.

8. Pour les transports confiés aux entrepreneurs de service public de transports, pour les affrètements, ainsi que les assurances sur les chargements qui s'ensuivent.

9. Pour les travaux, fournitures ou service qu'une urgence impérieuse, motivée par des circonstances imprévisibles, obligent à entreprendre ou obtenir immédiatement sans laisser la possibilité de respecter les délais de la procédure d'appel d'offres.

10. Pour tous les travaux, fournitures ou services, lorsque les circonstances exigent que l'exécution des prestations soit tenue secrète.

Toutefois, le fait d'être concessionnaire d'une marque ou d'avoir le monopole de vente ne confère pas le droit à la passation automatique d'un marché de gré à gré.

Chapitre 6

MARCHÉS DE GRÉ A GRÉ

ART. 39. — Généralités. — Les marchés sont dits de « gré à gré » lorsque l'Administration engage librement les discussions qui lui paraissent utiles et attribue librement le marché à l'entrepreneur ou au fournisseur qu'elle a retenu. L'Administration reste tenue de mettre en compétition, dans toute mesure du possible et par tous les moyens appropriés, entrepreneurs et fournisseurs susceptibles de réaliser la station qui doit faire l'objet d'un tel marché.

ART. 40. — Cas de passation des marchés de gré à gré. — L'autorité responsable du marché n'a la faculté de passer un marché de gré à gré qu'après autorisation préalable de la mission des marchés compétente et dans la limite des cas ci-après :

Pour les fournitures dont la fabrication est exclusivement réservée par les propriétaires de brevets d'invention, à eux-mêmes ou à leurs licenciés, ou pour des prestations qui ne peuvent être obtenues que d'un entrepreneur ou fournisseur unique.

Pour les travaux, fournitures ou services dont l'exécution ne peut, en raison de nécessités techniques ou d'investissements importants préalables, être confiés qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé.

Pour les objets, fournitures ou denrées qu'en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, il y a intérêt à choisir et acheter aux lieux de production ou de stockage.

Chapitre 7

MARCHÉS PARTICULIERS

ART. 41. — Généralités. — Il s'agit de :

- marchés sur préfinancement ou par annuités ;
- marchés comportant des travaux exécutés en régie ou remunérés sur la base des dépenses contrôlées.

Ces marchés particuliers ont un caractère exceptionnel et on ne doit y avoir recours que dans le cas où les circonstances spéciales le justifient et où la passation d'un marché ordinaire apparaît comme impossible.

ART. 42. — Marchés sur préfinancement ou par annuités. — On a recours à ce type de marché dans le cas où aucun autre mode de financement n'est possible.

Ce type de marché nécessite l'accord préalable du Conseil des ministres et l'établissement d'une convention de préfinancement, signée par le ministre du département intéressé, le ministre de l'Economie et des Finances et approuvée par le chef de l'Etat et du gouvernement.

Dans le cas des marchés régionaux la convention de préfinancement est signée par le gouverneur de la Région concernée, par le ministre de tutelle et approuvée par le chef de l'Etat et du gouvernement.

La convention de préfinancement doit préciser :

- les conditions de passation du marché correspondant ;
- l'échéancier et les conditions de paiement.

ART. 43. — *Marchés comportant des travaux exécutés en régie ou rémunérés sur la base des dépenses contrôlées.*

1. Marchés comportant des travaux exécutés en régie.

Ce sont des marchés à prix unitaires comportant des majorations forfaitaires applicables aux dépenses de salaires, de matériel et de fournitures dans le cas où ces prestations sont exécutées en régie.

2. Marchés rémunérés sur la base des dépenses contrôlées.

On entend par marché de travaux rémunéré sur la base de dépenses contrôlées, un marché dans lequel la rémunération de l'entrepreneur, au lieu d'être déterminée par l'application aux quantités d'ouvrage exécutées, des prix unitaires contractuels figurant sur un bordereau de prix unitaires, consiste dans un remboursement des dépenses principales dûment contrôlées pour les salaires, l'outillage, les matières consommables, avec des majorations forfaitaires correspondant à la couverture des autres dépenses (charges accessoires et frais généraux) et une marge convenable de bénéfice.

Chapitre 8

LES GROUPEMENTS D'ENTREPRISES

ART. 44. — Généralités. — Les groupements d'entreprises peuvent être constitués :

1. Dans le cas où l'exécution des marchés nécessite la concentration des moyens techniques et financiers qu'une seule entreprise ne peut fournir.
2. Dans le cas d'entreprises classées nécessitant la mise en commun de leurs moyens pour satisfaire aux conditions d'admission aux appels d'offres pour lesquels, prises séparément, elles ne peuvent soumissionner, compte tenu de leur catégorie.

Dans tous les cas, les groupements constituent une garantie supplémentaire pour l'exécution des marchés d'une grande importance.

ART. 45. — Groupement d'entreprises conjointes et solitaires. — Il s'agit d'un groupement d'entreprises qui soumissionnent ensemble pour effectuer un travail important et qui ont alors une obligation solidaire.

— L'objet et la durée du groupement sont limités à la seule exécution du marché concerné.

— Afin de faciliter, d'une part la coordination et la bonne marche des travaux et, d'autre part, les rapports entre le maître d'œuvre et les diverses entreprises, une entreprise pilote est désignée pour servir de mandataire commun de chacune des entreprises groupées.

Le marché peut définir :

- soit la totalité des travaux à exécuter par le groupement ;
- soit les travaux à exécuter par chaque entreprise.

La responsabilité de chacune des entreprises reste entière pour la totalité des travaux et l'Administration peut se retourner, en cas de litige ou de défaillance, envers une quelconque des entreprises constituant le groupement.

— Dans le cas où le marché prévoit l'exécution totale des travaux par le groupement, le paiement des sommes dues sera effectué à un compte commun.

— Dans le cas où le marché prévoit la définition des travaux à exécuter par chaque entreprise du groupement, le paiement des sommes dues sera effectué au profit de chaque entreprise.

ART. 46. — Groupement avec mandataire commun. — Il s'agit d'un groupement d'entreprises qui désignent un mandataire commun devant être agréé par l'Administration.

Ce mandataire remet une soumission unique comprenant toutes les propositions des entreprises et à laquelle une lettre d'accord des entreprises sur le choix du mandataire. Ce dernier est chargé de la liaison et de la coordination et il est, en outre, responsable avec chaque entreprise de la part des travaux qu'elle exécute.

Le paiement est fait directement à chaque entreprise. Chaque entreprise est responsable devant le maître d'œuvre des travaux qu'elle exécute ; mais les clauses de paiement s'appliquent à l'ensemble des travaux.

Les primes et pénalités s'appliquent également à l'ensemble des travaux, mais la formule de révision de paiement rapporte à chaque entreprise.

**

TITRE III

PROCEDURE DE PREPARATION DES MARCS.

Chapitre 1

PIÈCES CONSTITUTIVES DES MARCHÉS

ART. 47. — Généralités. — Les marchés sont élaborés à partir de plusieurs exemplaires originaux. Les textes régissant les marchés sont de deux ordres :

- les textes généraux qui régissent tous les marchés ;
- les textes propres aux marchés considérés et notamment les cahiers des charges qui précisent les conditions dans lesquelles les marchés sont passés et exécutés.

ART. 48. — Pièces constitutives des marchés. — Les pièces constitutives des marchés sont les suivantes par ordre de priorité :

- a) Pour les marchés de génie civil.
 - acte d'engagement aux soumissions ;
 - cahier des prescriptions spéciales ;
 - plans contractuels stipulés dans le cahier des prescriptions spéciales ;
 - bordereau des prix unitaires ;
 - détail estimatif ;
 - cahier des prescriptions communes ;
 - sous-détail des prix suivant le cahier des prescriptions spéciales.
- b) Pour les marchés de travaux de bâtiment :
 - soumission ou lettre d'engagement acceptée ;
 - bordereau des prix dans le cas d'un marché à plusieurs ;

rier d'exécution ;
des prescriptions spéciales ;
descriptif et notice technique ;
des prescriptions communes ;
étail des prix suivant le cahier des prescriptions les.
les marchés de fournitures.

l'engagement ou soumission ;
des prescriptions spéciales ;
reau des prix unitaires ;
estimatif ;
des prescriptions communes ;
étail des prix suivant cahier des prescriptions les.

les trois cas ci-dessus, l'ordre et le nombre des peuvent être modifiés suivant la procédure de passa-marché retenue (appel d'offre, gré à gré, etc.).

49. — *Pièces contractuelles des marchés.* — Les contractuelles des marchés sont les suivantes, par priorité :
mission ou l'acte d'engagement ;
tier des prescriptions spéciales ;
reau des prix unitaires ;
estimatif ;
(pour les marchés de bâtiments et de génie civil) ;
r des prescriptions techniques ou cahier des pres-ons communes.

mission ou l'acte d'engagement doit être conforme le joint à l'appel d'offres ou fixé par le cahier des tions spéciales. Elle doit être établie en un seul ori-née par l'entrepreneur ou son représentant agréé. ahiers des prescriptions spéciales fixent les clauses à chaque marché et comportent obligatoirement ion des articles des cahiers des clauses administra-nérales et des clauses des cahiers des prescriptions es auxquelles il est éventuellement dérogé.

50. — *Cahier des charges.* — Les cahiers des charges t les conditions dans lesquelles les marchés adminis-ont passés en application du présent décret et exé-s comprennent notamment :

cahiers des clauses administratives générales qui t les dispositions administratives applicables à tous marchés administratifs ;
ahiers des prescriptions communes qui fixent essen-ment les dispositions techniques applicables à tous marchés portant sur une même nature de travaux, de nitures ou de services ;
cahiers des clauses de travail garantissant aux tra-eurs intéressés, des salaires (y compris des allocations actère social), une durée de travail et des conditions iculières de travail qui ne soient pas moins favorables l'ensemble des conditions établies pour un travail de e nature dans la profession ou l'industrie concernée à même région.

Ces clauses doivent être portées à la connaissance des travailleurs concernés selon des modalités qui seront détermi-nées par arrêté du ministre du Travail.

Les cahiers des clauses administratives générales, les cahiers des prescriptions communes et les cahiers des claus-es de travail sont établis par les ministères intéressés et font l'objet d'arrêtés minitériels ou inter-ministériels.

Les cahiers des prescriptions spéciales sont établis à l'occasion de chaque marché par le service responsable du marché.

ART. 51. — *Mentions obligatoires.* — Les marchés doivent contenir au moins les mentions suivantes :

1. Indication du budget supportant la dépense avec désignation de la rubrique budgétaire d'imputation ou de la convention de financement et, si possible, la présence des fonds en Mauritanie.
2. Référence précise à l'engagement de la dépense ;
3. Indication des parties contractantes ;
4. Justification de la délégation donnée au signataire du marché ;
5. La définition de l'objet du marché ;
6. L'énumération, par ordre de priorité, des pièces incor-porées au contrat ;
7. Les prix et la (ou les) formule(s) de prise en compte de la variation des prix ;
8. Le délai d'exécution ou la date d'achèvement ;
9. Les conditions de réception et, le cas échéant, de livrai-son des prestations, avec indication des pénalités ou primes éventuelles ;
10. Les conditions particulières de règlement ;
11. Les garanties imposées à l'entrepreneur ;
12. La désignation du « représentant de l'Administration » chargé du contrôle du marché et de la rédaction des ordres de service ; les études de sol, de fondation, de béton, ainsi que la nature et la fréquence des contrôles à effectuer par le L.N.T.P. ;
13. La date de conclusion du marché ;
14. La référence aux textes généraux, avec indication précise des dérogations éventuelles ;
15. Les conditions de réalisation du marché ;
16. Le comptable assignataire ;
17. La domiciliation de paiement ;
18. L'enregistrement ;
19. L'approbation des marchés ;
20. Le domicile de l'entrepreneur ;
21. Le règlement des contentieux et litiges.

ART. 52. — *Rapport de présentation.*

1. Tout projet de marché doit faire l'objet d'un rapport à l'autorité compétente pour signer le marché. Ce rapport est établi et signé par les agents responsables de l'élaboration dudit projet ; il rappelle la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, l'économie du marché, son déroulement prévu et motive le choix de la procédure de passation adoptée.

2. Lorsqu'il est proposé de passer un marché sur appel d'offre avec un entrepreneur ou fournisseur dont l'offre

n'était pas la moins chère, le rapport de présentation doit exposer les raisons qui ont conduit la commission à retenir cet entrepreneur ou ce fournisseur bien qu'il ne soit pas le moins disant.

3. Lorsqu'il est proposé de passer un marché de gré à gré en application de l'article 40 du présent décret, le rapport de présentation doit exposer les mesures prises pour assurer une compétition aussi large que possible entre les entrepreneurs ou fournisseurs, ou les raisons qui se sont opposées à l'appel à la concurrence et justifier le choix de l'entrepreneur ou du fournisseur, ainsi que le prix retenu.

Chapitre 2

PERSONNES RESPONSABLES DES MARCHÉS

ART. 53. — *Marchés passés par l'administration centrale.* — Les ministres sont responsables des marchés passés par les administrations centrales de leur département. Cependant, les marchés de travaux, de bâtiment ou de génie civil relèvent de la responsabilité du ministre chargé des Travaux publics, conformément aux attributions qui lui sont dévolues par les textes organiques.

ART. 54. — *Marchés passés par les établissements publics.* — Les directeurs des établissements publics sont responsables des marchés passés pour le compte de leurs établissements.

ART. 55. — *Marchés passés par les collectivités régionales.* — Les gouverneurs de région sont responsables des marchés passés pour le compte de leurs régions.

ART. 56. — *Notification des marchés.* — La notification des marchés doit être faite par ordre de service du représentant de l'Administration désigné et dans les meilleurs délais suivant l'approbation ou la signature de l'autorité compétente.

**

TITRE IV

PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHÉS

Chapitre 1

GARANTIES EXIGÉES DES TITULAIRES DE MARCHÉS

ART. 57. — *Généralités.* — Tout titulaire d'un marché est tenu de fournir un cautionnement en garantie de la bonne exécution du marché et du recouvrement des sommes dont il sera reconnu débiteur au titre du marché.

Pour être admis à participer à un appel d'offres tout soumissionnaire est tenu de fournir au préalable un cautionnement provisoire.

Dans le cas des groupements conjoints et solidaires le cautionnement peut être unique tout en couvrant la totalité du marché.

Dans le cas des groupements avec mandataire chaque entreprise est tenue de fournir un caut pour la part des travaux qu'elle exécute.

ART. 58. — *Cautionnement provisoire.* — Le caut provisoire est fixé à 1 %, au moins, du montant mission.

Le cautionnement provisoire peut être remplac caution personnelle et solidaire fournie par un éta bancaire agréé en Mauritanie. Cette caution c l'engagement de verser, jusqu'à concurrence de garantie, les sommes que l'Administration pourrai pour la réparation du préjudice subi en cas de du soumissionnaire retenu. Ce versement sera fait de l'Administration et cela sans que la caution puis le paiement ou soulever de contestations pour que ce soit.

Le cautionnement provisoire qui n'est pas ren une caution personnelle et solidaire est constitué raire. Il est reçu dans le cadre de la législation par le trésorier général ou par ses préposés.

Le cautionnement provisoire est restitué, ou qui le remplace libérée, dès qu'est survenue la c définitive du titulaire du marché. Toutefois, en c cerne le soumissionnaire retenu pour l'exécution cette restitution ou cette libération n'intervient q le cautionnement définitif a été constitué.

ART. 59. — *Cautionnement définitif.* — Le caut définitif est fixé à 5 % du montant du marché, q comporte ou non un délai de garantie.

Les modalités et les époques de constitution d nement définitif sont fixées par le marché.

Le cautionnement définitif peut être remplac caution personnelle et solidaire fournie par un éta bancaire agréé en Mauritanie. L'engagement de personnelle et solidaire doit être établi selon un m par arrêté du ministre chargé des Finances. Cet comportera l'engagement de verser, jusqu'à concu la somme garantie, les sommes dont le titulaire v se trouver débiteur au titre du marché. Ce verse fait sur l'ordre de l'Administration contractante et que la caution puisse différer le paiement ou s contestations pour quelque motif que ce soit.

Le cautionnement définitif qui n'est pas remplac caution personnelle et solidaire est constitué en n Il est reçu par le trésorier général ou par ses pré être versé à la caisse des dépôts et consignations. sitions sur les cautionnements doivent être signifi sorier général, comptable de la caisse des dépôts gnations. Toutes autres oppositions sont nulles effet.

Le cautionnement est restitué ou la caution q place libérée à la suite d'une mainlevée délivrée p nistration contractante dans le délai de deux mo la réception définitive des travaux, fournitures o pour autant que le titulaire du marché ait rempli à ses obligations au regard de l'Administration.

Dans le cas où le cautionnement qui garantit l' du marché a cessé d'être intégralement constitué titulaire du marché demeure en défaut de combler une retenue égale au montant de celui-ci doit être o

à venir et être affectée à la reconstitution du marché.

- Dispense de cautionnements. — Les établissements, les collectivités et les entreprises dont l'Etat détient 51 % du capital social sont dispensés de cautionnement.

marchés sur préfinancement, le titulaire est dispensé de cautionnement définitif, sauf dans le cas où tous les paiements lui sont effectués avant la réception des

Chapitre 2

NANTISSEMENT DES MARCHÉS

— Généralités. — Le nantissement est un contrat par lequel le débiteur remet une chose à son créancier pour la rembourser.

confère au créancier le droit de se faire payer sur ce qu'il en est l'objet par privilège et par préférence devant les créanciers. Mais il n'a lieu qu'autant qu'il y a un ou deux seing privé dûment enregistré.

— Conditions d'application. — Les dispositions de ce chapitre sont applicables aux conventions par lesquelles peuvent être affectés en nantissement les marchés de fournitures ou de services de l'Etat, des collectivités et des établissements publics, à la condition qu'il y ait une clause spéciale de ces marchés, l'entrepreneur ou le fournisseur soit expressément admis, par l'autorité compétente, au bénéfice de ce régime.

— Forme et clauses des nantissements. — Trois types de nantissements sont possibles :

comptable assignataire chargé du paiement ;
comptable public assignataire ;
comptable assignataire chargé de fournir les renseignements nécessaires au paiement.

Le comptable peut être :

comptable public assignataire ;

le marché est passé par une entreprise concessionnaire ou subventionnée, une banque où le paiement sera effectué par le compte de l'entreprise elle-même.

Le titulaire du marché qui a traité avec l'entrepreneur ou le fournisseur peut demander à celui-ci un exemplaire spécial du marché ne mentionnant pas que cette pièce formera titre de nantissement, et qu'elle est délivrée en unique exemplaire. Si la remise de cet exemplaire spécial à l'entrepreneur ou au fournisseur est impossible en raison du secret de la Défense nationale, ou pour toute autre cause, il pourra demander à l'autorité avec laquelle il aura signé l'extrait officiel signé de cette autorité, créé, également un exemplaire unique, portant la mention prévue plus haut et contenant les indications compatibles avec le secret de la remise de cette pièce équivaudra, pour la constitution du nantissement, à la remise du titre original.

3. S'il est procédé à une modification dans la désignation du comptable ou dans les modalités du règlement, l'autorité traitante annotera l'exemplaire ou l'extrait visé à l'alinéa précédent, d'une mention constatant la modification.

ART. 64. — Conditions d'établissement des nantissements.

1. Les nantissements prévus à l'article 63 devront être établis dans les conditions de forme et de fond du droit commun, sous réserve des modifications apportées par le présent décret.

2. Ils doivent être signifiés au comptable. Aucune modification dans la désignation du comptable ni dans les modalités de règlement ne pourra intervenir après signification du nantissement.

3. L'obligation de dépossession de gage sera réalisée par le fait que l'exemplaire prévu à l'article précédent sera remis au comptable désigné conformément à l'article 63, qui à l'égard des bénéficiaires des subrogations prévues à l'article 66 sera considéré comme le tiers détenteur.

ART. 65. — Encaissement des créances. — Sauf disposition contraire dans l'acte, le bénéficiaire d'un nantissement encaissera seul le montant de la créance ou de la part de créance affectée en garantie, sauf à rendre compte à celui qui a constitué le gage suivant les règles du mandat. Cet encaissement sera effectué nonobstant les oppositions, transports et nantissements dont les significations n'auront pas été faites, au plus tard, le dernier jour ouvrable précédent le jour de la signification du nantissement en cause, à la condition toutefois que, pour ces oppositions, transports et nantissements, les requérants ne revendiquent pas expressément l'un des priviléges énumérés à l'article 68.

Au cas où le nantissement aurait été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaissera seul la part de la créance qui lui aura été affectée dans l'acte signifié au comptable. Si ledit acte n'a pas déterminé cette part, le paiement aura lieu sur la décharge collective des bénéficiaires du gage ou de leur représentant muni d'un pouvoir régulier.

ART. 66. — Cession et subrogation des nantissements. — La cession, par le bénéficiaire d'un nantissement, de tout ou partie de sa créance sur l'entrepreneur ou le fournisseur, ne le privera pas par elle-même le cédant des droits résultant du nantissement.

Le bénéficiaire d'un nantissement pourra, par une convention distincte, subroger le cessionnaire dans l'effet de ce nantissement et à concurrence, soit de la totalité, soit d'une partie de la créance affectée en garantie. Cette subrogation devra être signifiée au comptable. Elle sera enregistrée à droit fixe. Son bénéficiaire encaissera seul le montant de la part de la créance qui lui aura été affectée en garantie, sauf à rendre compte, suivant les règles du mandat, à celui qui aura consenti la subrogation.

ART. 67. — Renseignements à fournir par l'Administration. — Le titulaire du marché, ainsi que les bénéficiaires des nantissements ou des subrogations, prévues à l'article 66, pourront, au cours de l'exécution du marché, requérir de l'Administration compétente, soit un état sommaire des travaux et fournitures effectués, appuyé d'une évaluation qui n'engagera pas l'Administration, soit le décompte des droits constatés au profit de l'entrepreneur ou du fournisseur.

Ils pourront, en outre, requérir un état des acomptes mis en paiement ; le fonctionnaire chargé de fournir ces divers renseignements sera désigné dans le marché.

Ils pourront acquérir du comptable un état détaillé des significations reçues par lui en ce qui concerne ce marché.

Les bénéficiaires des nantissements ou des subrogations ne pourront exiger d'autres renseignements que ceux prévus ci-dessus, ni intervenir en aucune manière dans l'exécution du marché.

ART. 68. — Privilèges. — Les droits des bénéficiaires des nantissements ou des subrogations prévues à l'article 66 ne seront primés que par les privilèges suivants :

- le privilège des frais de justice ;
- le privilège relatif au paiement des salaires et de l'indemnité des congés payés, en cas de faillite ou de liquidation de l'employeur ;
- les priviléges conférés aux propriétaires des terrains occupés pour cause de travaux publics ;
- les priviléges conférés au Trésor par les lois en vigueur.

ART. 69. — Nantissement des sous-traitants. — Le sous-traitant bénéficiaire des dispositions d'un règlement direct par l'Administration peut donner en nantissement, à concurrence de la valeur des travaux, fournitures ou services qu'il exécute, telle qu'elle est définie sous les documents contractuels, tout ou partie de sa créance sur l'autorité contractante dans les conditions prévues par les articles 62 à 68 ci-dessus.

A cet effet, un exemplaire spécial du marché et, le cas échéant, de l'avenant prévoyant le bénéfice du paiement direct doit être remis au titulaire du marché et à chaque sous-traitant.

ART. 70. — Notification et mainlevée des nantissements. — a) Les nantissements doivent être signifiés par le cessionnaire au comptable désigné :

- soit sous forme de notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par acte extrajudiciaire de signification.

b) La mainlevée de signification des nantissements est donnée par le cessionnaire au comptable détenteur de l'exemplaire unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chapitre 3

OBLIGATIONS PERSONNELLES DE L'ENTREPRENEUR

ART. 71. — Sous-traitants. — 1. Le titulaire d'un marché ne peut sous-traiter tout ou partie des travaux qu'avec l'autorisation expresse de l'Administration.

2. Dans tous les cas, les sous-traitants doivent être agréés par la personne responsable du marché et le titulaire reste responsable de la totalité du marché vis-à-vis de l'Administration.

a) *Demande de sous-traitance présentée avant la conclusion du marché :*

1. Le sous-traitant doit être agréé par l'Administration contractante par une disposition expresse insérée, soit dans

le marché, soit dans un avenant, dans le cas de séparé.

2. Le marché ou l'avenant doit indiquer, d'une précise, la nature et la valeur des travaux, fourr services à exécuter par le titulaire et par chacun traitants, nommément désignés.

b) *Demande de sous-traitance présentée après la conclusion du marché :*

L'agrément peut être donné par avenant ou par service.

ART. 72. — Domicile de l'entrepreneur. — L'entrepreneur est tenu de faire connaître son domicile où lui se blement signifiées toutes les notifications se rapportant au marché.

ART. 73. — Résiliation en cas de décès de l'entrepreneur. — En cas de décès du titulaire du marché, le contrat est de plein droit sans indemnité, sauf si l'Administration accepte les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

La résiliation, en cas de décès, est un droit pour les parties, aussi bien pour l'Administration que pour les tiers de l'entrepreneur et les travaux qui sont entrepris. Le décès ne font pas partie de l'entreprise. Les héritiers doivent supporter les conséquences financières, les accueillir au décès et notamment les malfaçons. Ils peuvent condamnés à payer des dommages intérêts, mais ne couvrir les travaux personnellement.

ART. 74. — Résiliation en cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'entrepreneur. — a) Le contrat est de plein droit sans indemnité :

- en cas de faillite, sauf à l'Administration à accepter, syndic a été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'industrie, les offres qui peuvent être faites par le syndic pour la continuation de l'entreprise ;
- en cas de règlement judiciaire, si le titulaire du marché n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de sa partie.

b) En tout état de cause, les mesures conservatoires de sécurité dont l'urgence apparaît en attendant une définitive du tribunal sont prises d'office par l'Administration et mises à la charge du titulaire du marché.

Chapitre 4

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DE L'ENTREPRENEUR

ART. 75. — Dessins d'exécution des ouvrages. — L'entrepreneur est tenu de présenter au visa de l'ingénieur les dessins d'exécution détaillés (plans), vérifiés et cotés. De l'ingénieur n'atténue en rien la responsabilité de l'entrepreneur qui reste entière, totale et globale pour tout de relevés ou de calculs. Indépendamment des pièces qui seront fournies avant exécution, l'entrepreneur doit remettre à l'ingénieur, avant la réception définitive des travaux, une collection complète des dessins des ouvrages conformément à l'exécution.

Les frais d'établissement de ces pièces et dossier sont à la charge de l'entrepreneur.

rogramme d'exécution. — Le cahier des pres-les fixe le délai dans lequel l'entrepreneur à l'agrément de l'ingénieur, le programme travaux et son échelonnement, en précisant méthodes qui seront utilisés, ainsi que les personnel qui seront employés.

ordination des travaux. — Lorsque plusieurs travaillent sur le même chantier, la coordination doit être prévue :

des prescriptions spéciales peut préciser de des entrepreneurs ou organismes choisis par l'Administration prendra ou fera prendre soin, les mesures nécessaires à la coordination, au bon ordre du chantier, à la sécurité des ouvriers les mesures de caractère commun prévoit le cahier, et fera l'avance des frais communs

ravaux de bâtiment, à défaut de désignation des prescriptions spéciales, l'entrepreneur aura ces responsabilités. Sauf dispositions particulières par le cahier des prescriptions spéciales, les répondantes sont, après contrôle du représentant de l'Administration, réparties entre les entrepreneurs nantants respectifs de leurs entreprises.

néfice des dispositions qui précédent, chaque doit suivre l'ensemble des travaux, s'entendre entrepreneurs sur ce que les travaux ont de naître par avance, tout ce qui intéresse leur donner les indications nécessaires à ses propres ou qu'elles sont suivies et, en cas de contestation, au représentant de l'Administration.

ignalisation des chantiers. — La signalisation chantiers est à la charge de l'entrepreneur. Elle est notamment quand les chantiers intéressent publique. Cette signalisation doit être conforme aux réglementaires, ainsi qu'aux stipulations par le cahier des prescriptions spéciales et doit en endre, de jour comme de nuit, tant sur les rives de travaux que sur les voies affluentes, des panneaux, des signaux de chantier, ainsi que, si la nécessité des signaux de limitation de vitesse.

arence de l'entrepreneur, l'Administration se charge, sans mise en demeure et aux frais de celui-ci, une mesure utile, sans que cette intervention responsabilité de l'entrepreneur.

Installation des chantiers. — Le cahier des spéciales fixe le délai dans lequel l'entrepreneur à l'ingénieur le projet de ses installations de signe les emplacements dont il peut disposer à son besoin.

entrepreneur a la charge, dans tous les cas etance d'un prix spécial, de l'établissement et de chantiers et chemins de service, et des indemnités des frais d'éclairage, de clôture et de garde-chantiers.

Implantation des ouvrages. — L'entrepreneur a les emplacements réservés aux chantiers, moyens d'accès et s'informer de tous les réglementatifs auxquels il doit se conformer pour les travaux.

Il ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'Administration pour revenir en cours de marché sur les prix qu'il avait acceptés ou pour une indemnisation.

L'entrepreneur doit procéder à l'implantation des ouvrages, conformément aux plans qui lui avaient été remis par l'Administration.

Cette implantation doit être vérifiée par le représentant de l'Administration et approuvé avant tout commencement des travaux.

Cette implantation devra faire l'objet d'un procès-verbal.

ART. 81. — Origine, provenance, qualité et mise en œuvre des matériaux ou fournitures. — 1. Sauf exceptions prévues au cahier des prescriptions spéciales, les matériaux et fournitures doivent être conformes aux dispositions du cahier des prescriptions communes.

2. Dans chaque espèce, catégorie ou choix, ils doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art.

3. Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le représentant de l'Administration ou par ses préposés à la diligence de l'entrepreneur ou du fournisseur.

4. Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par le représentant de l'Administration et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur ou le fournisseur et à ses frais.

5. Des dérogations particulières peuvent être prévues au cahier des prescriptions spéciales ou peuvent être accordées en cours d'exécution du marché par décision du représentant de l'Administration.

ART. 82. — Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages. — 1. L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au projet.

2. Sur ordre de service du représentant de l'Administration qui fixe un délai d'exécution, il est tenu de faire remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes au cahier des prescriptions spéciales ou aux ordres de service.

3. Toutefois, si le représentant de l'Administration reconnaît que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni aux règles de l'art ni au bon goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues ; dans ce cas l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix, à raison des dimensions plus importantes ou de la valeur plus élevée que peuvent connaître les matériaux ou les ouvrages. Dans ces cas, les mètres sont basés sur les dimensions prescrites par le cahier des prescriptions spéciales ou par ordres de service. Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moins, les mètres et les prix sont réduits en conséquence.

ART. 83. — Précautions contre les accidents. — L'entrepreneur doit prendre à ses frais et sous son entière responsabilité le long des voies de communication et aux passages de celles-ci, toutes les mesures d'ordre et de sûreté propres à prévenir les accidents. Il doit, en outre, prendre les précautions nécessaires pour éviter que son matériel ne soit une cause de gêne ou de danger pour la circulation.

En cas d'urgence ou de carence de l'entrepreneur, l'Administration se réserve le droit, sans mise en demeure préalable,

lable, de prendre d'office et aux frais de l'entrepreneur les mesures nécessaires, sans que cette intervention dégage la responsabilité de l'entrepreneur.

En plus, l'entrepreneur est tenu de contracter — dans les 15 jours (quinze) qui suivent la notification du marché — une assurance, garantissant sa responsabilité en matière d'accidents du travail ou de dommages, ainsi que sa responsabilité civile à l'égard des tiers pendant la conduite ou l'exécution des travaux.

ART. 84. — Maintien des communications et de l'écoulement des eaux. — L'entrepreneur doit maintenir les communications et l'écoulement des eaux pendant l'exécution des travaux.

ART. 85. — Emploi des explosifs. — L'entrepreneur doit prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour qu'il ne résulte des tirages des mines aucun danger pour les ouvriers et autres personnes ni aucun dommage pour les propriétés voisines.

Il est d'ailleurs soumis, pour tout ce qui concerne la sécurité des ouvriers et du public, aux règlements sur l'emploi des explosifs dans les carrières et dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

ART. 86. — Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi. — 1. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux l'entrepreneur doit procéder, à ses frais, au dégagement, au nettoyement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par l'Administration pour l'exécution des travaux. Il se conforme pour ce dégagement, ce nettoyement et cette remise en état à l'échelonnement et au délai fixé par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales ou par les ordres de service.

2. A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les délais prescrits, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, après mise en demeure par le représentant de l'Administration et à l'expiration d'un délai de trente jours après ladite mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur, ou vendus aux enchères par le ministère, maître d'œuvre, assisté d'un représentant de la Justice. Toutefois, lorsqu'une vente aux enchères est envisagée par le représentant de l'Administration, celui-ci en informe au ministre avant la mise en demeure.

3. Les sanctions définies à l'alinéa 2 du présent article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été prévues contre l'entrepreneur dans le cahier des prescriptions spéciales.

4. En cas de vente aux enchères, le produit de la vente est versé, au nom de l'entrepreneur, à la caisse de dépôts et consignations, déduction faite des frais et, s'il en a été prévu, des pénalités visées à l'alinéa 3 du présent article.

ART. 87. — Objets trouvés dans les fouilles. — 1. L'Etat se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains lui appartenant, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.

2. Il se réserve également les objets de toute nature et, en particulier, les objets d'art qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit. Leur découverte doit être immédiatement signalée par l'entrepreneur au représentant de l'Administration.

3. L'entrepreneur est tenu d'informer son personnel de droit que se réserve ainsi l'Etat.

ART. 88. — Emploi des matériaux neufs ou de démolition appartenant à l'Etat. — Lorsque, en dehors des prévisions du marché, le représentant de l'Administration juge utile d'employer des matériaux neufs ou de démolition appartenant à l'Etat, l'entrepreneur n'est payé que des frais d'œuvre et d'emploi, réglés conformément aux dispositions de l'article 110 ci-après.

ART. 89. — Vices de construction. — Lorsque le représentant de l'Administration présume qu'il existe dans les ouvrages ou fournitures des vices de construction, prescrire, par ordre de service, soit en cours d'œuvre soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages, parties d'ouvrages ou fournitures sumés vicieux.

Lorsque cette opération n'est pas faite par l'entrepreneur il y est procédé, en sa présence ou lui-même démonté et démonté. Les dépenses résultant de cette opération sont à charge de l'entrepreneur lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus, sans préjudice de l'indemnité que l'Etat peut prétendre de ce fait.

Lorsqu'un ouvrage construit s'écroule, en raison de défauts, avant même sa réception, la résiliation aux termes de l'ordre de service peut être prononcée, l'entrepreneur à aucune rémunération pour les travaux inutilisables doit rembourser les acomptes déjà touchés.

ART. 90. — Transports réservés. — L'entrepreneur est soumis, pour les transports exécutés en vue de l'exécution du marché, aux obligations résultant de règlements en vigueur.

ART. 91. — Propriétés industrielle et commerciale. — Le seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur s'engage contre toutes les revendications concernant les brevets ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour la production des travaux et émanant des titulaires de licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce ; il lui appartient, le cas échéant, d'obtenir les licences ou autorisations nécessaires et de supporter les charges des droits, redevances ou indemnités y afférentes.

2. En cas d'actions dirigées contre l'Etat par des détenteurs de brevets, licences, modèles, dessins, de fabrique ou de commerce, utilisés par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit intervenir et indemniser l'Etat de tous dommages-intérêts non consentis à son encontre, ainsi que des frais supportés.

3. Sous réserve des droits des tiers, l'Administration a la possibilité de réparer elle-même ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les travaux, au mieux de ses intérêts, par qui bon lui semble, et de courir, comme elle l'entend, les pièces nécessaires à la réparation.

ART. 92. — Organisation et police des chantiers. — L'entrepreneur doit reconnaître les emplacements réservés aux chantiers, ainsi que les moyens d'accès et s'informer des règlements administratifs auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux.

L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente, ainsi que, le cas

iales fixées par le chef de l'établissement exécutés les travaux.

Protection de la main-d'œuvre nationale. — la législation de travail, l'entrepreneur est en référence à la main-d'œuvre nationale. Il héber les travailleurs mauritaniens, au cas où nécessaires, pour les besoins de ses marchés.

se à faire appel aux travailleurs étrangers où les qualifications qui lui sont nécessaires doivent être satisfaites par les nationaux.

Embauchage et nombre des ouvriers. — L'entrepreneur sait, au service compétent, ses besoins par profession, avec toutes indications utiles conditions de travail, de salaires et, généralement, de nature à intéresser les chômeurs d'emploi. Néanmoins, il n'est pas tenu d'embaucher qui ne présentent pas les aptitudes requises.

'ouvriers de chaque profession doit toujours leur permettre l'exécution des travaux dans les délais.

tant de l'Administration peut, par ordre de nombre d'ouvriers nécessaire. Il peut également l'embauchage d'ouvriers supplémentaires en cours l'exécution du marché.

Conditions de travail. — Le cahier des clauses générales doit contenir des clauses par l'entrepreneur ou le fournisseur, sans préjudice de ces prescriptions réglementaires relatives à la protection des travailleurs, s'engage à assurer, en tout état de son personnel les autres conditions de travail fixées par les conventions collectives ou les conventions de chaque profession et, dans chaque profession, dans l'atégorie d'ouvriers.

surer le transport de tout ouvrier malade ou l'établissement des soins le plus proche du lieu de son domicile, suivant la gravité de son état.

Chapitre 5

OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR L'ADMINISTRATION

Généralités. — L'entrepreneur doit suivre les clauses de son marché ; il ne peut de lui-même aucune modification à ces clauses.

ire, l'Administration peut lui imposer certaines obligations supplémentaires plus ou moins importantes, en vertu du fait du prince.

Respect des ordres de service. — L'entrepreneur doit respecter les ordres de service du représentant de l'Administration.

L'entrepreneur estime que les prescriptions d'un service dépassent les obligations de son marché, il a le droit de faire une réclamation, en présenter l'observation au représentant de l'Administration dans 10 jours. Néanmoins, la réclamation ne suspend pas l'ordre de service, à moins qu'il en soit

ordonné autrement par le représentant de l'Administration signataire de l'ordre de service.

Les ordres de service sont obligatoirement écrits. Ils sont datés, numérotés et enregistrés.

Les occasions au cours de l'exécution d'un marché qui nécessitent d'adresser des ordres de service à un entrepreneur sont nombreuses :

- notification de la signature d'un marché ;
- notification de commencer les travaux ;
- modifications apportées au projet ;
- signature des attachements ;
- mise en demeure ;
- notification des décomptes ;
- notification de prolongation ou de suspension des délais contractuels ;
- notification des réceptions provisoire et définitive ;
- notification des pénalités ;
- etc.

Le fait pour l'entrepreneur de refuser d'exécuter les ordres de service le rend possible des mesures coercitives prévues par la présente réglementation.

ART. 98. — Modification dans les travaux.

a) Augmentation dans la masse des travaux.

En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut éléver aucune réclamation tant que l'augmentation évaluée aux prix initiaux, n'excède pas 25 % (vingt-cinq pour cent) du montant du marché. Si l'augmentation est supérieure à ce pourcentage, il a droit à la résiliation immédiate de son marché, sans indemnité, à condition, toutefois, d'en avoir fait parvenir la demande écrite au représentant de l'Administration dans le délai de deux mois à partir de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation du montant des travaux au-delà du pourcentage fixé. Le tout sauf application, s'il y a lieu, des dispositions dans le paragraphe c du présent article.

Ce pourcentage est porté à 50 % (cinquante pour cent) pour les marchés d'entretien ou de réparation et de fournitures.

Si l'Administration l'exige, l'entrepreneur est tenu d'exécuter, aux conditions du marché, les travaux commencés, dans la limite du pourcentage fixé.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas, en raison de leur nature, aux marchés à commande, aux marchés de clientèle, aux marchés sur dépenses contrôlées.

b) Diminution dans la masse des travaux.

En cas de diminution dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut éléver aucune réclamation tant que la diminution, évaluée aux prix initiaux, n'excède pas vingt pour cent (20 %) du montant du marché. Si la diminution est supérieure à ce pourcentage, il a droit à la résiliation immédiate de son marché, sans indemnité, à condition toutefois, d'en avoir fait parvenir la demande écrite au représentant de l'Administration dans le délai de deux mois à partir de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait la diminution du montant des travaux au-delà du pourcentage fixé. Le tout sauf application, s'il y a lieu, des dispositions dans le paragraphe c du présent article.

Ce pourcentage est porté à cinquante pour cent (50 %) pour les marchés d'entretien ou de réparation et de fournitures.

Si l'Administration l'exige, l'entrepreneur est tenu d'exécuter, aux conditions du marché, les travaux commencés, dans la limite du pourcentage fixé.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas, en raison de leur nature, aux marchés à commande, aux marchés de clientèle, aux marchés sur dépenses contrôlées.

c) *Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages ou de fournitures.*

Lorsque le marché comporte un détail estimatif indiquant l'importance des diverses natures d'ouvrages et que les changements ordonnés par l'Administration ou résultant de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'entrepreneur, modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages, de telle sorte que les quantités diffèrent de plus de 30 % en plus ou en moins des quantités portées au détail estimatif, l'entrepreneur peut présenter en fin de compte une demande en indemnité basée sur le préjudice que lui ont causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de nature d'ouvrages qui ne sont pas mentionnées au détail estimatif et dont les prix sont néanmoins prévus au marché.

Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas, en raison de leur nature, aux marchés d'entretien ou de réparation, aux marchés à commandes, aux marchés de clientèle, aux marchés sur dépenses contrôlées.

ART. 99. — Cessation absolue ou ajournement des travaux.

— Lorsque l'Administration ordonne la cessation absolue des travaux, le marché est immédiatement résilié.

Lorsque l'Administration prescrit leur ajournement pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, s'il le demande par écrit, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée s'il y a lieu.

La demande de l'entrepreneur n'est recevable que si elle est présentée dans le délai de deux mois à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement des travaux.

Il en est de même dans le cas d'ajournements successifs dont la durée totale dépasse un an, même dans les cas où les travaux ont été repris entre temps.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

Lorsque l'Administration prescrit l'ajournement des travaux pour moins d'une année, l'entrepreneur n'a pas droit à la résiliation, mais seulement à une indemnité en cas de préjudice dûment constaté.

ART. 100. — Obligation relative aux délais. — Cette obligation est de deux ordres :

— l'obligation de délai contractuelle dont la sanction est la mise en régie, la résiliation ou la pénalité ;

— l'obligation de respecter les délais en cas de tout incident, dont la sanction est le rejet pur et simple de la demande.

ART. 101. — Obligations spéciales pour les marchés à commande, aux marchés de clientèle, aux marchés sur dépenses contrôlées. — Si l'entrepreneur a été i par une disposition du cahier des prescriptions sj par l'avis d'appel d'offres, que les travaux in Défense nationale, la Sécurité interne ou la Ban de Mauritanie, il doit se conformer aux clauses relatives à la police des chantiers et à la protection des chantiers.

1. *Police des chantiers.*

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le représentant de l'Administration peut exiger le renvoi du chantier d'ouvrages préposés de l'entrepreneur, sans que l'Etat puisse être responsable des conséquences de ces renvois.

Lorsque l'entrepreneur et ses sous-traitants ont commis un acte de malveillance caractérisé, ils sont tenus immédiatement le représentant de l'Administration à la peine de poursuites éventuelles, sans préjudice de la mise en régie sans mise en demeure préalable de la résiliation pure et simple du marché, soit de l'arrachement du chantier à l'entrepreneur, soit de l'admission d'un nouveau marché à leurs risques et périls.

Dans tous les cas, l'application de ces sanctions est décidée par le ministre intéressé.

Si, à la suite d'un acte de malveillance caractérisé, l'Administration estime que des mesures de sécurité doivent être prises visant notamment le personnel, le titulaire et ses sous-traitants doivent les appliquer sans préjudice de la responsabilité de l'entrepreneur.

Le titulaire du marché doit aviser ses sous-traitants de sa propre responsabilité, des obligations qui résultent des dispositions des alinéas ci-dessus.

2. *Protection du secret.*

Lorsque le marché présente, en tout ou partie, un caractère secret, ou lorsque les travaux doivent être effectués dans des lieux où des précautions particulières sont nécessaires pour assurer la permanence, en vue de la protection du secret, de la protection des points sensibles, l'Administration doit faire connaître aux candidats à prendre connaissance, dans les bureaux, des instructions en vigueur relatives à la protection du secret. En tout état de cause, tout soumissionnaire avisé est réputé avoir pris connaissance de ces instructions.

L'Administration notifie au titulaire du marché les documents qu'elle considère comme secrets, et les précautions particulières à adopter.

L'entrepreneur et ses sous-traitants doivent prendre toutes les dispositions pour assurer la conservation et la protection des documents secrets qui leur sont confiés et aviser le représentant de l'Administration de toute disposition ou tout incident. Ils doivent maintenir secrets tous les documents d'ordre militaire dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion du marché.

L'entrepreneur est soumis à toutes les obligations prescrites par les instructions relatives au contrôle du personnel, à la protection du secret et des points sensibles ou à la mise en régie, la résiliation ou la pénalité ;

Marchés à prix global forfaitaire. La décomposition du marché forfaitaire sert à établir les décomptes provisoires ouler, s'il y a lieu, les révisions.

Marchés sur dépenses contrôlées. Les décomptes relatifs au marché font l'objet de dispositions prescrites dans le cadre des prescriptions spéciales.

122. — Décomptes provisoires. — Il est dressé mention, à partir des attachements ou des situations, par l'Administration, un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés valant verbal de service fait et servant de base au versement des sommes à l'entrepreneur.

Les approvisionnements ne peuvent être portés aux dépenses que s'ils ont été acquis en toute propriété et effectivement payés par l'entrepreneur.

123. — Décomptes définitifs. — A la réception définitive il doit être établi un décompte général et définitif qui correspond au marché. Ce décompte général et définitif règle définitivement l'entreprise.

L'entrepreneur n'est pas admis à éléver des réclamations quant au décompte général et définitif dont il a été invité à prendre connaissance après expiration d'un délai de 40 (soixante) jours. Passé ce délai, il est censé accepter le marché, même s'il l'a signé avec des réserves dont les motifs ne sont pas spécifiés.

Le délai court à partir de la date de la notification de la preuve de service invitant l'entrepreneur de prendre connaissance du décompte.

124. — Avances. — L'Administration contractante accorde des avances aux titulaires d'un marché dans les termes suivants :

re d'avance de démarrage ; pour un marché de travaux, ceux-ci nécessitent l'emprunt sur le chantier de matériel de valeur importante, soit suivant usure supérieure à 600 000 UM [six cent mille ouguiya] l'unité pour les marchés de travaux publics et valeur suivant usure supérieure à 100 000 UM [cent mille ouguiya] l'unité pour les marchés de bâtiments.

Le marché doit faire mention expresse de ces avances.

125. — Montant des avances. — Le montant des avances ne peut excéder :

ce qui concerne l'avance de démarrage 15 % (quinze pour cent) du montant initial du marché pour les marchés de travaux et de services, 30 % (trente pour cent) pour les marchés de fournitures ;

40 % (quatre vingt pour cent) de la valeur réelle suivant le prix du matériel pour lequel l'avance sur matériel est versée, et 20 % (vingt pour cent) de la valeur initiale du marché.

La valeur du matériel sera arrêtée, sans appel, par l'Administration, d'après les justifications fournies par l'entrepreneur.

126. — Paiement des avances. — Le versement des avances est effectué sur présentation d'une demande expresse de l'entrepreneur, accompagnée des garanties indiquées à l'article 128 ci-après et, éventuellement, des justifications nécessaires concernant les matériels.

Aucun paiement d'avance ne peut intervenir avant notification de l'acte qui ordonne le commencement d'exécution du marché.

ART. 127. — Apurement et remboursement des avances. — Les avances sont remboursées par retenue sur les sommes dues à l'entrepreneur. Leur remboursement commence lorsque le montant total des acomptes payés et représentant la partie des travaux exécutée atteint 50 % (cinquante pour cent) du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ce montant atteint 80 % (quatre vingt pour cent).

Entre ces limites, le rythme de remboursement est fixé par le marché.

ART. 128. — Garanties exigées pour les avances. — Le titulaire d'un marché ne peut recevoir les avances visées à l'article 124 ci-dessus qu'après avoir constitué auprès d'un établissement bancaire agréé en Mauritanie une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser 100 % (cent pour cent) du montant des avances consenties.

L'Administration contractante libère les cautions fournies en garantie du remboursement des avances au fur et à mesure que les avances sont effectivement remboursées dans les conditions prévues par l'article 127 ci-dessus.

L'entreprise ne pourra disposer, sans l'accord de l'Administration, du matériel sur lequel une avance aura été consentie et non encore entièrement remboursée ; elle ne pourra notamment ni le vendre, ni le donner, ni le prêter ou le louer, ni, enfin, le retirer du chantier.

ART. 129. — Les acomptes. — Tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieur à trois mois peut obtenir des acomptes suivant les modalités fixées par le marché, s'il justifie avoir accompli pour l'exécution dudit marché l'une des prestations suivantes, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des sous-traitants, lorsque ceux-ci ne bénéficient pas de paiement direct :

1. Dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier des approvisionnements, matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc. destinés à entrer dans la composition des travaux, des fournitures qui font l'objet du marché, sous réserve qu'ils aient été acquis par le titulaire, en toute propriété et effectivement payés par lui, et qu'ils soient lotis d'une manière telle que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés par l'Administration.

2. Utilisation des approvisionnements. — Sauf accord de l'administration contractante, constaté par avenant, le titulaire d'un marché et les sous-traitants ne peuvent disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes pour d'autres travaux, fournitures ou services que ceux prévus au contrat.

3. Lorsque le titulaire du marché ou les sous-traitants sont autorisés à disposer des approvisionnements, l'avenant établi à cet effet doit préciser les conditions dans lesquelles les versements d'avances ou d'acomptes correspondants devront être restitués ou retenus sur les versements à intervenir.

4. L'accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des travaux, fournitures ou services, constatées dans les attachements ou procès-verbaux administratifs, sous réserve de la preuve de leur paiement par le titulaire du marché lorsque ces opérations ont été exécutées par des sous-traitants.

5. Paiement par le titulaire du marché des salaires et des charges sociales obligatoires y afférentes, correspondant à la main-d'œuvre effectivement employée à l'exécution des travaux, fournitures ou services, ainsi que de la part des frais généraux de l'entreprise payable au titre du marché selon les termes du contrat.

6. Les infractions aux clauses du travail, visées à l'article 50, seront punies conformément aux dispositions du titre V du livre V du Code du travail, sans préjudice pour les travailleurs de percevoir les salaires auxquels ils ont droit.

ART. 130. — Montant des acomptes. — Le montant d'un acompte ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ; cette valeur est appréciée selon les termes du contrat. Il y a lieu d'en déduire la part des avances, fixée par le contrat, qui doit être retenue en application des dispositions de l'article 127 ci-dessus. Le montant d'un acompte pour approvisionnements ne peut excéder 50 % de la valeur de ces approvisionnements.

Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases techniques d'exécution, le marché peut fixer, sous réserve de l'application des dispositions des articles 127-129-135, le montant de chaque acompte forfaitairement sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

ART. 131. — Paiement des acomptes. — En ce qui concerne les marchés de travaux, les versements d'acompte doivent intervenir, au moins, tous les trois mois, lorsque se trouvent réalisées les conditions indiquées à l'article 129 et, éventuellement, à l'article 133.

Les acomptes peuvent s'échelonner pendant la durée d'exécution du marché, suivant des termes périodiques ou en fonction de phases techniques d'exécution, définies par le marché.

Chapitre 2

PAIEMENT DES SOMMES DUES

ART. 132. — Procédure. — Sur demande du représentant de l'Administration, désigné dans le marché, et au vu du décompte provisoire qu'il a établi, le service de comptabilité du ministère ou de l'organisme intéressé soumet à sa signature un certificat pour paiement à l'entrepreneur. Ce certificat, joint au décompte provisoire avec les pièces justificatives, sert de base à l'engagement et au paiement.

Délais de constatation et de paiement.

Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché ou par un sous-traitant, qui donnent lieu à un versement d'avance ou d'acompte ou à un paiement pour solde, doivent être constatées par écrit, dressé par l'Administration contractante.

ART. 133. — Paiement des sous-traitants. — Un sous-traitant, qu'il ait sous-traité pour une fraction de l'ensemble du marché ou pour l'accomplissement de certaines opérations principales nécessaires pour l'exécution dudit marché et prévues dans celui-ci, peut obtenir directement de l'administration contractante, avec l'accord du titulaire du marché, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire.

Ce règlement est subordonné à la réalisation tions suivantes :

a) Le sous-traitant doit être agréé par l'administration contractante par une disposition expresse insérée dans le marché, soit dans un avenant, dans le cas où séparé.

b) Le marché ou l'avenant doit indiquer, d'une manière précise, la nature et la valeur des travaux, fournitures ou services à exécuter par le titulaire et par chacun des sous-traitants, nommément désignés ;

c) Le titulaire du marché doit revêtir de son nom les attachements ou procès-verbaux administratifs à l'appui des titres de paiement émis, en règlement des travaux, fournitures ou services, exécutés par le sous-traitant. Il demeure responsable des travaux, fournitures ou services exécutés par le sous-traitant comme s'ils l'étaient même.

Les documents contractuels peuvent interdire la remise du marché s'oppose aux demandes de sous-traitant à l'application des dispositions du présent article que le montant total des travaux, fournitures ou services exécutés par chacun de ceux-ci est au moins égal à un pourcentage du montant du marché et à une somme fixée par arrêté du ministre compétent. Toutefois, les dispositions du présent article ne peuvent recevoir application au cours d'exécution du contrat lorsque le marché est remis en nantissement par le titulaire.

**

TITRE VI

RECEPTION ET GARANTIES DES MARCHÉS

Chapitre 1

RÉCEPTION PROVISOIRE

ART. 134. — Généralités. — La réception provisoire est un acte constatant contradictoirement que les travaux ou fournitures peuvent être acceptés pour être mis à l'essai ou à l'usage dans un certain temps, appelé délai de garantie.

Cette réception peut être constatée par une commission désignée à cet effet ou, à défaut, par le représentant de l'Administration, chargé de l'exécution du marché, ou par le représentant du maître d'ouvrage.

Le marché doit prévoir cette commission ou son élection.

ART. 135. — Prise de possession anticipée des ouvrages. — Immédiatement après la réception provisoire, l'Administration peut disposer de tous les ouvrages exécutés ou en cours d'exécution.

La prise de possession anticipée de certaines parties d'un ouvrage ne vaut pas réception provisoire, si cette réception n'a pas été prononcée.

Dès que l'Administration a pris possession de tout ou d'une partie de l'ouvrage, l'attributaire n'est plus tenu de réparer les dégradations résultant de l'usage.

usieurs réceptions provisoires partielles, le court qu'à partir de la dernière réception.

Réceptions provisoires. — L'entrepreneur ou nu d'aviser le représentant de l'Administration commandée, de l'achèvement de l'exécution est alors procédé à une réception provisoire désignée à cet effet, en présence de u fournisseur et il en est fait mention au

La réception définitive ne vaut pas règlement de compte.

— Elle ne libère pas l'entrepreneur de sa responsabilité vis-à-vis des tiers si l'ouvrage a été construit dans des conditions non conformes aux règles de l'art.

— Elle ne libère pas l'entrepreneur de sa responsabilité quant aux vices cachés (responsabilité décennale).

**

Chapitre 2

DÉLAIS DE GARANTIES

Definition. — Les travaux ou fournitures reçus sont mis à l'essai pendant un temps qu'on appelle garantie.

À l'issue de ce délai, l'Administration peut contrôler la conformité des ouvrages et fournitures (ou le fournisseur) demeure responsable de ces fournitures et est tenu de les entretenir en définitive.

La réception provisoire fait courir le délai de garantie.

Les durées des garanties. — A défaut de stipulations dans le cahier des prescriptions spéciales ou dans les prescriptions communes, la durée de la garantie est :

— pour la réception provisoire pour les travaux, les terrassements et les chaussées d'embranchement de terre ;
— pour les autres ouvrages ;
— 10 000 kilomètres pour les véhicules ;
— 12 mois par le fabricant pour les autres fournitures et utilitaires.

Chapitre 3

RÉCEPTION DÉFINITIVE

Généralités. — La réception définitive des travaux ou services met fin à l'entreprise et elle libère l'entrepreneur (ou le fournisseur) de sa responsabilité, à l'exception de la responsabilité décennale.

La réception définitive est prononcée de la même manière que la réception provisoire à l'expiration du délai de garantie.

La réception définitive ne peut être prononcée que si les anomalies lors de la réception provisoire ou révélées pendant la durée du délai de garantie ont été résolues.

Consequences de la réception définitive. — L'entrepreneur (ou le fournisseur) est libéré de ses obligations à son marché, sous réserve des prescriptions spéciales en la matière.

La réception définitive couvre notamment les modifications effectuées par rapport aux émissions initiales.

RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS ET RECOUVREMENT DES CRÉANCES

ART. 141. — Procédure et arbitrage. — a) *Intervention du représentant de l'Administration.* Si, dans le cours de l'exécution du marché, des difficultés s'élèvent avec le titulaire, il en est référé au représentant de l'Administration qui fait connaître sa réponse dans le délai de deux mois.

b) *Intervention du ministre.* En cas de contestations avec le représentant de l'Administration, l'entrepreneur doit, sous peine de forclusion, dans un délai de trois mois à partir de la notification de la réponse de ce représentant, faire parvenir à celui-ci, pour être transmis avec son avis au ministre, un mémoire où il indique les motifs et les montants de ses réclamations.

Si, dans un délai de trois mois à partir de la remise du mémoire du représentant de l'Administration, le ministre n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient pas admises, saisir desdites réclamations la juridiction compétente. Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis au représentant de l'Administration.

Si, dans le délai de six mois à dater de la notification ministérielle intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif de l'entreprise, l'entrepreneur n'a pas porté des réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision, et toute réclamation se trouvera éteinte.

c) *Règlement des contestations.* Toute difficulté entre le ministre et l'entrepreneur concernant le sens ou l'exécution des clauses du marché est portée devant la juridiction compétente qui statue.

ART. 142. — Forclusion. — Les délais de forclusion pour les réclamations dépendent de la nature des incidents provoqués, soit par le marché lui-même, soit par l'exécution ou le règlement des travaux.

Ces délais sont les suivants :

- Ordres de service : *Réclamation dans les dix (10) jours.*
- Contestations avec le représentant de l'Administration sur les matériaux et les ouvrages : *Observations dans les cinq (5) jours qui suivent la notification du procès-verbal.*

- Cas de force majeure : *Réclamation dans les dix (10) jours.*
- Attachements : *Observations dans les dix (10) jours.*
- Décomptes provisoires : *Motifs de réserve dans les trente (30) jours.*
- Décomptes définitifs : *Motifs de réserve dans les quarante (40) jours.*
- Résiliation pour augmentation ou diminution dans la masse des travaux : *Lettre dans les deux mois qui suivent la notification de l'ordre de service.*
- Intérêts pour retard de paiement : *Trente (30) jours pour les droits à constatation au paiement ; trois (3) mois pour le paiement.*
- Intervention de l'Administration : *Deux mois pour la réponse du représentant de l'Administration ; trois (3) mois pour la réponse du ministre.*
- Jugement de réclamation sur le décompte général et définitif : *Six (6) mois suivant la notification de la décision ministérielle.*

ART. 143. — Recouvrement des créances. — Les règles de la comptabilité publique en Mauritanie seront appliquées en la matière.

**

TITRE VIII

RESPONSABILITES QUANT AUX TRAVAUX

Chapitre 1

RESPONSABILITES AU COURS DES TRAVAUX

ART. 144. — Généralités. — A la notification de l'ordre de commencer les travaux, l'entrepreneur prend possession du terrain et des ouvrages pour installer son chantier. A partir de ce moment et jusqu'à leur réception définitive, il est responsable en cas de dommages.

Cette responsabilité est de nature diverse. Elle est de nature contractuelle vis-à-vis de l'Administration en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations fixées par le contrat.

Elle est de nature délictuelle ou quasi délictuelle lorsqu'un dommage a été causé à un tiers n'ayant aucun rapport de droit avec lui.

ART. 145. — Responsabilité contractuelle. — La responsabilité à l'égard de l'Administration est une responsabilité contractuelle. Elle résulte de la violation de l'engagement pris par l'entrepreneur.

Elle est régie, à la fois, par les pièces contractuelles du marché (cahier des prescriptions spéciales, cahier des prescriptions communes, cahier des conditions administratives générales) et par le Code civil.

ART. 146. — Responsabilité civile. — Pour les marchés publics la responsabilité civile est basée sur les principes dégagés par la jurisprudence administrative.

ART. 147. — Responsabilité technique. — L'entrepreneur est responsable des obligations techniques résultant de l'exécution, notamment celles mentionnées au chapitre 4 du présent code.

ART. 148. — Responsabilité pénale. — La responsabilité de l'entrepreneur peut être engagée suivant les principes soit dans le Code pénal soit dans le Code du travail.

Chapitre 2

RESPONSABILITES APRÈS LA RÉCEPTION DES TRAVAUX

ART. 149. — Généralités. — L'entrepreneur reste responsable des vices de construction des travaux qui ne peuvent être décelés au moment de leur réception définitive.

Cette responsabilité est dite « décennale ».

ART. 150. — Responsabilité décennale. — L'entrepreneur est responsable des vices de construction des ouvrages construits pendant une période de dix (10) ans.

Il appartient à l'Administration de faire la preuve de la faute de l'entrepreneur. Le fait que le projet a été sous contrôle technique de l'Administration n'exonère pas le constructeur de sa propre responsabilité décennale.

La responsabilité décennale court à partir de la réception définitive des travaux.

**

TITRE IX

QUALIFICATION ET CLASSIFICATION DES ENTREPRISES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Chapitre 1

QUALIFICATION DES ENTREPRISES

ART. 151. — Définition. — La qualification est essentiellement technique. Une entreprise est reconnue qualifiée pour une activité déterminée lorsque les références qu'elle fournit sont jugées suffisantes et répondent à la définition de cette activité.

ART. 152. — Références à fournir. — Les références à fournir pour obtenir une qualification dans une activité déterminée sont les suivantes :

1. liste des travaux déjà effectués par l'entreprise dans l'activité concernée ;
2. attestations de maîtres d'œuvre correspondant aux travaux ;
3. liste du matériel possédé par l'entreprise pour cette activité ;
4. liste des installations fixes de l'entreprise (ateliers, salles, bureaux, bureau d'études, etc.) ;

du personnel qualifié pour cette activité (ingénieurs, scientifiques, ouvriers spécialisés).

es sont retenues les références de travaux directement effectués par l'Entreprise avec son propre personnel et son matériel sans l'intermédiaire d'un sous-traitant.

153. — *Procédure et publications.* — La qualification ur demande des intéressés qui acceptent par là même la cation des résultats. Les renseignements et justificat ordre confidentiel fournis par les entreprises ne peuvent être communiqués aux tiers ou diffusés qu'après accord lernières. Les publications sont effectuées et les renseignements sont délivrés sans engagement de responsabilité. Il fait expressément mention en caractères apparents des pièces remises.

154. — *L'examen des références produites.* — L'examen des références produites par les entreprises s'effectue point de vue exclusivement technique. Chacune des branches du bâtiment et des travaux publics ou sous-activités, se rattachant à une technique spéciale ou exigeant l'emploi d'un personnel ou d'un matériel spécialisé, fait l'objet d'une examen particulière.

même entreprise peut, si elle fournit les références, être qualifiée pour plusieurs activités.

155. — *Contestations et litiges.* — Toute entreprise me n'avoit pas reçu la qualification à laquelle elle a droit de demander un nouvel examen de son cas. Des révisions périodiques interviendront à intervalles suffisamment rapprochés pour que la qualification corresponde toujours à l'activité réelle du bénéficiaire.

dispositions particulières sont prises pour permettre des reprises nouvelles présentant des garanties suffisantes pour une qualification provisoire, valable pour une durée en attendant qu'elles puissent acquérir les références.

156. — *Extrait certifié conforme et certificat.* — Un certifié conforme des décisions de qualification est fourni sur leur demande, à tous les organismes ou entreprises bénéficiaires.

est délivré à chaque entreprise qualifiée un certificat indiquant les activités pour lesquelles elle a été reconnue.

qualifications sont révisées annuellement pour tenir compte des modifications survenues dans la situation des entreprises.

157. — *Certificat de qualification.* — La présentation du certificat de qualification permet au maître d'ouvrage de vérifier si le titulaire offre les garanties voulues au point de technique et s'il dispose des moyens nécessaires pour assurer dans de bonnes conditions les travaux pour lesquels il a été consulté.

Le certificat délivré pour l'année en cours. Le certificat peut être retiré, à titre de sanction, en cas de fautes ou de malfaçons graves commises par le titulaire.

158. — *Renseignements consignés.* — Le certificat de qualification se présente sous la forme d'une fiche où sont consignés les renseignements suivants :

1. les renseignements concernant l'identité de l'entreprise portés en-tête du certificat ;
2. la date de sa fondation qui permet de distinguer les entreprises de création récente des entreprises plus anciennes ;
3. la forme juridique de l'entreprise, son capital, les adresses de son siège social et de ses succursales éventuelles qui donnent des indications sur sa structure et son importance ;
4. ses numéros d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale permettant au maître d'ouvrage de s'assurer qu'elle est à jour de ses cotisations ;
5. les qualifications reconnues à l'entreprise qui sont indiquées par leur numéro défini dans le répertoire de définition des activités.

ART. 159. — *Certificat pour groupements.* — Un certificat de modèle spécial peut être délivré aux groupements permanents d'entreprises constitués sous forme de sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique ou coopératives artisanales.

Ce certificat comporte la liste des entreprises membres du groupement avec, pour chacune d'elles, l'indication de ses qualifications, ainsi que le numéro de son certificat de qualification individuel.

Un emplacement est en outre prévu pour les qualifications supérieures à celles de ses membres que le groupement peut éventuellement se voir reconnaître en fonction des moyens distinctifs de ceux des entreprises qui le constituent ou du potentiel que représente l'ensemble de ces dernières.

ART. 160. — *Renouvellement du certificat.* — Le certificat valable pour un an est systématiquement renouvelé chaque année de manière à ne pas causer préjudice à l'entrepreneur pendant la durée des opérations de révision. Le nouveau certificat est échangé contre l'ancien après vérification des qualifications accordées, mise à jour des indications mentionnées.

Chapitre 2

CLASSIFICATION DES ENTREPRISES

ART. 161. — *Critères.* — Les entreprises qualifiées sont classées en un certain nombre de catégories en fonction des critères suivants :

1. *Capacités financières* estimées en fonction :
 - a) du capital social libéré ;
 - b) du chiffre d'affaires indiqué par le service des contributions diverses.
2. *Capacités techniques* estimées en fonction :
 - a) du volume et de la spécialisation du matériel estimé d'après sa valeur résiduelle et pour les matériels d'une valeur supérieure à 100 000 UM (cent mille ouguuya) ;
 - b) des installations existantes de l'entreprise (ateliers, magasins, bureaux, bureau d'études). Ces installations seront estimées à leur valeur résiduelle.
3. *Capacité en main-d'œuvre permanente* estimée en fonction :
 - a) du nombre d'employés déclarés à la C.N.S.S. ;

b) de l'effectif moyen annuel qui sera déterminé par le quotient du nombre total d'heures de travail fournies par les employés et ouvriers qualifiés de l'entreprise par le chiffre de 2 000 heures qui correspond à l'année normale de travail.

Le contrôle des renseignements fournis par les entreprises pourra être effectué par le relevé de la masse totale annuelle des salaires déclarés et confirmés par la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 162. — Catégories. — Les entreprises sont classées en fonction des critères définis à l'article 161 ci-dessus en 6 catégories qui sont :

	<i>Possibilité d'exécuter un montant total de travaux par opération</i>	
1 ^{er} catégorie	—	0 à 1 M. ouguiya
2 ^e catégorie	—	1 à 2 M. ouguiya
3 ^e catégorie	—	2 à 4 M. ouguiya
4 ^e catégorie	—	4 à 8 M. ouguiya
5 ^e catégorie	—	8 à 20 M. ouguiya
6 ^e catégorie	—	> 20 M. ouguiya

ART. 163. — Indice global. — Ces catégories sont définies par rapport à un indice global caractérisant les possibilités de chaque entreprise dans une activité donnée.

Cet indice global est la somme des nombres exprimant :

1. le chiffre d'affaires annuel pris en compte pour un point par tranche de 200 000 UM (deux cent mille ouguiya) ;
2. le chiffre exprimant l'effectif global moyen annuel de l'entreprise ;
3. le chiffre exprimant la capacité technique de l'entreprise qui représente la somme des points exprimant :
 - a) le volume et la spécialisation du matériel pris en compte pour 1 point par tranche de 200 000 UM (deux cent mille ouguiya) de matériel selon sa valeur résiduelle ;
 - b) la valeur des installations fixes de l'entreprise prise en compte pour 1 point par tranche de 400 000 UM (quatre cent mille ouguiya), selon la valeur résiduelle ;
 - c) l'importance et la quantité du personnel technique mise en compte par le total des points suivant le barème ci-dessous :
 - Ingénieur du bâtiment et des T.P. 10 points
 - Conducteur de travaux 6 points
 - Surveillant de travaux 4 points
 - Technicien comptable 2 points
 - Technicien chef du personnel 2 points

ART. 164. — Calcul de l'indice global. — Le calcul de l'indice global s'effectue selon le tableau ci-après :

1 Chiffre d'affaires en millions d'UM	2 Effectif glob. moyen annuel	3 Capacité tech.	Indice glob. somme 123	Caté- gories
0 à 2 M. UM	0 à 5	0 à 10	0 à 17	1
2 à 4 M. UM	5 à 12	10 à 20	17 à 36	2
4 à 8 M. UM	12 à 24	20 à 40	36 à 72	3
8 à 16 M. UM	24 à 46	40 à 80	72 à 142	4
16 à 40 M. UM	46 à 80	80 à 200	142 à 320	5
> 40 M. UM	> 80	> 200	> 320	6

ART. 165. — Préférence catégorie 1. — Pour les administratifs passés au nom de l'Etat, des collectives et des établissements publics *dont le montant total de travaux par opération est inférieur à 1 million d'ouguiya*, une préférence peut être accordée aux entreprises classées dans la catégorie 1 équivalente et délai d'exécution comparable dans 1 où leurs offres ne seront pas supérieures de plus à celles de la moins disante des entreprises classées autres catégories.

ART. 166. — Préférence catégorie 2. — Pour les administratifs passés au nom de l'Etat, des collectives et des établissements publics *dont le montant total de travaux par opération compris entre 1 et 2 millions d'ouguiya*, une préférence peut être accordée aux entreprises classées dans la catégorie 2 équivalente et délai d'exécution comparable mesure où leurs offres ne seront pas supérieures de 5 % à celles de la moins disante des entreprises dans les catégories 3, 4, 5 et 6.

ART. 167. — Préférence petites entreprises. — En clauses préférentielles prévues aux articles 165 et 166 ci-dessus, les marchés administratifs passés au nom des collectivités publiques et des établissements publics *le montant total de travaux par opération est compris entre 0 et 4 millions d'ouguiya* dans toute la mesure du possible réservés aux petites entreprises classées dans les trois premières catégories la classification définie à l'article 162 ci-dessus, à savoir :

- Catégorie 1 : marchés de 0 à 1 M. d'ouguiya ;
- Catégorie 2 : marchés de 1 à 2 M. d'ouguiya ;
- Catégorie 3 : marchés de 2 à 4 M. d'ouguiya.

ART. 168. — Sanctions. — Les entreprises qui rendues coupables de faits délictueux, de malfaçons répétées dans l'exécution des travaux qui leur sont ou qui ont retardé dans des conditions inadmissibles d'un chantier témoignant ainsi d'une insuffisance moyens ou d'organisation peuvent, après avertissement, être frappés des sanctions suivantes :

1. Avertissement.
2. Remplacement d'une qualification attribuée à titre définitif par la même qualification donnée à titre provisoire.
3. Substitution à la qualification précédemment attribuée d'une qualification de degré inférieur.
4. Retrait temporaire du certificat de qualification, pouvant être prononcé pour une durée de six mois selon les cas.
5. Retrait définitif du certificat de qualification.

Les mêmes sanctions peuvent être prises contre l'entreprise convaincue d'avoir modifié ou tenter de modifier les mentions portées sur son certificat de qualification de classification.

Les sanctions définies ci-dessus ne viennent, en aucun cas, substituer aux sanctions et aux mesures coercitives vues dans la Réglementation des marchés administratifs passés au nom de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics définies par le décret.

ART. 169. — Sous-traitance. — Les entreprises de construction du bâtiment et des travaux publics sont tenues, lorsqu'il y a sous-traitance une partie des travaux, à sous-traiter

mauritanien installées en Mauritanie, le travail sous-traité suivant les normes gées de l'art applicables en la matière.

n'ayant pas sous-traité à des sociétés de installées en Mauritanie, alors que les aient offertes, sera possible des sanctions i8 ci-dessus.

fication des infractions. — Les infractions i8 ci-dessus, à savoir : les frais délictueux, s ou répétées, les retards dans l'exécution portées à la connaissance de la Commission chargés par les maîtres d'ouvrages chargés contrôle des marchés de l'Etat, des collectivités établissements publics.

monciation des sanctions. — Les sanctions de 168 ci-dessus seront prononcées par la ale des marchés.

clamations. — Toute entreprise qui estime qualification et la classification à laquelle aire appel de la décision prise par la Com des marchés dans un délai de trois mois écision de ladite commission.

t dans tous les cas adressée au ministre ix publics qui statue en dernier ressort.

**

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

mventions internationales. — Dans la mesure contreviennent pas aux principes généraux ière, les conventions de financement passées ranger ou avec un organisme inter-étatique , de façon expresse, des modalités particuli on et d'exécution des marchés en dérogation ci-dessus.

Abrogations des textes antérieurs. — Sont textes antérieurs contraires, et notamment : 73-143 du 22 juin 1973 et ses modificatifs ; 73-044 du 2 mars 1973 à l'exception de l'ar-

0-380 du 7 juillet 1966 ;
75-147 du 6 mai 1975 et ses modificatifs ;
74-173 du 27 juillet 1974 ;
75-329 du 20 décembre 1975 ;
72-229 du 21 décembre 1972 ;
77-107 du 26 avril 1977 ;
138 du 16 novembre 1978.

Exécution du présent décret. — Les ministres hacun en ce qui le concerne, de l'exécution du qui sera enregistré et publié selon la procé

**

Les numéros renvoient aux articles.

INDEX ALPHABETIQUE

A

Acomptes, 67.
Acte de candidature, 22.
Administration contractante, 124.
Agrément du sous-traitant, 71.
Ajournement des travaux, 99.
Appel d'offres, 24 à 38.
— ouvert, 24 à 32.
— restreint, 33 à 35.
— restreint avec concours, 36 à 38.
— avis, 14 à 34.
— infructueux, 32.
— publication de l'avis, 15.
— recours, 32.
Approvisionnement, 122.
Apurement, 127.
Attachement, 122.
Attestation, 131.
Attributaire, 10.
Attribution de l'exécution des marchés, 37.

B

Bordereau des prix, 121.

C

Cahier des charges, 50.
Cahier des prescriptions spéciales, 138, 76.
Cahier des prescriptions communes, 138, 76.
Candidat soumissionnaire (désignation), 31.
Capacités financières, 161.
— techniques, 161.
— en M.O. perm., 161.
Catégorie d'activités, 162.
Cautonnement définitif 59.
— provisoire 22, 58.
— dispense, 60.
Certificat de qualification, 156, 158.
Certificat pour groupement, 159.
Cessation absolue, 99.
Clauses préférentielles, 165 à 167.
Commission, 18.
sous-commission, 29, 30.
Compétences, 17.
Composition, 16.
Compte commun, 45.
Concours (projet), 37.
Conditions générales, 12.
Conditions de travail, 95.
Conformité des ouvrages, 137.
Contentieux, 140 à 145.

Convention de préfinancement, 42.
Coordination des travaux, 77.
Créances (recouvrement), 143.

D

Décomptes (mensuels, provisoires, définitifs), 121.
Dépouillement, 28, 29.
Dispositions contractuelles, 12.
Documents contractuels, 133.
Domiciliation bancaire, 61.
Domicile de l'entrepreneur, 72.
Droits d'enregistrement, 108.
Droits de l'entrepreneur, 60.

E

Embauche, 94.
Entreprises conjointes, 45.
— solidaire, 45.
Erreurs et vices des plans, 106.
Etude comparative des projets, 36.
Examen des références, 154, 155.
Exclusion d'une entreprise, 116.
Exécution de passation des marchés, 17.
Explosifs, 85.
Evacuation des chantiers, 117.

F

Force majeure, 113, 120.
Forme des offres de soumission, 26.
Formule d'actualisation des prix, 22.
Fouilles, 87.

G

Garantie, 57.
Groupement conjoint, 45.
— solidaire, 45.
— mandataire commun, 46.

I

Indice de classification, 21.
Indice global, 163.
— calcul, 164.
Implantation, 80.
Installation chantier, 79.

J

Justifications, 22.

L

Liquidation judiciaire, 21.
Lot, 9.

M

Maître d'ouvrage, 134.
Mandataire commun, 46.
Marchés sur appel d'of., 23a.
— avec concours, 23b
— de gré à gré, 23c.
— particuliers, 23d.
— relatifs aux opérations monétaires, 19.
— préfinancement, 41, 42.
— par annuités, 41, 42.
Mentions obligatoires, 51.
Mesures coercitives, 116.
Modification du projet, 111, 82.
— des conditions d'exécution, 111.
— dans la masse des travaux, 98.
— prévue au contrat, 112.
— non prévue au contrat, 112.

N

Nantissement (133), 62 à 64.
— cession et subrogation, 66.
— renseignement, 67.
— priviléges, 68.
— sous-traitants, 69.
— notification, 70.
— encaissement des créances, 65.

Notification des marchés, 56.

O

Obligations : délais, 100.
— spéciales, 101.
Offres : jugement, 27, 28.
— libelle, 27, 28.
— procédure, 27, 28.
— réception, 27, 28.
— remise, 27, 28.
— signatures, 27, 28.

Ordre de service, 97.

Ouverture des plis, 29.

P

Paiement pour solde, 132.
Passation des marchés, 40, 132.
Pénalités, 46, 114.
Pertes et avaries, 107.
Pièces constitutives, 48.
Pièces contractuelles, 49.
Plan d'exécution, 75.

Planning, 76.

Police de chantier, 92.
Précautions accidents, 83.
Prestations, 30.
Prime pour avances, 118.
Prise de possession avant achèvement, 112.

Prix : actualisation, 62, 119.
— caractère général, 103.
— frais à la charge de l'entrepreneur, 104.
— invariabilité, 102.
— ouvrages non prévus, 105, 109, 110.
— révision, 60, 61, 62.

Procédure, 132, 141.

Procès-verbal, 35, 133.

Propriétés industrielle et commerciale, 91.

Protection main-d'œuvre, 93.

Q

Qualification des entreprises, 151.
— références, 152.

R

Rapport de présentation, 52.

Rapporteur, 29, 30.

Réception des offres, 28.

Réception provisoire, 136.

Réception définitive, 139, 140.

Récompenses allouées, 37.

Recouvrement des créances, 143.

Régie, 116.

Règlement de compte, 140.

Rémunération, 43.

Renouvellement du certificat, 160.

Résiliation : cas, 117.

- conséquences, 117.
- décès, 73.
- faillite, 74.
- généralités, 117.

Responsabilité décennale, 140, 150.

Responsabilité de l'entrepreneur, 45.

Responsabilité des travaux, 143, 148.

Responsabilités des marchés, 53, 54, 55.

Révision des prix, 121.

S

Sanctions, 168 à 172.

- dommages et intérêts, 115.
- exclusion, 116.
- mesures coercitives, 116.
- pénalités, 114.
- résiliation, 117.

Sécurité chantier, 78.

Série, 121.

Seuil de passation, 8.

Signalisation, 78.

Signature : marchés, 11.

- offres, 27.

Situation, 122.

Soumission, 121.

Sous-traitance préfrentielle, 169.

Sous-traitants, 127.

Stipulation expresse, 138.

T

Terme, 131.

Textes qui régissent les

marchés, 47.

Tiers, 140.

Titulaires, 133.

Travaux exécutés en 43, 1.

V

Validité : certificats qualification, 157.

- des marchés, 1

- des avenants,

Variation dans les

Vices de constructio

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67-80 du 9 juillet 1980 portant nomination d'un commissaire adjoint à l'Aide alimentaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Hemdane, écrivain, est nommé commissaire adjoint à l'Aide alimentaire chargé des relations extérieures.

Ministère de la Défense nationale :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° R-089 du 14 juin 1980 accordant délégation de signature à M. le secrétaire général du ministère de la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire général du ministère de la Défense nationale est habilité à signer par délégation ministre :

- les correspondances adressées au Premier ministre ;
- les instructions ministérielles ;
- les autorisations de passation des marchés administratifs ;
- les décisions de décès ;
- les décisions de création des unités ou formations ;
- les fiches A et B des décisions et arrêtés portant nominations, mises à la retraite, maintiens en activité vice ;
- les rapports de présentation des marchés de plus de millions d'ouguiya.

ART. 2. — Pour tous ces actes énumérés, la signature du secrétaire général sera précédée de la mention suivante : *Pour le ministre de la Défense et par délégation, le secrétaire général du ministère de la Défense nationale.*

argé de la permanence du Comité Salut national et de l'Information :**EGLEMENTAIRES :**

30-127 du 13 juin 1980 portant modification de du décret n° 31 du 21 août 1978 créant un établissement public dénommé Radio-Mauritanie.

REMIER. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 31 du 21 août 1978 créant un établissement public Radio-Mauritanie, modifiées par le décret n° 80-072 du 13 juin 1980 sont modifiées ainsi qu'il suit :

nouveau : L'organe délibérant appelé Conseil d'administration, comprend :

le général du ministère chargé de la Permanence militaire de salut national et de l'Information ;

entant du ministère chargé de l'Economie et des

entant du ministère chargé de l'Enseignement tal et secondaire ;

entant du ministère chargé de la Justice et des islamiques ;

entant du ministère chargé de la Jeunesse, des l'Artisanat et du Tourisme ;

entant du ministère chargé de la Culture ;

entant du ministère chargé de la tutelle ;

ir de l'Office des Postes et Télécommunications ;

ir de l'Agence mauritanienne de presse ;

ur de la Société mauritanienne de presse et ion ;

entant des travailleurs.

Le ministre chargé de la Permanence du Comité salut national et de l'Information est chargé de u présent décret qui sera publié selon la procé dace.

es Affaires étrangères et de la Coopération :**DIVERS :**

80-172 du 22 juillet 1980 portant nomination d'un sur.

REMIER. — M. Lemrabott ould Isselmou est nommé de la République islamique de Mauritanie au Koweit.

Le présent décret prend effet à compter de la date service de l'intéressé.

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 80-128 du 13 juin 1980 instituant des indemnités de fonction de session pour les membres de la Cour criminelle spéciale.

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de fonction non cumulable avec toute autre est attribuée mensuellement aux membres désignés ci-après de la Cour criminelle spéciale dans les conditions suivantes :

— Président	10 000 UM
— Juge d'instruction	8 000 UM
— Greffier	4 000 UM

ART. 2. — Une indemnité de session est allouée dans les conditions suivantes aux membres de la Cour criminelle spéciale désignés ci-après :

— Assesseurs magistrats	3 000 UM
— Jurés oulémas	2 000 UM

ART. 3. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ainsi que le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Intérieur :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 80-166 du 18 juillet 1980 fixant les attributions des gouverneurs de Région, du District de Nouakchott et de leurs adjoints, des préfets et des chefs d'arrondissement en tant que représentants de l'Etat.

I. - DU GOUVERNEUR DE REGION

ARTICLE PREMIER. — Le gouverneur de Région, en sa qualité de représentant du pouvoir central, est, dans la région, le délégué du gouvernement et, à ce titre, le dépositaire de l'autorité de l'Etat. Il représente chacun des ministres. Il est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'Intérieur. Il porte un uniforme défini par décret.

Il réside obligatoirement au chef-lieu de Région.

ART. 2. — Le gouverneur de Région reçoit du ministre de l'Intérieur et des autres ministres les directives et les instructions concernant la politique nationale. Il transmet aux autorités régionales et locales ses directives et instructions, et définit, s'il y a lieu, l'esprit dans lequel elles doivent être appliquées.

Il rend compte, chaque fois, des actes qu'il accomplit dans l'exercice de sa mission et qui engagent l'Etat, soit au ministre de l'Intérieur, soit au ministre concerné.

Il donne au ministre de l'Intérieur et aux ministres intéressés tous renseignements complémentaires ainsi que son avis sur les propositions et les suggestions des départements et des services régionaux.

ART. 3. — Le gouverneur de Région assure l'exécution et l'application des lois, des règlements et, de façon générale, de toutes décisions ou instructions du gouvernement.

Il exerce ce pouvoir par la publication et la notification des actes et par les instructions qu'il donne à tous les échelons régionaux.

Il prend des arrêtés et autres actes réglementaires dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par la loi ou les règlements. Il adresse immédiatement un exemplaire de ces actes au ministre de l'Intérieur et aux ministres intéressés qui peuvent annuler ou suspendre l'exécution desdits actes.

Il peut ordonner directement, s'il y a urgence, toute mesure conservatoire conforme aux lois et règlements aux échelons régionaux, afin que ne soit pas compromise l'exécution, au niveau régional, de la politique gouvernementale, à charge d'en rendre compte comme il est dit ci-dessus.

ART. 4. — Le gouverneur de Région est responsable des mesures d'ensemble du maintien et du rétablissement de l'ordre dans la Région. Lorsque les problèmes du maintien de l'ordre public débordent le cadre d'un seul département ou ont une incidence sur d'autres départements, il assure notamment la répartition des moyens civils dont dispose la Région et donne toutes directives utiles aux préfets intéressés.

Il dispose du droit de requérir les forces armées dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Il est chargé de proposer au ministre de l'Intérieur le dispositif de tout plan de protection pour l'ensemble de la Région.

Il représente l'Etat en justice et dans les actes de la vie civile. Il est officier de police judiciaire.

ART. 5. — Le gouverneur de Région a sous son autorité les préfets et les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics en service dans la Région.

Il assiste obligatoirement aux passations de service entre les préfets.

Au cas où un département de la Région se trouve dépourvu de préfet, le gouverneur assume de plein droit les responsabilités préfectorales.

Il porte ses appréciations, en dernier ressort au niveau de la Région, sur les bulletins de note des fonctionnaires et agents désignés au premier alinéa du présent article et les transmet au ministre compétent.

Il veille à ce que les agents en service permanent, temporaire ou en tournée dans la Région observent les règles de discipline qui s'imposent dans l'intérêt général à tous les agents des services publics ou des établissements publics.

ART. 6. — Le gouverneur de Région peut entreprendre, de sa propre initiative et sans ordre de mission spécial, toutes les vérifications qu'il juge utiles et toutes les tournées nécessaires pour l'accomplissement de sa mission, à charge d'en informer immédiatement le ministre de l'Intérieur.

Il peut fermer provisoirement les mains au comptable ou au régisseur dont la situation est irrégulière.

Il peut prescrire des mesures d'enquête en cas d'irrégularités dans une gestion préjudiciable aux intérêts de l'Etat ou de toute autre collectivité qui prend, sans délai, les mesures conservatoires qui

Il saisit directement le ministre concerné à l'effet de suspendre de ses fonctions le fonctionnaire ou l'agent qui s'est rendu coupable d'une faute grave, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ART. 7. — Le gouverneur de Région coordonne l'activité administrative, économique et sociale des services civils régionaux et locaux. Il donne l'information sur cette activité.

Il réunit, périodiquement, les chefs des services dans la circonscription. A cette occasion, il donne des instructions reçues des autorités centrales, s'informe des réalisations rencontrées et donne des instructions particulières dans le cadre des instructions générales reçues des autorités qualifiées. Il adresse le compte rendu à l'Intérieur et aux ministres intéressés.

Indépendamment des rapports spéciaux relatifs à la sécurité et à l'ordre public, il est tenu d'adresser un rapport général trimestriel ainsi qu'un rapport annuel du ministre de l'Intérieur.

Toutes les correspondances émanant des services régionaux ou adressées à ceux-ci doivent obligatoirement être acheminées sous le couvert du gouverneur, sauf cas d'extrême urgence.

Le gouverneur de Région est avisé de toute révolution ou tournée à effectuer dans la Région par les représentants des services centraux.

ART. 8. — Le gouverneur de Région surveille et emploie des crédits qui sont délégués aux services de la Région dans les conditions fixées par les instructions en vigueur.

Il reçoit obligatoirement copie :

a) pour avis préalable, des projets et programmes et de travaux ;

b) pour contrôle et surveillance, des marchés et en entreprise et des programmes à réaliser en régie.

Il est tenu de prêter assistance aux services régionaux ou locaux dans l'exercice de leurs activités.

II. DES ADJOINTS AUX GOUVERNEURS DE RÉGION

ART. 9. — Le gouverneur de Région est assisté par deux adjoints nommés dans les mêmes conditions que lui.

L'un des adjoints est chargé des questions d'administration régionale, l'autre plus particulière des questions d'ordres économique et social. La fonction peut être exercée cumulativement avec d'autres fonctions.

Le décret de nomination détermine les attributions de chacun des adjoints.

L'adjoint le plus ancien en fonction assure l'interim du gouverneur. A égalité d'ancienneté, ce rôle reviendra à l'adjoint le plus gradé. A égalité d'ancienneté et de grade, le plus gradé remplacera le gouverneur.

ructions contraires du ministre de l'Intérieur.

— Le gouverneur de Région peut consentir à ses délégations de signature dont il fixe l'étendue de leurs attributions respectives. L'acte correspondra la forme d'un « arrêté ». Il peut déléguer notamment, par décision spéciale, l'ordonnateur du budget de l'Etat destiné à la circonscription correspondant revêtira la forme d'un « arrêté ».

I. - DU GOUVERNEUR DU DISTRICT ET DE SES ADJOINTS

— Le gouverneur du District a les mêmes attributions soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les gouverneurs de Région dans la limite du ressort et dans le cadre de la compétence définie par la réglementation.

Il est chargé notamment de l'ordre public et dispose des forces civiles de police qui sont mises à sa disposition sans toutefois pouvoir requérir directement les services.

Il est chargé de la police urbaine et sanitaire et prend en charge de ses attributions de police des arrêtés et des règlementaires qu'il soumet au visa préalable du ministre de l'Intérieur. Ces actes sont immédiatement adressés au ministre de l'Intérieur, qui peut les annuler ou en empêcher l'exécution.

Il exerce, conformément aux dispositions du présent code, le pouvoir hiérarchique, disciplinaire et de contrôle de l'ensemble des fonctionnaires et agents civils de service dans le District, et des établissements d'occupation urbaine dont la liste est fixée par décret. Il assure, contrôle et impulse l'activité administrative, sociale et économique de tous les services civils du District et le contrôle de l'emploi des crédits qui sont mis à la disposition desdits services.

— Le gouverneur du District est assisté d'au moins deux adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions que les autres gouverneurs de Région.

IV. - DES PREFETS

— Le préfet est, dans le département et dans les communes urbaines de Nouakchott, le délégué du gouvernement nommé par décret sur proposition du ministre de l'Intérieur. Il porte un uniforme défini par décret. Il est obligatoirement au chef-lieu du département.

— Le préfet reçoit, par l'intermédiaire du gouverneur de Région, les directives et les instructions émanant des autorités gouvernementales. Il rend compte, chaque fois, qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions devant l'Etat.

Les correspondances adressées aux représentants des services administratifs et techniques doivent être sous le couvert du préfet.

Tous les comptes rendus d'activité des services civils du département sont transmis aux autorités supérieures par l'intermédiaire du préfet. Celui-ci peut les compléter par ses propres remarques. Il fait part aux ministres intéressés et sous le couvert du gouverneur de Région, des observations qu'appelle, de sa part, le fonctionnement des services dans sa circonscription.

ART. 15. — Le préfet assure, sous l'autorité du gouverneur de Région, l'exécution et l'application des lois, des règlements et, de façon générale, de toutes décisions ou instructions des autorités supérieures.

Il est chargé notamment de la publication et de la notification des actes administratifs.

Il représente l'Etat en justice et dans les actes de la vie civile. Il est officier d'état civil et officier de police judiciaire.

ART. 16. — Le préfet est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans sa circonscription.

En cas de troubles dans le département, il avise les autorités supérieures et prend toutes mesures utiles pour le rétablissement de l'ordre.

Le préfet est tenu, après le rétablissement de l'ordre, d'établir un rapport qui est adressé au ministre de l'Intérieur et auquel le gouverneur de Région joint un rapport de transmission.

ART. 17. — Le préfet est chargé, dans le département, de la police urbaine, de la police rurale et de la police sanitaire. Il peut prendre des arrêtés et autres actes réglementaires dans toutes les matières qui sont de sa compétence et qui lui sont reconnues par la loi et les règlements.

Ces arrêtés et autres actes réglementaires sont immédiatement adressés au ministre de l'Intérieur, sous couvert du gouverneur. Ce dernier peut en suspendre l'exécution, en attendant la décision finale du ministre de l'Intérieur.

ART. 18. — Le préfet a pour mission de contrôler et de coordonner, sous l'autorité du gouverneur de Région, la direction générale des activités des services civils de l'Etat dans sa circonscription.

Il assure le fonctionnement des services publics qui n'ont pas de représentants dans le département.

Il réunit, périodiquement, suivant la nécessité, les représentants des différents services. Il commente avec eux les instructions reçues des autorités supérieures, s'informe des difficultés rencontrées, règle les conflits d'attribution et donne des directives. Il adresse au ministre de l'Intérieur, sous le couvert du gouverneur de Région, un compte rendu assorti de ses propositions éventuelles.

Il adresse en outre au ministre de l'Intérieur, sous le couvert du gouverneur, des rapports mensuels et un rapport annuel.

ART. 19. — Le préfet est tenu de prêter assistance aux représentants des services publics dans l'exercice de leurs activités.

En cas d'intervention dans les questions techniques et l'exécution des travaux de programme, il devra immédiatement en aviser les autorités compétentes.

Il reçoit obligatoirement copie :

- 1^o pour avis préalable, des projets de programme d'action et de travaux ;
- 2^o pour contrôle et surveillance, des marchés à exécuter en entreprise et des programmes à réaliser en régie.

Il contrôle la gestion des crédits mis à la disposition des services du département.

ART. 20. — Le préfet a sous son autorité les chefs d'arrondissement du département. Il porte ses appréciations sur les bulletins de note de tous les fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans sa circonscription.

Le préfet veille à ce que les agents en service permanent, en mission temporaire ou en tournée dans le département, observent les règles de discipline qui s'imposent, dans l'intérêt général, à tous les agents des services publics.

Il est avisé de toute mission ou tournée à effectuer dans son département par les agents des services publics.

V. - DES CHEFS D'ARRONDISSEMENT

ART. 21. — Le chef d'arrondissement est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'Intérieur.

Il porte un uniforme défini par décret.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est soumis au pouvoir hiérarchique et au contrôle du préfet, à qui il rend compte de l'accomplissement de sa mission et, en particulier, chaque fois qu'il engage, par ses actes, la responsabilité de l'Etat.

Il adresse, à cet effet, au préfet des correspondances, des comptes rendus de missions et des rapports mensuels ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

Il reçoit du préfet des instructions sous forme de notes de service et d'ordres de mission, dont une ampliation est adressée, par le canal du gouverneur de Région, au ministre de l'Intérieur.

ART. 22. — Le ressort territorial et le chef-lieu de l'arrondissement sont fixés par décret.

ART. 23. — Sauf dérogation accordée par le gouverneur, le chef d'arrondissement réside obligatoirement au chef-lieu d'arrondissement.

ART. 24. — Le chef d'arrondissement veille à la sécurité publique, dans le ressort de son arrondissement, et avise le préfet dès que l'ordre public est troublé ou est susceptible de l'être.

Il procède aux premières constatations, lorsque des infractions graves ou flagrantes ont été commises, en vertu de sa qualité d'officier de police judiciaire.

ART. 25. — Le chef d'arrondissement veille à l'application, dans le ressort de l'arrondissement, des lois et règlements, ainsi que des décisions de l'autorité administrative supérieure, celle-ci pouvant le charger d'assurer la publicité, par voie d'affichage, de ces textes ou la notification des actes individuels, aux intéressés.

ART. 26. — Le chef d'arrondissement est tenu de signaler, immédiatement, au préfet dont il relève, toute infraction aux

lois et règlements et tout fait susceptible d'entraver la marche des services administratifs ; en particulier, l'acheminement du courrier administratif et celui des Postes et Télécommunications, si celui-ci ne peut

ART. 27. — Le chef d'arrondissement est tenu d'assistance aux représentants de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions aidant, notamment, à la perception des impôts ou au recouvrement des créances de l'Etat ou des collectivités publiques, et en procédant à l'exécution des décisions, lorsqu'il est requis.

ART. 28. — Le chef d'arrondissement tient les registres de l'état civil dans les centres secondaires d'état civil au chef-lieu de l'arrondissement, et reçoit les déclarations de naissance, de mariage ou de décès, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 29. — Le chef d'arrondissement exerce une surveillance sur les individus, vérifie leur identité, suit les mouvements des collectivités et des étrangers, ainsi que celle des citoyens et des étrangers, dresse la liste des collectivités de l'arrondissement.

Les collectivités dont les mouvements réguliers ou occasionnels dépassant les limites territoriales de la circonscription dont elles relèvent continuent, au cours de leurs déplacements, d'être administrées par l'autorité administrative de leur lieu d'origine.

Les populations qui se sont définitivement séjournées hors de leur circonscription administrative d'origine doivent être recensées dans la nouvelle circonscription de : après avis conjoint des autorités administratives communales et par décision du ministre de l'Intérieur.

ART. 30. — Le chef d'arrondissement établit la carte des terrains domaniaux, des terrains de culture et de pêche.

Il apporte son concours à l'élaboration du répertoire des cellules de base, qui est tenu à l'échelon du département.

ART. 31. — Le chef d'arrondissement apporte son concours aux représentants des services techniques, dans l'accomplissement de leurs tâches respectives.

ART. 32. — Le chef d'arrondissement pourra se voir confier une mission à caractère économique et social, à l'aménagement rural et à la promotion sociale, soit dans le cadre des efforts entrepris sur les fonds du budget national, soit dans celui du plan quadriennal de développement.

Il recevra, pour ce faire, des instructions détaillées par le canal des autorités hiérarchiques compétentes.

VI. - DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 33. — Sont abrogées toutes dispositions administratives contraires à celles du présent décret et notamment le décret n° 79-003 du 4 janvier 1979 fixant les attributions des gouverneurs de Région, du District de Nouakchott et de ses adjoints, les préfets et des chefs d'arrondissement en tant qu'ils sont exercées par les représentants de l'Etat.

Les ministres sont chargés, chacun en ce sens, de l'exécution du présent décret qui sera communiqué et publié suivant la procédure

ministre de la Défense nationale :
colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA

Le ministre de l'Intérieur :
ine Cheikh Sid'Ahmed ould BABAMINE

tre conseiller auprès du Président :
tenant-colonel DIA AMADOU MAMADOU

Affaires étrangères et de la Coopération :
Mohamed El Moktar ould ZAMEL

tre de l'Economie et des Finances :
Ahmed ould ZEIN

e de l'Equipement et des Transports :
ommandant ANNE AMADOU BABALY

chargé de la Permanence du Comité militaire de salut national :
de vaisseau Dahane ould AHMED MAHMOUD

tre conseiller auprès du Président :
Ahmed Mahmoud ould EL HOUSSINE

le la Justice et des Affaires islamiques :
Yedali ould CHEIKH

le la Pêche et de l'Economie maritime :
SOUMARÉ OUMAR

le l'Industrie, des Mines et du Commerce :
CISSOKO MAMADOU

Ministre du Développement rural :
Mohamed ould AMAR

Ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres :
Yahya ould MENKOUSS

la Santé, du Travail et des Affaires sociales :
Dr YOUSSEOUF DIAGANA

Culture, des Postes et Télécommunications :
Hamedou ould Sidi ould HENENA

l'Enseignement fondamental et secondaire :
Hasni ould DIDI

de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :
Dr BA OUMAR

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-122 du 9 juin 1980 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Office mauritanien des recherches géologiques.

ARTICLE PREMIER. — *Dénomination.* — Sous la dénomination de « Office mauritanien des recherches géologiques », par abréviation O.M.R.G., il est créé un établissement public régi par les lois et règlement en vigueur.

ART. 2. — Personnalité et catégorie. — L'O.M.R.G. est un établissement public à caractère industriel et commercial. Il jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 3. — Siège social. — Le siège social de l'O.M.R.G. est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire par délibération du Conseil d'administration approuvée par décret.

ART. 4. — Objet. — L'Office mauritanien des recherches géologiques a pour objet :

1^o de promouvoir la recherche des ressources minérales solides et à cet effet, d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de recherches géologiques et minières ;

2^o de gérer, en son nom propre, les actions dont l'Etat viendrait à lui transférer la propriété et correspondant à sa participation dans les activités économiques de la recherche géologique et minière ;

3^o de participer à toute opération industrielle, financière, commerciale, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher à l'un ou l'autre des objets précisés. Cette participation peut se faire par voie de création de filiales, souscription ou achat de titres ou droits sociaux ou autrement.

ART. 5. — L'O.M.R.G. a une autorisation permanente de recherches géologiques sur l'ensemble du territoire national non couvert par des permis de recherches.

En cas de demande de permis de recherches par d'éventuels investisseurs, l'O.M.R.G. cède la zone demandée à ces investisseurs suivant des modalités qui seront fixées par décret sur proposition du ministre des Mines.

Il est habilité à entreprendre des recherches géologiques de minéraux autres que ceux faisant l'objet des permis de recherches dans les zones couvertes par ces permis, et ceci suivant des modalités qui seront précisées ultérieurement.

ART. 6. — L'O.M.R.G. est habilité :

1^o à exercer tous droits d'invention résultant de ses travaux de recherches ;

2^o à procéder à toutes opérations commerciales, industrielles et financières susceptibles de favoriser son développement.

ART. 7. — L'Office mauritanien des recherches géologiques peut, soit de son initiative propre, soit à la demande de l'autorité de tutelle ou des services publics ou privés ou des sociétés de recherches privées ou étatiques, faire des prestations de services rémunérées sur toutes questions se rapportant à son objet directement ou par l'intermédiaire des en-

quelles il détient une participation ou dont
oin, la création.

ces. — L'Office mauritanien des recher-
ose des ressources suivantes :

t ;

ur les taxes, sur les exploitations minières,
les ventes de carburants et sur les bonifications
aut des sociétés de recherches minières ;

c) Recettes propres provenant des activités de l'Office
(prestations de services, etc.) ;

d) Subventions ou prêts provenant de particuliers ou
d'organismes, nationaux, étrangers ou internationaux, publics
ou privés ;

e) Dons et legs provenant de particuliers, d'organismes
nationaux, étrangers, ou internationaux, publics ou privés ;

f) Toutes autres recettes occasionnelles.

ART. 9. — *Dépenses.* — Les dépenses ordinaires de l'Office comprennent tous les frais nécessaires à son fonctionnement notamment :

- émoluments du personnel ;
- les frais d'équipement, d'entretiens mobiliers et immobiliers, les dépenses d'acquisition et de maintenance de matériels spécialisés, de recherche ;
- les frais de mission et dépenses de fonctionnement nécessaires aux recherches ;
- toutes autres dépenses nécessaires aux activités de l'Office.

ART. 10. — L'O.M.R.G. est administré par un Conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

ART. 11. — Le Conseil d'administration comprend, outre le secrétaire général du ministère chargé des Mines, président, les membres suivants :

- le directeur des Mines et de la Géologie ;
- le directeur du Budget ;
- le directeur du Plan ;
- le directeur de l'Hydraulique ;
- un représentant de l'U.T.M.

ART. 12. — Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige, sur convocation de son président.

Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres assiste à la séance.

Il se réunit en séance extraordinaire à la requête de la majorité de ses membres, après approbation du ministère de tutelle.

Le directeur général assiste aux délibérations du Conseil.

Le Conseil peut inviter à assister à ses séances toute personne dont la présence est nécessaire pour son information.

ART. 13. — Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la direction générale de l'Office.

Les procès-verbaux des réunions sont signés du président et du secrétaire de séance et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle.

ART. 24. — Le Conseil d'administration assure générale l'administration de l'Office. Il délibère :

a) les programmes généraux annuels ou pluri

activités et des investissements ;

b) l'état des prévisions de recettes et de d budget prévisionnel ;

c) les bilans et les comptes ;

d) la politique d'amortissement ;

e) la politique de l'emploi, les conditions d'e que le régime de rémunération et tous frais sociau du personnel ;

f) le statut du personnel ;

g) le règlement intérieur ;

h) la désignation des représentants de l'Office sociétés ou organismes.

ART. 15. — Le président du Conseil d'adminis: — assure la présidence du Conseil ; — convoque le Conseil et établit l'ordre du jour nions ; — suit le fonctionnement de l'Office.

En cas d'empêchement du président, ses fon exercées provisoirement par un des administrateur par le Conseil d'administration.

ART. 16. — *Directeur général.* — Le directe de l'Office mauritanien des recherches géologiqué mé par décret pris sur proposition du ministre Mines.

ART. 17. — Sous réserve des dispositions re attributions du Conseil d'administration et de celle au pouvoir de tutelle, définies par les lois et règ vigueur et le présent décret, le directeur général a voirs pour assurer le fonctionnement de l'Offic nom de celui-ci en toutes circonstances et accom les opérations relatives à son objet :

— Il est chargé de l'exécution des décisions d'administration auquel il rend compte de sa gesti

— Il est ordonnateur du budget de l'Office ;

— Il élaboré les programmes d'activités et d ments et prépare l'état des prévisions de recettes penses ;

— Il représente l'Office en justice et dans tou de la vie civile ;

— Il détermine, dans les limites fixées par le C ministration, l'emploi des fonds disponibles ex besoins de la trésorerie de l'Office et le placeme serves ;

— Il nomme, révoque et licencie le personnel et fixe les rénumérations dans les conditions fix Conseil d'administration ;

— Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa à un ou plusieurs agents de l'Office.

ART. 18. — *Tutelle.* — L'O.M.R.G. est placé sous du ministre chargé des Mines.

ART. 19. — Le ministre de tutelle exerce d'une f rale les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de s

ion prévus par la loi n° 77-046 du 21 février 1977, gime des établissements publics.

— Les pouvoirs des autorités de tutelle s'exercent générale sur les décisions du Conseil d'administration sur les actes de décisions pris par le directeur application de programmes acceptés ou de décisions par le Conseil d'administration et approuvés par s de tutelle.

— Sont notamment soumis à l'approbation du e tutelle :
ment intérieur de l'Office ;
t du personnel ;
gramme ;
inations aux postes de responsabilité ainsi que les ons des titulaires desdits postes ;
grammes annuels et pluriannuels.

— Conformément aux dispositions de la loi u 21 février 1977, le ministre de tutelle dispose du substitution en ce qui concerne l'inscription des iables et charges obligatoires de l'O.M.R.G.

— Le budget annuel de l'Office ainsi que les bilans financiers sont approuvés conjointement par le chargé des Finances et le ministre de tutelle. itié de tutelle et le ministre chargé des Finances conjointement les pouvoirs d'autorisation de sus d'annulation en ce qui concerne : tation ou le refus des dons, legs ou subventions ; l'aliénation et l'échange des biens immobiliers ; prunts, l'octroi d'avals ou de garanties.

4. — En dehors des cas prévus à l'article 21, les ons du Conseil d'administration peuvent être frap position par l'autorité de tutelle dans un délai de urs, à compter de la réception du procès-verbal libérations.

e de la réception des procès-verbaux doit, en tout use, être notifiée au directeur de l'Office par l'autorité de tutelle.

libérations du Conseil d'administration deviennent es à la suite de la réception de l'avis de non-opposition à l'expiration du délai de quinze jours précité, si opposition n'a été formulée.

5. — L'agent comptable de l'Office est nommé par ministre chargé des Finances.

justiciable de la Cour suprême et doit verser un ement dont le montant est fixé par arrêté du mi argé des Finances.

chargé de l'exécution des dépenses et recettes dans es prescrites par le plan comptable.

régisseur unique de la caisse de l'Office.

26. — La comptabilité de l'Office est tenue suivant s et dans les formes de la comptabilité commerciale, cadre d'un plan comptable approuvé par le ministre les Finances.

ART. 27. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier, et finit le 31 décembre suivant.

ART. 28. — Au cas où l'approbation du budget ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur général peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement de l'Office sur la base d'un douzième du budget antérieur.

ART. 29. — Un commissaire aux comptes désigné par le ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions de la loi n° 77-046 du 21 février 1977, est chargé de contrôler les comptes de l'Office.

Le commissaire aux comptes peut demander tous éclaircissements à la direction générale, sans toutefois s'immiscer dans la gestion de l'Office, ni faire obstacle aux décisions du directeur général.

Le commissaire aux comptes fait un compte rendu de ses observations au Conseil d'administration.

ART. 30. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce et le ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 80-171 du 21 juillet 1980 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Société mauritanienne de commercialisation des produits pétroliers (S.M.C.P.P.).

ARTICLE PREMIER. — Sous la dénomination de « Société mauritanienne de commercialisation des produits pétroliers » (S.M.C.P.P.), il est créé une société d'Etat régie par les lois et règlements en vigueur et le présent décret.

ART. 2. — La S.M.C.P.P. est un établissement public à caractère industriel et commercial. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 3. — Le siège social de la S.M.C.P.P. est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par arrêté du ministre chargé des Mines.

Titre II

OBJET

ART. 4. — La Société mauritanienne de commercialisation des produits pétroliers a pour objet :

1^o d'importer, de stocker, de distribuer et de commercialiser les produits pétroliers ;

2^o d'exploiter, seule ou en association avec d'autres personnes physiques ou morales, des dépôts de stockage ou de distribution de produits pétroliers ;

3^o de construire et de gérer des unités de stockage de produits pétroliers ;

4^e de gérer en son nom propre les actions dont l'Etat viendrait à lui transférer la propriété et correspondant à la participation de l'Etat dans les activités économiques d'importation, de stockage ou de distribution des produits pétroliers ;

5^e de participer à toute opération industrielle, financière, commerciale, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher à l'un ou l'autre des objets précités. Cette participation peut se faire par voie de création de filiales, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, ou autrement.

ART. 5. — La société est habilitée :

1^o à demander et obtenir avec tous les droits et obligations y afférents :

- toute autorisation d'importation et de commercialisation des produits pétroliers ;
- tout permis d'installation et d'exploitation de dépôt de stockage ou station de distribution de produits pétroliers.

2^o à procéder à toutes opérations commerciales, industrielles ou financières susceptibles de favoriser son développement et à la création partout où elle le jugera utile en Mauritanie de succursales.

Titre III

DIRECTION ET ADMINISTRATION

ART. 6. — La société est dirigée et gérée par un directeur général et administrée par un Conseil d'administration.

ART. 7. — Le Conseil d'administration est composé :

- d'un président ;
- d'un représentant du ministère chargé des Mines ;
- d'un représentant du ministère chargé du Plan ;
- d'un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- d'un représentant du ministère chargé de l'Équipement ;
- d'un représentant du ministère de la Défense ;
- d'un représentant du ministère chargé des Finances ;
- d'un représentant du ministère de l'Industrie ;
- d'un représentant de la Banque centrale de Mauritanie ;
- d'un représentant du personnel.

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période de trois (3) ans par décret pris sur proposition de l'autorité de tutelle.

ART. 8. — Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an, sur convocation de son président. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Il se réunit en séance extraordinaire à la requête de la majorité de ses membres, après approbation du ministère de tutelle.

Le directeur général assiste aux délibérations du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil peut inviter à assister à ses séances, toute personne dont la présence est nécessaire pour son information.

ART. 9. — Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la direction générale de la société. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et par le

secrétaire de séance et transcrits sur un registre ; exemplaire de ses procès-verbaux est transmis à de tutelle.

ART. 10. — Le Conseil d'administration assure d'ordinaire l'administration de la société. Il délibère sur :

1. Les programmes annuels ou pluriannuels des investissements ;
2. le budget prévisionnel ;
3. les bilans et les comptes ;
4. la politique d'amortissement ;
5. la politique de l'emploi, les conditions d'emploi le régime de rémunérations et tous régimes en faveur du personnel ;
6. le statut du personnel ;
7. le règlement intérieur ;
8. les emprunts projetés à moyen et long termes ;
9. l'affectation des excédents éventuels.

ART. 11. — Le Président du Conseil d'administr.

- assure la présidence du Conseil
- convoque le Conseil et établit l'ordre du jour d'essions
- suit le fonctionnement de la société.

ART. 12. — Le directeur général de la société est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'

ART. 13. — Sous réserve des dispositions relatives aux attributions du Conseil d'administration et de celles au pouvoir de tutelle définies par les lois et règles en vigueur et le présent décret, le directeur général a voirs pour assurer le fonctionnement de la société et nom de celle-ci en toute circonstance et accomplir toutes opérations relatives à son objet :

- Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion ;
- Il est ordonnateur du budget ;
- Il élabore les programmes d'activité et d'investissement et prépare l'état des prévisions des recettes et dépenses ;
- Il représente la société en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Il détermine, dans les limites fixées par le Conseil d'administration, l'emploi des fonds disponibles excepté les besoins de la trésorerie de la société et le placement réservé ;
- Il a autorité sur le personnel au recrutement et procède dans les limites et suivant les modalités de rémunération fixées par le Conseil d'administration ;
- Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa charge à un ou plusieurs agents de la société.

ART. 14. — L'agent comptable de la société est nommé et arrêté du ministre des Finances.

Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des Finances.

l'exécution des dépenses et des recettes émises par les règlements en vigueur.
unique de la caisse de la société.

Titre IV

TUTELLE ET CONTROLE

La société est placée sous la tutelle du ministre

autorités de tutelle exercent, d'une façon ouïs d'autorisation, d'approbation, de sus-
tention, prévus par la loi n° 77-046 du 26
le régime des établissements publics.

pouvoirs des autorités de tutelle s'exercent,
ile, sur les décisions du conseil d'adminis-
les actes pris par le directeur général en
grammes acceptés ou de décisions prises
ministration et approuvés par les auto-

nt notamment soumis à l'approbation du
e :
ntérieur de la société ;
ersonnel ;
s aux postes de responsabilité ainsi que les
s titulaires desdits postes ;
s annuels et pluriannuels.

commissaire aux comptes, désigné par le
ances, est chargé de contrôler les comptes

Conseil d'administration du résultat des
fectue.

rapport sur les comptes de fin d'exercice
é des Mines et au ministre des Finances.

Titre V

REGLES COMMERCIALES DISPOSITIONS FINANCIERES

comptabilité de la société est tenue suivant
s les formes de la comptabilité commerciale
un plan comptable approuvé par le ministre

'année sociale commence le premier janvier
et un décembre.

budget prévisionnel annuel de la société est
irecteur général et soumis à la délibération
nistration.

option par le Conseil, il est transmis, pour
ministre chargé des Mines et au ministre des
ate-cinq jours au moins avant le début de
concerne.

L'approbation du budget est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de sa transmission, sauf si l'un des ministres a fait opposition, ou s'il a réservé son approbation à certaines recettes ou dépenses.

Dans cette hypothèse le directeur général transmet, dans un délai de trente jours à compter de la signification de l'opposition ou de la réserve, un nouveau projet tenant compte des raisons de l'opposition ou de la réserve aux fins d'approbation suivant la procédure définie au premier alinéa de cet article. L'approbation est réputée acquise dans les trente jours qui suivent la transmission du nouveau budget.

Au cas où l'approbation du budget ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur général peut engager les dépenses indispensables aux fonctionnement de la société et correspondant, notamment, aux dettes exigibles qu'elle a contractées.

ART. 23. — A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Il établit en outre un rapport au ministre chargé des Mines sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et ce rapport sont soumis pour adoption au Conseil d'administration.

Les comptes adoptés par le Conseil doivent être transmis pour approbation au ministre chargé des Mines et au ministre des Finances au plus tard le 15 février suivant la fin de l'exercice qu'ils concernent.

ART. 24. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance débitrice du compte des pertes et profits résumant l'ensemble des opérations sociales, déduction faite de toutes les charges, y compris les impôts et les amortissements, constituent les bénéfices nets. L'affectation des bénéfices est décidée, sur proposition du directeur général et sous réserve de l'approbation du ministre chargé des Mines et du ministre des Finances, par le Conseil d'administration.

Un dividende prioritaire, égal aux taux de l'intérêt de la Banque centrale, est versé à l'Etat avant toute affectation.

Une partie des bénéfices doit être affectée à un fonds de réserve.

ART. 25. — Le fonds de réserve de la société est alimenté par une partie des bénéfices comme il est prévu à l'article 24 et par des ressources diverses. Il sert, par priorité, à couvrir les pertes des exercices déficitaires. Son utilisation doit être prévue dans le budget prévisionnel.

Le fonds de renouvellement est alimenté par les amortissements et par des ressources diverses. Il sert à maintenir la capacité productive de la société. Son utilisation doit être prévue dans les programmes d'investissement.

ART. 26. — La société peut, après autorisation conjointe du ministre chargé des Mines et du ministre des Finances, procéder à l'exécution de tout programme annuel ou plurianuel d'investissement conforme à son objet et décidé par délibération du Conseil d'administration.

Elle peut, à cet effet, contracter tous emprunts à moyen et long terme.

Les emprunts, les octrois d'avals et de garanties sont soumis à l'autorisation conjointe du ministre chargé des Mines et du ministre des Finances.

Titre VI
DISPOSITIONS GENERALES

ART. 27. — Sous réserve de l'article 23 ci-dessus, toute autorisation ou approbation du ministre chargé des Mines, seule ou accompagnée de celle du ministre des Finances, demandée par le directeur général en vertu des dispositions du présent décret, est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la demande d'autorisation ou d'approbation, sauf opposition de l'un des deux ministres intéressés.

ART. 28. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce et le ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 211 du 13 avril 1973 portant équivalence de diplôme.

ARTICLE PREMIER. — Sont équivalents au diplôme d'une école supérieure d'ingénieurs reconnue par l'Etat et dont le niveau de recrutement est celui de la première année des classes préparatoires aux dites écoles et la durée des études au moins de deux ans :

- a) le diplôme d'architecte-urbaniste de l'Institut d'architecture et d'urbanisme de Hannovor (R.F.A.) (cas de M. Dia-cana Tidiane) ;
- b) le diplôme d'ingénieur des travaux publics et du bâtiment de l'Université Lumumba (cas de M. Fodie Koita) ;
- c) le diplôme d'ingénieur des mines de la Faculté des ingénieurs de l'Université Lumumba (cas de M. Baba ould Sidi Abdallah).

ART. 2. — Sont équivalents à une licence :

- a) le diplôme de licencié ès lettres de la Faculté des lettres du Caire (cas de MM. Seydna Ali ould Saghir et Cherif Cheikh Abdallah) ;
- b) le diplôme de technicien du développement de l'Institut d'étude du développement économique et social de l'Université de Paris (cas de M. Kane Bouna) ;
- c) la licence de Service social de l'Institut supérieur pour le service social du Caire (cas de M. Diallo Moussa Malal) ;
- d) la licence (section économie) de la Faculté d'économie et de sciences politiques de l'Université du Caire (cas de MM. Sidi Mohamed ould El Mamy et Elalem ould Ahmed ould Atiq) ;
- e) la licence en agriculture de l'Université d'Aïn Chama (cas de M. Hamet Ousmane Diack).

ART. 3. — Sont équivalents au diplôme d'une école supérieure de journalisme reconnue par l'Etat :

- a) le diplôme de fin d'études de l'Ecole nationale supérieure de journalisme d'Alger (cas de M. Mohamed Hamdan) ;
- b) la licence de traduction et d'interprétariat universitaire d'Alger (cas de M. Ahmed ould Abdallah).

ART. 4. — Est équivalent au diplôme de l'Ecole supérieure de Nouakchott le certificat d'aptitude au professorat adjoint de l'Ecole normale des professeurs de Tunis (cas de M. Mohamed ould Sidi El Farès).

ART. 5. — Est équivalent au diplôme du cycle de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott (greffiers) le diplôme de la Faculté de droit de « Mohamed Ben Ali Senoussi » de Libye (cas de M. Mohamed Ben El Bar et Abdallahi ould Regad).

ART. 6. — Est équivalent au diplôme du cycle de l'Ecole nationale d'administration (section administratives) le diplôme de l'Ecole nationale d'administration de Rabat (cycle normal, section administration générale) de M. Kane Ahmed Tidiane.

ART. 7. — Est équivalent au diplôme de communauté de jeunesse d'une école reconnue par l'Etat le diplôme d'études de l'Ecole nationale des cadres de la jeunesse de l'enfance de Tunis (cas de MM. Mohamed Le Cheicuer et Ahmed ould Mohamed Yedaly).

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-059 du 28 juin 1978 portant abrogation de l'article 5 de l'arrêté n° 211 du 13 avril 1973 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté n° 211 du 13 avril 1973 portant équivalences de diplômes est abrogé.

DECRET n° 46-80 du 9 mai 1980 fixant les attributions des ministres en matière de gestion des personnels

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée au ministre chargé de la Fonction publique à l'effet d'exercer des pouvoirs de gestion des personnels des administrations de l'Etat les pouvoirs de gestion ci-après :

- Recrutement ;
- Nomination et titularisation ;
- Sanctions du 2^e degré suivantes :
 - Révocation sans suspension des droits à percevoir ;
 - Révocation avec suspension des droits à percevoir.

fonctions ; démission, licenciement, mise à tc.

respondants revêtent la forme d'arrêtés pris des ministres intéressés ou en accord avec re de la réglementation en vigueur.

es ministres gestionnaires ou utilisateurs dis-
d des personnels placés sous leur autorité
gestion ci-après :

; ;

ermissions ;

u 1^{er} degré ;

u 2^{er} degré suivantes :

du tableau d'avancement ;
temporaire de fonctions pour une durée de
s maximum ;
ent d'échelon ;
ent de grade ;

correspondants revêtent la forme de décisions
e premières opérations et d'arrêtés pour les
s actes sont soumis au visa du ministre chargé
publique et éventuellement du ministre des
contrôleur financier.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures
notamment celles du décret n° 66-233 du 3 dé-
usvisé.

es ministres sont chargés, chacun en ce qui les
l'exécution du présent décret qui sera publié
dure d'urgence.

IVERS :

1 du 15 juillet 1980 fixant la liste des fonctionnaires
auxiliaires autorisés à participer au stage de perfec-
de l'Ecole nationale d'administration.

SMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires
t autorisés à participer au stage de perfectionne-
nnel organisé par l'Ecole nationale d'administration
lundi 28 avril 1980 conformément aux indications

1. CYCLE A

a) ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Hamath ;
adou Saïdou ;
allah ;
im ;
ould Kerkoub ;
Cissé ;
laye
; ;
Wely ould Sid'Ahmed ;
Ahmed ould Meïssigüe ;
zeïd ould Bowah ;

— Diop Amadou ;
— Mohamed ould Amar, dit Camara ;
— Brahim ould Sidi Mahjoub ;
— El Hacen ould Cheikh ;
— Sidi ould Laghdaf.

b) DOUANES

MM.

— Diop Amady
— Hamiden ould Abdallahi ;
— Wane Abdoulaye ;
— Ahmed Salem ould Menoune ;
— M'Beyar Fall ;
— Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed ;
— Brahim, dit Guimbe Dicko ;
— Dieng Oumar ;
— Gacko Harouna ;
— Sidi Mohamed ould Mohamed Fadel ;
— Sid'El Moctar ould Kher ;
— Mohamed Abdallahi ould Mohamed Sultane ;
— Mohamed Lemine ould Babana ;
— Mohamed Mahmoud ould Abdel Razak ;
— Hadrani ould Boidya ;
— Bâ Mamadou Bocar ;
— Mohamed Cheikh ould Boidya ;
— Ibrahima Fofana ;
— Mohamed Salem ould Deddah ;
— Mohamed Sidina ould Sid'Ahmed ;
— Ahmed ould Sidi Baba ;
— Moulaye ould Senny ;
— Faboumi Janvier.

c) IMPOTS

MM.

— El Moctar ould Sid'Ahmed ;
— Niang Oumar ;
— Mme Mariem mint Sidi ;
— Souleïmane Malick Traoré ;
— Mme Abderrahmane, née Sadiatou ;
— Sow Oumar Abdoulaye ;
— Traoré Alassane Magha.

d) TRÉSOR

MM.

— N'Diaye Kane ;
— Cheikh Dieng ;
— Sall Oumar ;
— Mme Oumou Karagnara.

e) POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

MM.

— Papa Fall ;
— Ly Abdoulaye Salif ;
— Abderrahmane Yédaly.

f) TRAVAIL

MM.

— Camara Inthi ;
— Djimera Sambou ;
— Salem ould Saad Bouh.

2. CYCLE B

a) ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MM.

— Mohamed El Hacen Fall ;
— Aly ould Abdy ;

— Mine Diarra, née Oumou Diouf ;
 — Galledou Baba ;
 — Bouya Ahmed ould Balla Cherif ;
 — Sow Hamady Samba ;
 — Niang Adama ;
 — Mamadou Dioum ;
 — Mme Tahra Fall ;
 — Mohamed ould Taleb ;
 — Assane Sarr ;
 — Diack Iba ;
 — Brahim ould Moubarreck ;
 — Baba ould Boye Abd ;
 — Begui ould Moctar Slama ;
 — Mohamed El Boukhary ould Lehouej ;
 — El Bechir ould Enemraye ;
 — Dia Amadou Pathe ;
 — Mohamed ould M'Bareck ;
 — Mine Fall née Medjiguene Diop ;
 — Seydina Ousmane Aidara ;
 — Amadou Saada Ly ;
 — Mme Niang née Aissata Diop.

b) TRÉSOR

MM.
 — Ahmedou Bamba Diarra ;
 — Fatma mint Hedeid ;
 — Marieme mint El Moctar ;
 — Alassane Amadou Ba ;
 — Sid'Ahmed ould Mahmoud ould El Bekaye ;
 — Samba Wele ;

c) GREFFES ET PARQUETS (francisants)

— M. Ahmed ould Mohamed Fall ould Eleya.

d) POSTE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

MM.
 — Mohamed Lemine ould Mohaina ;
 — Diop Moussa Hamatt ;
 — Mme Ramata Sy ;
 — Sidi ould Samba Fall ;
 — Brahim ould Baouba ;
 — Sene Yaly ;
 — Mme Fall née Fatimata Ba ;
 — Mme Fall née Fatime Gueye ;
 — Mme Assiatou Lo ;
 — Mohamed ould Mohameden ;
 — Sidi ould Abdallahi ;
 — Ahmed ould Lejouad ould Mohamed Baba.

3. CYCLE C

a) ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Mme Nene mint Demba Faye ;
 — Mme Barry, née Aba Ba ;
 — Mme Maimouna Diaw ;
 — Mme Fall, née Mariame Seck ;
 — Mlle Isselmha mint Abdel Mola ;
 — Mme Nana mint Ahmed Fall ;

MM.
 — Camara Mamadou ;
 — Ba Hamady Abdoulaye ;
 — Mohamed ould Abdel Barka ould Dick ;
 — Mme Aissatou Ayi ;
 — Aly ould Be ould Guig ;
 — Mohamed ould Taguiyoullah ;
 — Samba Seck ;
 — Sow Mamadou Idrissa ;
 — Mme Sall, née Coumba Diallo ;
 — Mme Niang, née N'Daga Gaye ;
 — Oumar ould Mohamed Rady ;
 — Djimera Moussa ;
 — Mohamed Mohmoud ould El Halj ;

— Aminetou mint cheikh ould Mouloud ;
 — Oumar Niass ;
 — Ibra Demba Sow ;
 — Mile Fatou Kolle ;
 — Beye ould Taleb ;
 — Mine Marieme mint Mohamed Vali ;
 — Samba Ly ;
 — Sall Mamadou Alioun ;
 — Moctar ould Die ;
 — Samba Samoussa ;
 — Mme Zeinabou mint Boundieg ;
 — Amadou Cisse Djigo ;
 — Aminetou mint Cheikh ould El Hacen ;
 — Astou Yero N'Diaye ;
 — Mme Khadijetou Dite Naha mint Mih ;
 — Chibaweh ould Ahmed ;
 — Mme Kebe, née Fatou Lo.

b) FINANCES

— Mme Zeinabou mint Abderrahmane ;
 — Mme Gaye, née N'Diaye Botou Diop ;

MM.

— M'Baye Sidi ;
 — Chighaly ould Sidi ;
 — Aicha mint Messoud ;
 — Sy Mamadou ;
 — Sarr Seck ;
 — Niang N'Diougou N'Diaye ;
 — Sy Daouda ;
 — Badara Tounkara ;
 — Sylla Wague ;
 — Goumbeit mint Werzeg.

c) BRIGADIERS DES DOUANES (*Arabisants*)

MM.

— Mohamed El Moustapha ould Ahmed ;
 — Abdellahi ould Cheikh ;
 — Mohamed Lemine ould Cheikh ;
 — Alioune ould Mohamed ;
 — Said ould Sidi Baba ;
 — Ahmed Fall ould Yahya ;
 — Dine ould Mohamed ould Mohamed Lemine ;
 — Ahmed ould Ely ;
 — Mohamed Lemine ould Lebatt ;
 — Moustapha ould Benahy ;
 — Khalihene ould Mohamed Salem ;
 — Sid'Ahmed ould Taleb Brahim ;
 — Ahmed ould Abdellahi ;
 — Issa Gallo ;
 — Ahmedou ould Hady ;
 — Ahmed ould Yehdh ;
 — Taleb Abdallahi ould Xhou.

d) POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

MM.

— Moctar ould Lehbib ;
 — Mme Sogho, née Binta M'Baye ;
 — Mme Diallo, née Seinabou Cire ;
 — Mme Ba, née Ba Kadiata ;
 — Lo Fatimata ;
 — Mohamed Mahmoud ould M'Bareck ;
 — Mohamed Meissara ;
 — Ibrahim Sarr ;
 — Sanghare Modiba ;
 — Mohamed ould Beiba ;
 — Bamby Samba ;
 — Sow Cire ;
 — Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moustaph

e) JUSTICE (Francisants)

— Mme Fatima mint Samba Abel ;
 — M. Mlle Dickel mint Jaber.

f) JUSTICE (*Arabisants*)

à mint Ahmed Mahmoud ;

En Baba ould Abdellahi ;
Mahjouba mint Yahya ;
jeymi, dit Abou Hamady ;
Brahim ould Mohamed Mahmoud ;
en ould Eminou ;
ould Sidi ;
t Teyib ;
int Sid'Ahmed ;
d Abdallahi ;
il ;
mint Ahmedou ;
ould Bounama ;
t mint Abdallahi El Kory ;
it Mohamed Mahmoud.

le l'Enseignement fondamental et secondaire :**DIVERS :**

458 du 18 juillet 1980 portant nomination de certains du conseil scientifique de l'Institut des langues na-

PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article t n° 79-348 du 10 décembre 1979 et du procès-verbal iai 1980 du Conseil d'administration de l'Institut des ionales, sont nommés membres du conseil scientif- Institut les personnes dont les noms suivent :

Oumar, économiste ;
toré, économiste ;
idiya Tandia, instituteur ;
iar, attaché d'administration générale ;
oussa, reporter journaliste ;
une, inspecteur d'enseignement fondamental ;
fsirou, ingénieur agronome ;
Mamadou, inspecteur des P.T.T. ;
ima Demba, ingénieur principal des Télécommuni-
lou Racine, docteur ès sciences de l'éducation.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE**S REGLEMENTAIRES :**

tº 80-145 du 5 juillet 1980 portant approbation des s de la Banque centrale de Mauritanie, exercice

PREMIER. — Est approuvée la délibération du éral de la Banque centrale de Mauritanie en date 1980, portant approbation du bilan et du compte

des profits et pertes de la Banque centrale de Mauritanie pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1979 annexé au présent décret.

ART. 2. — Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE**Bilan au 31 décembre 1979****ACTIF**

<i>Or et créances sur l'étranger</i>	5 699 528 904,26
Avoirs en or	168 954 784,03
Avoirs en devises	5 530 574 120,23
<i>Fonds monétaire international</i>	195 415 577,42
Droits de tirage spéciaux.	74 460 203,87
Souscription.	120 955 373,55
<i>Créances sur l'Etat</i>	2 141 115 357,91
Compte courant postal	40 898 340,69
Trésor public.	1 140 859 188,02
Avance SNIM.	926 394 780,27
Souscription F.M.A.	32 963 048,93
<i>Crédits à l'économie</i>	1 780 907 298,55
Effets escomptés.	1 363 518 545,19
Effets en pension.	160 890 000,00
Effets en recouvrement.	256 498 753,36
Titres de participation.	254 029 218,00
Immobilisations.	85 965 690,71
Comptes d'ordre et divers.	123 664 908,28
TOTAL	10 280 626 955,13

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	2 570 720 593,80
<i>Comptes courants et divers</i>	1 018 712 073,66
Banques et organismes en Mauritanie.	928 479 975,34
Institutions à l'étranger.	90 232 098,32
<i>Fonds monétaire international</i>	1 432 536 049,10
Comptes de ressources générales.	132 720 449,99
Prêts mécanismes pétroliers.	264 628 662,46
Prêts financement compensatoire.	389 659 674,31
Accords stand-by.	282 352 920,00
Droits de tirage spéciaux, allocations.	1 069 361 706,76
Depôts en devises des Institutions étrangères..	2 848 360 707,50
Accords de crédit.	414 431 315,66
Réserve de réévaluation des avoirs en or	152 730 228,80
Capital et fonds de réserves.	466 549 290,79
Différence de change.	313 131 183,79
Comptes d'ordre et divers.	897 070 963,04
Bénéfice net à répartir.	166 384 548,99
TOTAL	10 280 626 955,13

Etat du compte d'exploitation arrêté au 31 décembre 1979

<i>Intitulés des comptes</i>	<i>Montants</i>	<i>Intitulés des comptes</i>	<i>Montants</i>
de la circulation fiduciaire	10 598 325,40	Intérêts sur avoirs en devises	507 028 549,05
éral	44 000,00	Produits escomptés à court terme	69 758 702,85
ersonnel	93 636 591,46	Produits escomptés à moyen terme	36 469 614,00
on à l'effort de R. national	8 709 972,81	Intérêts s-découvert Trésor-R.I.M.	13 188 983,83

<i>Intitulés des comptes</i>	<i>Montants</i>	<i>Intitulés des comptes</i>	<i>M</i>
Frais pour biens meubles et immeubles	12 498 080,46	Produits divers	
Voyages et transports	2 647 115,50		
Fournitures extérieures	4 323 824,00		
Frais de gestion générale	11 847 090,25		
Frais financiers	288 836 696,46		
Dotation de l'exercice aux amortissements et provisions	152 164 125,74		
Bénéfice d'exploitation	237 084 223,36		
TOTAL	822 390 045,44	TOTAL	8

Etat du compte « pertes et profits » arrêté au 31 décembre 1979

<i>Intitulés des comptes</i>	<i>Montants</i>	<i>Intitulés des comptes</i>	<i>M</i>
Pertes exceptionnelles	5 022 752,63	Résultat d'exploitation	
Pertes sur exercices antérieurs	451 361,00	Profits exceptionnels	
Dotations aux comptes de provision hors exploitation	73 072 309,96	Profits s/exercices antérieurs	
Bénéfice de l'exercice	166 384 761,24	TOTAL	2
TOTAL	244 931 184,83		

Tableau de répartition des bénéfices au titre de l'exercice 1979

Résultat après constitution des amortissements et provisions	166 384 761,24
Réserves statutaires 15 %	22 669 820,85
Réserves immobilières 17 %	28 285 409,41
Provisions pour Fonds d'aide à l'habitat	20 000 000,00
Intéressement des travailleurs	8 319 238,06
Net à verser au Trésor-R.I.M.	87 110 292,92
TOTAL	166 384 761,24

Tableau des règlements au Trésor - R.I.M. au titre de l'exercice 1979

Net à verser au Trésor-R.I.M. au titre des bénéfices de l'exercice 79	87 110 292,92
Montant à verser au Trésor-R.I.M. représentant 5 % du montant des billets et monnaies en circulation au 31-12-79.	128 536 029,69
Solde à verser au Trésor-R.I.M.	215 646 322,61
TOTAL	215 646 322,61

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

**COMpte RENDU DES OPERATIONS
DE L'EXERCICE ALLANT
DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 1979**

AVRIL 1980

**I. PRESENTATIONS ANALYTIQUE
DES PRINCIPAUX COMPTES DU BILAN**

ACTIF

1. AVOIRS EN OR.

Au 31 décembre 1979, le poste « Aviirs en or » s'élève à 168 310 140,52 UM contre 76 779 151,79 UM au 31 décembre 1978.

Cette variation de UM 89 530 988,73 résulte de la réévaluation nos avoirs en or au cours moyen du 4^e trimestre 1979 sur le marché de Londres.

2. AVOIRS EN DEVISES.

Les avoirs en devises convertibles à vue et à terme la première place dans l'ordre d'importance des postes.

La méthode d'évaluation demeure, comme pour les passés, basée sur l'établissement du cours moyen par cours de référence du dollar des Etats-Unis à partir de sur le marché de Paris.

Le montant des avoirs en devises à la date du 31 décembre et celle du 31 décembre 1979 est comme suit :

	31-12-1978	31
a) Avoirs à vue	1 878 344 180,28	89
— dont : Caisse	62 184 501,68	2
— Correspondants étrangers et chèques à recouvrer	1 816 159 678,60	86
b) Avoirs à terme	2 036 559 844,80	4 63
a + b	3 914 904 025,08	5 53

Au 31 décembre 1979 le poste « Avoirs en devises » UM 5 530 247 228,99 contre 3 914 904 025,08 au 31 décembre 1978 soit un accroissement de 41 % résultant essentiellement en faveur de la S.N.I.M.

La répartition des avoirs entre les différentes devises à elle, subi quelques variations sensibles par rapport au 31 décembre 1978. Le tableau ci-après met en relief, en parallèle, le grand recul de la position du franc français en faveur des Etats-Unis, dû à l'accroissement des rentrées en cette devise.

DEVISES	Au 31-12-78	Au
Dollar E.U.	78,39 %	83
Francs français	16,26 %	2
Deutschs Marks	0,85 %	1
Autres devises	4,50 %	12
	100 %	100

INTERNATIONAL

s de tirages spéciaux

pta-or et D.T.S. donnent la souscription or et le U.S. auprès du F.M.I. unche-or a été mobilisée par suite du tirage sur ée en 1976.

Le compte s'élève au 31 décembre 1979 à UM a pas subi de variation par rapport à 1978.

S. détenu accuse un solde au 31 décembre 1978 constitutions des avoirs en D.T.S. et déduction perçues par le FMI sur les différentes fac- la R.I.M. :

scembre 78	39 089 150,82 UM
D.T.S. +	104 027 563,62 UM
perçues	68 656 510,57 UM
or 79	74 460 203,87 UM

POSTAL.

use un solde de UM 40 898 340,69 au 31 décembre a position des avoirs de la B.C.M. au Centre des contre 37 359 209,42 UM au 31 décembre 78.

vert.

Le compte qui s'élève au 31 décembre 1979 à UM dique l'encours du découvert en compte consenti à Trésor conformément à la convention passée des Finances et le gouverneur de la B.C.M. Le compte s'élevait au 31 décembre 1978 à UM 882 943

.M.

ce compte s'élève au 31 décembre 1979 à UM e 766 089 757,18 UM au 31 décembre 1978. Cette UM 160 305 023,09 représente les intérêts échus és comptabilisés cette année au débit du compte

ipation.

ce compte s'élève au 31 décembre 1979 à UM e 251 668 218 UM au 31 décembre 1978, soit une UM 2 361 000 résultant d'une nouvelle souscription J.B.A.F.

31 décembre 1979 se décompose comme suit : au capital en monnaie nationale :

M.A.	105 000 000 UM
A.A.M.	76 500 000 UM
I.A.R.	49 000 000 UM
M.D.C.	3 200 000 UM
	233 700 000 UM

étrangères :

ation au capital de l'U.B.A.F. 20 329 218 UM

GÉNÉRAL 254 029 218 UM

tions.

ette des immobilisations (après amortissement) scembre 1979 à UM 85 965 690,71 réparties comme

1	47 833 985,17
mobilier	10 498 065,67
, aménagement installation	5 727 186,47
obilisations	21 906 453,40

PASSIF

MONNAIES EN CIRCULATION.

de la circulation fiduciaire (billets et monnaies hors Banque centrale s'élève au 31 décembre 1979

à UM 2 570 720 593,80 contre 1 934 928,445 UM au 31 décembre 1978, soit un taux d'accroissement de 32 % contre un accroissement de 5 % en 1978 et 21 % en 1977.

Le tableau suivant donne la répartition de cette circulation fiduciaire au 31 décembre 1979 par catégorie de billets et monnaies divisionnaires :

Billets

— Type 74 1 000 UM	2 186 314 000	UM
— Type 74 200 UM	204 804 600	UM
— Type 74 100 UM	110 393 600	UM
TOTAL	2 501 512 200	UM

Monnaies divisionnaires

— Catégories 20 UM	36 044 680	UM
— Catégories 10 UM	16 843 000	UM
— Catégories 5 UM	9 249 495	UM
— Catégories 1 UM	7 006 989	UM
— Catégories 1/5 UM	64 229,80	UM

TOTAL	69 208 393,80	UM
TOTAL GÉNÉRAL	2 570 720 593,80	UM

COMPTES COURANTS ET DE DÉPOTS.

L'évolution comparée des comptes courants et de dépôts à fin 1978 et 1979 se présente comme suit :

	EN UM	
	31-12-78	31-12-79
Collectivités publiques	18 604 230,61	68 080 524,57
Comptes courants banques	167 085 362,66	24 789 048,06
Comptes dépôt en devises I.A.M.	584 373 734,30	835 610 402,71
Comptes en UM convertibles ..	74 426 629,82	89 499 940,12
Comptes dépôts des org. inter.	732 158,20	732 158,20
	845 222 115,59	1 018 712 073,66

L'on constate que le total des comptes courants et de dépôts a enregistré en 1979 une augmentation de 20 p 100 par rapport à la fin de l'année 1978 ; cette augmentation a résulté principalement de l'accroissement des comptes courants des collectivités publiques, des comptes de dépôts en devises des I.A.M. et des comptes en U.M. convertibles consécutivement à l'amélioration de la liquidité du Trésor public au cours de l'année 1979 ; les comptes courants des banques ont, par contre, accusé en 1979 une forte régression par rapport à fin 1978.

FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL.

Le montant figurant dans cette rubrique donne la position des avoirs du fonds en monnaies locales et les allocations cumulatives, soit principalement les différentes facilités accordées par cette institution à la Mauritanie :

— Avoirs en monnaies locales au 31-12-79	= 1 069 361 706,76
— Droits de tirages spéciaux, allo- cations au 31-12-1979	= 363 174 342,34

La position du Fonds monétaire international s'élève au 31 décembre 1979 à UM 1 432 536 049,10 contre 1 315 582 699,47 UM au 31 décembre 1978, soit une faible progression de 8 % due à une nouvelle allocation de D.T.S. par le F.M.I. le 9 janvier 1979:

DÉPOTS DES INSTITUTIONS ÉTRANGÈRES.

Ce poste qui figure au bilan pour un montant de UM 2 848 360 707,50 comprend :

1. Un prêt pour dix ans de 7 000 000 de dinars libyens accordé par la Jamahiriya arabe libyenne à la république islamique de Mauritanie et géré par la Banque centrale de Mauritanie.

2. Trois dépôts pour un an chacun totalisant 35 000 000 \$ US effectués par la Banque centrale du Koweit auprès de la Banque centrale de Mauritanie.

3. Un dépôt fait par l'entremise du FADES auprès de la Banque centrale de Mauritanie de \$US 3 379 950, dans le cadre des facilités pétrolières accordées à la R.I.M. par l'organisation des pays arabes exportateurs de pétrole.

ACCORDS DE CRÉDIT.

Ce poste enregistre les opérations de règlements exécutées par la B.C.M. en tant que délégué payeur dans le cadre de la coopération entre la Mauritanie et les organismes financiers étrangers, et destinées au financement des divers projets indiqués dans les protocoles d'accords.

Le montant de cette rubrique, qui s'élève au 31 décembre 1979 à UM 414 431 315,66 se répartit comme suit :

C.C.E./F.E.D. (CV 3 951 655,27 DM)	105 435 694,92
Fonds séoudien de développement (CV 3 739 271,99 \$ US)	171 445 620,74
I.C.O. Madrid (CV 3 000 000 \$ US)	137 550 000,00
	414 431 315,66

CAPITAL ET FONDS DE RÉSERVES.

Ce poste s'élève au 31 décembre 1979 à UM 466 549 290,79 contre 442 770 726,44 UM au 31 décembre 1978.

Le capital de la Banque d'un montant de UM 200 000 000 n'a pas varié par rapport au précédent exercice.

Le Fonds de réserves qui s'élève à UM 266 549 290,79 se répartit comme suit :

Réserves statutaires	77 330 179,15
Réserves facultatives	189 219 111,64

RÉSERVE DE RÉÉVALUATION-OR.

Le solde de ce poste qui s'élève au 31 décembre 1979 à UM 152 730 228,40 représente la plus-value dégagée par suite de l'actualisation des avoirs en or au prix moyen du 4^e trimestre 1979 constaté sur le marché de Londres.

COMpte SPÉCIAL DE CHANGE.

Le compte spécial de change prévu dans l'article 41 de la loi n° 73-118 du 30 mai 1973 portant création et fixant les statuts de la Banque se trouve créditeur de 313 131 183,79 UM au 31 décembre 1979.

PROVISIONS.

Les provisions qui sont classées sous la rubrique « Comptes d'ordre et divers » s'élèvent au 31 décembre 1979 à UM 514 052 232,23 comprenant des provisions pour créances douteuses destinées à couvrir les intérêts échus et non remboursés sur le prêt direct S.N.I.M. d'une part et des provisions pour risque et Fonds d'aide et de prévoyance sociale d'autre part.

Les provisions pour risque qui s'élèvent à UM 413 149 938,44 sont constituées au titre de l'exercice 1979 à concurrence de UM 142 472 583,87, le solde, soit 270 677 354,57 UM, étant un report au titre des exercices antérieurs.

ANALYSE DES COMPTES DE GESTION EN 1979.

Les charges d'exploitation s'élèvent à UM 585 305 822,08 dont :

Charges relatives à l'émission	10 598 325,40	1,8 %
Frais généraux et charges diverses	133 706 674,48	22,8 %
Charges d'amortissement et provisions	152 164 125,74	26 %
Frais financiers	288 836 696,46	49,4 %
TOTAL	585 305 822,08	100 %

Les charges relatives à l'émission représentent les frais d'impression de billets et de frappe de monnaie nécessaires à l'entretien de la circulation fiduciaire et à la constitution d'une circulation de réserve.

Les frais généraux et charges diverses sont constitués par les frais du personnel, les frais d'entretien, de fournitures des biens et services, les frais de voyages et de transports autres que le transport lié à l'émission.

La progression des charges du personnel, par l'exercice précédent (+ 7 %), résulte principalement de l'octroi d'avantages octroyés au personnel au cours de 1979, avantages résultant des avancements du personnel notamment aux statuts de la Banque. Le tableau ci-après indique l'évolution du nombre du personnel de la Banque de fin 1978 et 1979.

	31-12-78
— Administration de la Banque	2
— Directeurs généraux	<u>—</u>
— Directeurs	11
— Sous-directeurs	7
— Chefs de service	22
— Attachés de direction	13
— Rédacteurs	20
— Secrétaire comptables	41
— Agents d'exécution	51
— Agents de service	81
— Expert	1
	249

Les charges financières représentent les intérêts émis et intérêts courus sur dépôts payables à la Banque du Koweït, à la Banque centrale de Libye, au Fonds de développement et les commissions perçues par le F. Elles constituent 49 % des charges d'exploitation et deviennent le poste dominant dans la composition de chargé de la Banque.

Recettes d'Exploitation.

Les recettes d'exploitation s'élèvent cette année à 822 390 045,44 et se répartissent comme suit :

— Revenus de placements	507 028 549,05
— Revenus du portefeuille	106 228 316,85
— Divers	209 133 179,54
	822 390 045,44

Les revenus des placements qui constituent 61 % d'exploitation sont en forte progression par rapport à 1978 (+ 31 %).

Les revenus du portefeuille (12,92 % des recettes) ont connu une légère régression par rapport au précédent (- 4,93 %).

La rubrique « divers » qui figure pour 25,43 % des recettes représente principalement les produits de change, les commissions perçues sur la clientèle et le compte du trésor RIM.

RÉSULTATS.

Les bénéfices nets avant répartition s'élèvent à UM 166 384 761,24 et ce, après prélevement des amortissements et provisions. Sur ces bénéfices, il est proposé de généraliser la constitution de :

— Réserves statutaires	22 66
— Réserves immobilières	28 28
— Dotation du Fonds d'aide et de prévoyance sociale	33 27
— Prime de bilan à allouer au personnel	8 31
— Le solde à verser au Trésor	73 83

A ce solde, il faut ajouter un montant de UM 128 000 à verser au Trésor au titre de l'exercice 1979 représentant les montants des billets et monnaies en circulation. Il en sera fait les règlements au Trésor au titre de l'exercice 1979 contre 202 369 370,36 contre 129 259 305,80 UM pour l'année 1978.

La comparaison des principaux postes de gestion fait apparaître les remarques suivantes :

— Une diminution sensible des frais de la circulation fiduciaire (- 24 %) en raison d'une meilleure répartition de l'émission sur les exercices correspondants.

« Frais financiers » a enregistré une progression 51 %) due essentiellement au relèvement du taux lépôts payables à la Banque centrale du Koweit.

« Dotations aux amortissements et provisions » a accroissement exceptionnel (+ 98 %) résultant de la provision pour risque qui a été élevée à 8 % portefeuille et la constitution cette année d'une exploitation destinée à couvrir les intérêts échus rsés du « Prêt direct S.N.I.M. ».

« Revenus de placement » s'est accru sensiblement raison de l'accroissement des disponibilités en salement les dépôts à terme.

Ius du portefeuille (court et moyen terme) ont été une légère régression (- 4,69 %) par rapport à en raison de la diminution de - 15,32 % du volume ortefeuille (refinancement des banques auprés de ission). La baisse du portefeuille résulte du rem cours de l'exercice 1979 de 50 % de l'hors fiche l'augmentation de son capital.

mparée des principaux postes du bilan arrêté au 79 par rapport à l'exercice précédent fait ressortir suivantes : du bilan est en progression de 18 % par rapport à

s en devises convertibles ont enregistré une aug sible de 41 %. que « Fonds monétaire international » a enregistré ent de 22 %.

ances sur le Trésor ont connu un accroissement le 132 % consécutivement à la comptabilisation de M. sous cette rubrique pour une meilleure présent n cette année.

lits à l'économie ont enregistré à fin 1979 une baisse e une baisse de 6 % en 1978.

de progression de la circulation fiduciaire hors a été en 1979 de 32 % contre une progression 78 et 2 % en 1977.

de couverture avoirs en devises convertibles circu ire a enregistré une légère amélioration passant de cembre 1978 à 2,15 au 31 decembre 1979. Cette pro le résultat de l'amélioration des disponibilités en

sirs en devises convertibles représentent 53 % de l'actif de la Banque contre 47,9 % pour l'exercice

gements en devises étrangères figurent pour 27 % du passif contre 33 % en 1978. Le ratio avoirs en gements en devises a enregistré une amélioration 45 en 1978 à 1,94 en 1979.

ds propres (capital, réserves et provisions à carac rves) ont progressé en 1979 de 34,7 % et s'élèvent à 700,57. Les investissements sur fonds propres com itres de participation et les immobilisations n'ont pas ration significative. Les investissements s'élèvent à 08,71, soit 32 % des fonds propres.

**

ANNEXE I

ITION COMPAREE DES PRINCIPAUX POSTES DE GESTION (en millions d'UM)

Désignations	Exercice 1978	Exercice 1979	Variations %
à la circulation fidu-	14 048	10 598	- 24
aux et charges div.	121 292	133 707	+ 10
is du personnel	87 408	93 636	+ 7
tiers	190 511	288 837	+ 51

Désignation	Exercice 1978	Exercice 1979	Variations %
Dotations aux amortissements et provisions	113 537	225 236	+ 98
TOTAL DES CHARGES	439 388	658 378	+ 49
RECETTES.			
Revenus des placements	158 431	507 028	+ 220
Revenus du portefeuille	111 466	106 228	- 4
Divers	239 904	209 133	- 12
TOTAL DES RECETTES	509 801	822 389	+ 61
Bénéfice net (avant répartition).	74 308	166 384	= 123

ANNEXE II

EVOLUTION DES PRINCIPAUX POSTES DU BILAN (en million d'UM)

Rubriques	31-12-78	31-12-79	Variations %
Or et créances sur l'étranger ..	4 151 728	5 699 528	+ 37
dont :			
a) Avoirs en or	76 779	168 954	+ 120
b) Avoirs en devises convertibles	3 914 904	5 530 574	+ 41
— auprès des correspondants	3 852 720	5 500 976	
— billets et monnaies en cais.	62 184	29 598	
c) Fonds monétaire international	160 045	195 416	+ 22
— Souscription	120 956	120 956	
— D.T.S.	39 089	74 460	
Créances sur le Trésor	920 303	2 141 115	+ 132
— Compte courant postal	37 359	40 898	
— Concours au Trésor R.I.M.	882 944	1 140 859	
— Avances S.N.I.M.	766 090	926 395	
— Souscription F.M.A.	165 156	32 963	
Créances sur l'économie	2 103 320	1 780 907	- 15
— Opération de refinancem.	2 103 320	1 780 907	
Titres de participation	251 668	254 029	
Valeurs immobilisées	87 435	85 965	
dont :			
— Immeubles, matériel et mob.	69 435	68 883	
— Autres valeurs immobilisées	18 000	17 082	
Divers	210 618	123 664	
TOTAL	8 656 318	10 280 624	+ 18

ANNEXE III

EVOLUTION DES PRINCIPAUX POSTES DU BILAN (en milliers d'UM)

Rubriques	31-12-78	31-12-79	Variations %
Billets et monnaies en circulat.	1 934 928	2 570 720	+ 32
Comptes courants et divers	845 222	1 018 712	+ 20
— Banques et organismes en Mauritanie	767 287	928 479	
— Institutions à l'étranger	77 935	90 232	
Fonds monétaire international	1 315 583	1 432 536	+ 8
— Comptes de ressources génér.	125 676	132 720	
— Prêt mécanismes pétroliers	301 745	264 628	

Rubriques	31-12-78	31-12-79	Variations %
— Prêt financement compensat.	368 673	389 659	
— Accord Stand-By	267 146	282 353	
		1 069 361	
— Droits de tirages spé. alloc.	252 343	363 174	
Dépôts en devises des instit. étr.	2 860 258	2 848 360	
Accords de crédit	43 829	441 431	+ 845
Capital et fonds de réserves	442 771	466 549	+ 5
Réserves de réévaluat. des avoirs en or	60 555	152 730	+ 152
Différence de change	524 683	313 131	- 40
Divers	628 489	1 063 455	+ 69
TOTAL	8 656 318	10 280 624	+ 18

**

ANNEXE IV	
BILAN AU 31 DECEMBRE 1979 (résu	
	<i>Actif</i>
— Or et créances sur l'étranger	
— Fonds monétaire international	
— Créances sur l'Etat	
— Crédit à l'Economie	
— Titres de participations	
— Immobilisations	
— Comptes d'ordres et divers	
TOTAL	
	<i>Passif</i>
— Billets et monnaies en circulation	
— Comptes courants et divers	
— Fonds monétaire international	
— Dépôts en devises des institutions étrangères	
— Accords de crédit	
— Capital et fonds de réserves	
— Réserves de réévaluation des avoirs en or	
— Différence de change	
— Comptes d'ordres et divers	
TOTAL	

1

ANNEXE V
COMPTES D'EXPLOITATION EXERCICE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 1979

Libellés	Montant	Libellés
Entretien de la circulation fiduciaire	10 598 325,40	Intérêts sur placements
Frais généraux et charges divers	133 706 674,48	Produits d'escompte
Frais financiers	288 836 696,46	Autres produits
Dotations aux amortissements et provisions	152 164 125,74	
Bénéfice d'exploitation	237 084 223,36	
TOTAL	822 390 045,44	TOTAL

ANNEXE VI

EXERCICE ALLANT DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 1979

DEBIT	CREDIT
Libellés	Montant
Pertes exceptionnelles	5 022 752,63
Pertes sur exercices antérieurs	451 361,00
Dotations aux comptes de provisions hors exp.	73 072 309,96
Bénéfice de l'exercice	166 384 761,24
TOTAL	244 931 184,83
Libellés	
Résultat d'exploitation	
Profits exceptionnels	
Profit sur exercices antérieurs	
TOTAL	

ANNEXE VII

TABLEAU DE REPARTITION DES BENEFICES
AU TITRE DE L'EXERCICE 1979

Résultat après constitution des amortissements et provisions ..	166 384 761,24
Réserves statuaires 15 %	22 669 820,85
Réserves immobilières 17 % ..	28 285 409,41
Provisions pour Fonds d'aide et de prévoyance sociale 20 % ..	33 276 952,25
Prime de bilan à verser au pers.	8 319 238,06
Net à verser au Trésor-R.I.M. ..	73 833 340,67
TOTAL	166 384 761,24

**

ANNEXE VIII

TABLEAU DES REGLEMENTS AU TRESOR
AU TITRE DE L'EXERCICE 1979

Net à verser au Trésor-R.I.M. au titre des bénéfices de l'exercice 1979	
Montant à verser au Trésor-R.I.M. représentant 5 % du montant des billets et monnaies en circulation au 31 décembre 1979.	
Solde à verser au Trésor-R.I.M.	202 369 370,36
TOTAL	202 369 370,36

1

2